



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

GENDARMERIE
NATIONALE

PRÉPARATION À L'EOGN CANDIDATS ÉTRANGERS

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE ET PRÉSENTATION DE LA GENDARMERIE

2023



DOCUMENT EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ AU PERSONNEL DE LA GENDARMERIE.



Tous droits réservés.

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

Direction de la publication :.. CPMGN - FAS_EOGN_E2_EOGN

Conception pédagogique :.... CPMGN/DEDM/SPJOP

Rédaction / mise en page : CPMGN/DEDM/SPJOP

Conception graphique : CPMGN/DEDM/SPJOP

Source graphique : CPMGN

Expertise matière : CPMGN/DEDM

Relecture :..... CPMGN/DEDM - DQPPC

Édition : 09/2022

Table des matières

Chapitre 1 - Cadre Réglementaire

I. Cadre constitutionnel	5
1. Caractères généraux de la constitution	5
2. Présentation de la constitution	5
3. Organes fondamentaux de l'état	6
4. Conseil constitutionnel et institutions spécialisées de la V ^e république	12
5. Révision de la constitution	15
6. Hiérarchie des normes	16
II. Cadre administratif	18
1. Avant-propos	18
2. État et ses représentants	18
III. Cadre judiciaire	39
1. Droit pénal général	39
2. Police judiciaire	54

Chapitre 2 - Présentation de la gendarmerie

I. Historique et caractères généraux de la gendarmerie	83
1. Caractères généraux de la gendarmerie	83
2. Fondements et évolution de l'institution	83
3. Missions de la gendarmerie	85
II. Cadre déontologique d'action de la gendarmerie	88
1. Respect des libertés individuelles et collectives	88
2. Secret professionnel et obligation de réserve	89
3. Devoir d'assistance et de secours	92
III. Principes généraux d'action de la gendarmerie	94
1. Renseignement	94
2. Prévention et/ou répression	97
3. Action en uniforme - action en civil	101
4. Mise en œuvre	106
5. Usage des armes hors le cas du maintien de l'ordre public	108

Chapitre 3 - Organisation de la gendarmerie

Avant-propos	113
I. Garde républicaine	114
1. Missions	114
2. Organisation	115
3. Formations spéciales	117
II. Gendarmerie départementale	119
1. Région de gendarmerie	119
2. Groupement de gendarmerie départementale	122
3. Compagnie de gendarmerie départementale	128
4. Communauté de brigades et brigade autonome	132
5. Unités spécialisées	136
III. Gendarmerie mobile	166
1. Organisation	166
2. Commandement de la gendarmerie mobile	166
3. Groupement de gendarmerie mobile	167
4. Groupement opérationnel et groupement tactique de gendarmerie	168
5. Groupement opérationnel de maintien de l'ordre public des unités déplacées en île-de-france	169
6. Région de gendarmerie d'île-de-france (RGIF)	170
7. Escadron de gendarmerie mobile (EGM)	173
IV. Gendarmeries spécialisées	179
1. Gendarmerie outre-mer et autres formations de gendarmerie hors métropole	179
2. Commandement de la Gendarmerie prévôtale	181
3. Gendarmerie de l'armement	183
4. Gendarmerie des transports aériens	185
5. Formations aériennes de la gendarmerie	187
6. Gendarmerie de l'air	191
7. Gendarmerie maritime	192
8. Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires	195
V. Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale	196
1. Généralités	196
2. Mandat opérationnel	197
3. Capacités opérationnelles	197
VI. Réserves	200
1. Généralités	200
2. Composition de la réserve opérationnelle	200
3. Création de la garde nationale	202
4. Emploi et dispositif des réserves	202



Chapitre 1

Cadre Réglementaire

I. Cadre constitutionnel

1. Caractères généraux de la constitution

La Constitution est un ensemble de textes juridiques qui définit les différentes institutions composant l'État et qui organise leurs relations. Elle peut comporter également une charte des droits fondamentaux. Une Constitution écrite est généralement organisée en plusieurs parties appelées Titres, eux-mêmes divisés en articles et alinéas.

Quels que soient sa présentation et son contenu, la Constitution est considérée comme la règle la plus élevée de l'ordre juridique de chaque pays.

Certains États, comme le Royaume-Uni, n'ont pas de Constitution écrite; c'est la coutume qui prévaut pour organiser les relations entre les institutions. D'autres, comme les États-Unis, ont une Constitution qui se présente sous la forme d'un texte unique, comportant à la fois la liste des droits fondamentaux reconnus aux citoyens et la définition des différents pouvoirs.

À la différence des États-Unis, qui disposent de la même Constitution depuis 1787, la France a connu des constitutions très différentes dans leur contenu et dans leur présentation :

- ainsi, la première, élaborée en 1791, définissait à la fois les droits fondamentaux, énoncés dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, et les différents organes de l'État;
- les trois lois constitutionnelles instituant la III^e République en 1875 ne comportaient aucune référence aux droits fondamentaux;
- la Constitution de la V^e République, quant à elle, comporte un préambule proclamant l'attachement du peuple français aux Droits de l'homme et au principe de souveraineté nationale. La Déclaration de 1789 et le préambule de 1946 lui ont été associés et ont acquis, en 1971, une valeur constitutionnelle. En 2005, le préambule s'est enrichi des droits et devoirs, définis dans la Charte de l'environnement, adoptée en 2004 par le Parlement (Organe collégial qui exerce le pouvoir législatif).

2. Présentation de la constitution

2.1 - Composition

La Constitution définit de façon précise :

- les conditions générales de désignation et de nomination des grands pouvoirs, leurs droits et attributions respectifs, et les rapports qu'ils entretiennent: chef de l'État, Gouvernement, Parlement;



- le statut et le rôle de certains organes d'arbitrage et de garantie du fonctionnement légal des institutions (Conseil constitutionnel, Cour de Justice de la République, Conseil économique, social et environnemental...);
- l'existence et les droits des collectivités territoriales et la nature de leurs relations avec le Gouvernement;
- les conditions de négociation et de ratification des traités internationaux;
- la procédure de révision visant à son évolution.

2.2 - Différents pouvoirs définis par la constitution

Les régimes démocratiques sont organisés selon le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire afin d'éviter leur concentration entre les mains d'une seule personne.

Le pouvoir législatif est chargé de la rédaction et de l'adoption des lois mais également du contrôle de l'exécutif. Le pouvoir législatif est généralement exercé par le Parlement. Ce dernier est composé de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le pouvoir exécutif met en œuvre les lois et conduit la politique nationale. À cette fin, il a le pouvoir d'édicter des règlements et il dispose de l'administration et de la force armée. Il peut détenir des moyens de contrainte vis-à-vis du pouvoir législatif (ex: *dissolution d'une assemblée parlementaire de l'une des chambres*). Le pouvoir exécutif est exercé par le chef de l'État, qui joue un rôle plus ou moins important selon les régimes, et par le Gouvernement, organe collégial composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'État, chargé de l'exécution des lois et de la direction de la politique nationale.

L'autorité judiciaire applique les lois pour trancher les conflits entre les particuliers ou entre l'État et ces derniers. Son indépendance est primordiale, puisqu'elle est la condition de son impartialité. C'est généralement la Constitution qui définit ses compétences et qui garantit son indépendance.

Enfin, la Constitution définit également l'organisation des pouvoirs publics locaux. Elle distingue les compétences respectives de l'État central et des institutions locales.

3. Organes fondamentaux de l'état

3.1 - Exécutif

Conformément à la logique parlementaire, le pouvoir exécutif est partagé entre le président de la République élu au suffrage universel direct et le Gouvernement, nommé par le chef de l'État et responsable devant le Parlement.

3.2 - Président de la République

Aux termes de la Constitution de 1958, la fonction présidentielle n'est pas seulement caractérisée par le mode d'élection du président, mais aussi par les pouvoirs dont il dispose.

→ Élection présidentielle

Le mode d'élection institué par la loi constitutionnelle n° 62-1292 du 6 novembre 1962, consolidée le 30 juin 2020, renforce le rôle du président de la République pour assurer solidement la prééminence de l'exécutif. Par le référendum du 24 septembre 2000, une révision constitutionnelle fixe à cinq ans la durée du mandat présidentiel. Depuis la loi constitutionnelle 2008-724 du 23 juillet 2008, « Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ».

Des conditions strictes sont fixées pour pouvoir faire acte de candidature (recueil de signatures). Le Conseil constitutionnel arrête la liste des candidats qui bénéficient de facilités de propagandes égales pour tous (utilisation de la radio et de la télévision, remboursement d'une partie des frais...).

Les modalités de cette élection au suffrage universel direct sont établies par une loi organique. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, la majorité absolue des suffrages exprimés étant requise pour être élu au premier tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête du premier tour peuvent se présenter au second. Le scrutin garantit alors que le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés est déclaré élu.

Des dispositions pour éviter la vacance et l'empêchement de la présidence de la République sont également prises.

La réforme de 1962 a produit des effets sur les plans institutionnel et politique :

- sur le plan institutionnel, le président de la République acquiert de l'autorité par rapport au Premier ministre et se trouve renforcé dans l'exercice de ses pouvoirs (signature des ordonnances, des décrets pris en Conseil des ministres). Il exerce les prérogatives que lui reconnaît la Constitution ;
- sur le plan politique, l'élection présidentielle est un des moments essentiels de la vie nationale, la vie politique s'organise autour d'elle, ce qui entraîne une bipolarisation¹. La révision constitutionnelle de 2008 limite à deux le nombre de mandats présidentiels consécutifs.

Ce mode de désignation donne ainsi au chef de l'État une légitimité inégalée. Il est, à lui seul, le représentant direct de la souveraineté nationale.

→ Pouvoirs du président

Le président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités. Les moyens et les pouvoirs dont il dispose à cet effet sont maintenant considérables, surtout dans des circonstances exceptionnelles. Et même en période normale, l'existence de pouvoirs personnels, distincts de ceux dont l'exercice est soumis à contreseing, donne au régime une physionomie particulière.

1) Tendance politique à se regrouper en deux forces opposées.

→ Pouvoirs généraux

L'article 19 de la Constitution distingue les pouvoirs partagés du président de la République qui nécessitent le contreseing du Premier ministre (le principe) et ses pouvoirs propres, exercés sans contreseing (l'exception).

Le président de la République dispose au quotidien de prérogatives qu'il partage avec le Gouvernement sous la forme du contreseing et participe notamment:

- au pouvoir exécutif (nomination des membres du Gouvernement sur proposition du Premier ministre...);
- à la fonction législative (initiative en matière de révision constitutionnelle, promulgation des lois);
- à la fonction judiciaire (garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire, exercice du droit de grâce...);
- à la révision de la Constitution...;

Il dispose également de pouvoirs personnels. Les principaux sont:

- le pouvoir de nomination du Premier ministre ;
- le droit de dissoudre l'Assemblée nationale ;
- le droit de message au Parlement ;
- le pouvoir d'appel au pays (référendum).

→ Pouvoirs exceptionnels

Fortement marqué par les événements de mai-juin 1940, le général de Gaulle a souhaité, lors de la rédaction de la Constitution de 1958, que le pouvoir ait la possibilité de faire face aux circonstances les plus graves pouvant survenir très rapidement. C'est à cette préoccupation que répond l'article 16 de la Constitution qui établit un régime spécial en cas de crise grave.

→ Responsabilité du président

La Constitution consacre le principe de l'irresponsabilité du président de la République pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, mais le Parlement constitué en Haute Cour peut prononcer sa destitution. Il en est de même si la juridiction de la Cour pénale internationale (CPI) est reconnue.

La révision constitutionnelle de 2006 substitue à l'incrimination de haute trahison celle de « manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat ». Il peut s'agir d'un délit pénal comme de tout autre comportement présidentiel. La notion de « manquement » est soumise à l'appréciation du Parlement.

3.3 - Gouvernement

Le Gouvernement comprend le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'État. Seconde composante de l'exécutif, il participe à l'accroissement des pouvoirs du président de la République.

Le Gouvernement est un collège solidaire. Il est responsable collectivement devant le Parlement et la responsabilité politique individuelle des ministres ne peut être engagée. Cette solidarité est marquée par le fait que le départ du Premier ministre entraîne la chute du Gouvernement.

Le pouvoir gouvernemental a pour mission de déterminer et de conduire la politique de la Nation. Sa seconde tâche essentielle est l'exécution des lois.

À l'exception des fonctions de Premier ministre et de ministre de la Justice, la Constitution ne contient aucune disposition relative à la structure gouvernementale. Le nombre de ministres et leurs attributions sont donc déterminés lors de la composition de chaque Gouvernement.

→ Premier ministre

Le Premier ministre est le **chef du Gouvernement**. Il « dirige l'action du Gouvernement ». À ce titre, il fixe ses orientations politiques essentielles qui, hors cohabitation, sont celles du président de la République.

Ce rôle de direction de l'action gouvernementale est facilité par certains éléments. Le Premier ministre « dispose de l'administration », de services propres localisés à l'Hôtel Matignon (Secrétariat général du Gouvernement, cabinet...) et d'un grand nombre de services qui lui sont rattachés (Secrétariat national à la Défense nationale, Secrétariat général des Affaires européennes...).

Le Premier ministre dispose entre autres des attributions suivantes. II:

- propose au président de la République la nomination des membres du Gouvernement et la cessation de leurs fonctions ;
- est responsable de la Défense nationale ;
- est chargé de la suppléance du chef de l'état dans la présidence des conseils et des comités supérieurs de la Défense nationale, et, à titre exceptionnel, pour la présidence d'un Conseil des ministres ;
- assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire.

→ Ministres

Ils sont chargés d'un département ministériel et prennent part au Conseil des ministres.

La Constitution confère au Gouvernement des pouvoirs ordinaires et extraordinaires, mais ils sont pour la plupart confiés expressément au Premier ministre.

Le « Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ». Son rôle est donc large et général. Il semble que le Gouvernement soit le seul à agir. Les pouvoirs du président de la République en cas de cohabitation, sont donc cantonnés à ceux prévus par la constitution.

Le Gouvernement dispose de deux pouvoirs exceptionnels :

- il peut légiférer par ordonnances, si le Parlement vote une loi d'habilitation ;
- l'état de siège peut être décrété en Conseil des ministres.

→ Formation gouvernementale

La seule formation prévue par la Constitution est le **Conseil des ministres**, qui réunit l'ensemble des ministres sous la présidence du chef de l'État. Il réalise l'unité du pouvoir exécutif en assurant une double liaison entre le chef de l'État et le Gouvernement et entre le Premier ministre et les membres du Gouvernement. Il est ainsi l'organe des décisions importantes.

Deux autres formations coexistent dans les faits, mais ne sont pas inscrites dans la Constitution. Ce sont :

- le conseil de Cabinet qui est la réunion de tous les membres du Gouvernement sous la présidence du Premier ministre. Il s'agit d'un organe de préparation des décisions du Conseil des ministres ;
- les conseils restreints ou comités interministériels qui regroupent plusieurs ministres sur un sujet commun. Ils visent aussi à préparer le Conseil des ministres.

→ Statut et responsabilités des ministres

Pour des raisons de moralité, d'indépendance et d'engagement au service du Gouvernement, l'activité ministérielle est incompatible avec toute activité privée ou tout emploi public ainsi qu'avec toute fonction de représentation professionnelle à caractère national. De même, l'incompatibilité entre les fonctions ministérielles et l'exercice d'un mandat parlementaire vise à marquer une séparation stricte entre les ministres et les parlementaires.

La responsabilité politique du Gouvernement s'exerce devant l'Assemblée nationale (*responsabilité collective à la suite d'une question de confiance ou d'une motion de censure ; responsabilité individuelle en cas de faute grave d'un ministre*).

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables pour les crimes et délits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont jugés par la Cour de Justice de la République.

Les membres du Gouvernement ont également une responsabilité comptable, puisqu'ils ordonnent d'effectuer des dépenses ou des recettes sur les finances de leur département ministériel.

3.4 - Parlement

Si le statut des parlementaires a subi assez peu de retouches lors de l'adoption de la Constitution de 1958, la structure des chambres a été modifiée. Elles n'ont plus, notamment, la maîtrise de l'organisation du travail parlementaire, puisque c'est désormais le Gouvernement qui dispose de larges prérogatives d'intervention au sein des assemblées.

L'article 24 de la Constitution utilise le terme « Parlement », formé de l'Assemblée nationale et du Sénat, plutôt que d'évoquer le pouvoir législatif.

L'article 34 de la Constitution précisait en 1958 que le Parlement votait la loi. Après la réforme constitutionnelle de 2008, cette mention a été transférée dans l'article 24, qui complète la formule en indiquant que le Parlement « contrôle l'action du Gouvernement » et « évalue les politiques publiques ».

Ainsi, l'Assemblée nationale et le Sénat participent aux deux missions constitutionnelles essentielles du Parlement : le vote de la loi et le contrôle de l'action du Gouvernement. Le Parlement peut enfin assurer une fonction juridictionnelle exceptionnelle par l'institution de la Haute Cour qui a pour seule compétence le prononcé de la destitution du président de la République.

→ Vote de la loi

Les deux assemblées exercent conjointement le pouvoir législatif. La Constitution prévoit que le Parlement ne peut légiférer que dans les matières strictement déterminées par le texte constitutionnel. En vertu de l'article 38 de la Constitution, sur demande du Gouvernement, le Parlement peut autoriser celui-ci à prendre par ordonnances, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

L'innovation majeure de la Constitution réside dans la distinction entre le domaine législatif et réglementaire.

En délimitant dans l'article 34 le domaine d'intervention du législateur, la Constitution énonce le fait que le Parlement n'a plus la maîtrise absolue de la procédure législative. Le Premier ministre et son Gouvernement peuvent contrôler la création de la loi. Il reste que l'opposition parlementaire a su développer des moyens d'obstruction qui gênent considérablement le Gouvernement.

→ Fonction d'information et contrôle de l'action du Gouvernement

La fonction d'information et de contrôle de l'action du Gouvernement attribuée au Parlement s'exerce, au sein de chaque assemblée, par des procédures comparables :

- les questions au Gouvernement sur un sujet d'actualité : ces questions posées par les parlementaires peuvent être le relais de préoccupations des administrés de la circonscription parlementaire. Le temps de parole est réparti à la proportionnelle des groupes ;
- les questions :
 - **écrites** qui reposent uniquement sur un usage politique. Elles sont adressées aux ministres dans le but soit d'obtenir des éclaircissements sur

des points particuliers de la législation, soit de faire préciser un aspect de la politique du Gouvernement et sont insérées au Journal Officiel avec les réponses,

- **orales** qui portent le plus souvent sur des sujets d'intérêt local. Une séance par semaine leur est réservée;
- la **création de commissions d'enquête** qui relève exclusivement de l'initiative parlementaire. Elles sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées;
- les **missions d'information et les groupes de travail créés par les commissions permanentes** des deux assemblées. Ces commissions répondent au besoin d'étudier en formation réduite les textes avant la séance publique et sont chacune compétentes dans un domaine précisément défini. On en compte huit au maximum par assemblée;
- l'information est principalement recueillie grâce à deux instruments que les commissions utilisent de plus en plus largement: les auditions et les missions d'information.

Cependant, la **responsabilité politique du Gouvernement ne peut être engagée que devant l'Assemblée nationale** soit à l'occasion d'une déclaration de politique générale sur laquelle le Premier ministre demande un vote de confiance de l'Assemblée, soit à l'occasion du vote d'une motion de censure déposée par le dixième des membres de l'Assemblée.

4. Conseil constitutionnel et institutions spécialisées de la V^e république

4.1 - Conseil constitutionnel

Créé en 1958, le Conseil constitutionnel est un organe juridictionnel qui a acquis une importance croissante au cours de la V^e République. Chargé de contrôler les rouages supérieurs de l'État, il a été conçu à la fois comme un « corps constitué » de grande importance politique et comme une institution juridictionnelle éminente, composée de personnalités jouissant d'un prestige et d'une autorité morale incontestables.

Le Conseil constitutionnel est composé de neuf membres nommés pour neuf ans. Les membres sont désignés par le Président de la République et le président de chacune des assemblées du Parlement (Sénat et Assemblée nationale). Le Conseil se renouvelle par tiers tous les trois ans. Le Président de la République et le président de chacune des assemblées nomment, chacun, un membre du Conseil tous les trois ans. Le mandat des conseillers n'est pas renouvelable.

Son rôle est triple: il veille au respect de la Constitution, au respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux, ainsi qu'à la régularité des élections.

Le Conseil constitutionnel est en effet le juge de la régularité du déroulement de l'élection présidentielle, des référendums et des élections législatives et sénatoriales.

Plus exceptionnellement, le Conseil constitutionnel est amené à émettre des avis et à constater l'existence de certaines situations (empêchement ou vacance de la présidence de la République, situation justifiant l'octroi de pouvoirs exceptionnels conférés au président de la République par l'article 16 de la constitution).

Mais le Conseil constitutionnel est, d'abord et avant tout, chargé d'assurer le respect de la constitution. Il effectue pour cela un contrôle de la constitutionnalité des lois et des traités internationaux, c'est-à-dire qu'il vérifie leur conformité à la constitution.

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) permet à tout justiciable de contester la constitutionnalité d'une disposition législative à l'occasion d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, lorsqu'il estime qu'un texte porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

La QPC a été instaurée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et précisée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 (NOR: JUSX0902104L). Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, elle institue un contrôle de constitutionnalité *a posteriori*.

4.2 - Conseil économique, social et environnemental¹

Le conseil économique, social et environnemental est une assemblée constitutionnelle **consultative** placée auprès des pouvoirs publics. Représentant les principales activités économiques et sociales, il favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement.

Il est saisi par le Gouvernement pour donner son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Il peut être consulté par le Gouvernement ou le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental.

Il est constitué de 233 conseillers désignés pour cinq ans par les organisations professionnelles, à l'exception de 70 conseillers nommés par le Gouvernement. Leur fonction est incompatible avec celle de parlementaire, de membre du Gouvernement ou de membre du Conseil constitutionnel.

Le conseil économique, social et environnemental est articulé en neuf sections qui sont autant de « commissions parlementaires » spécialisées.

4.3 - Conseil supérieur de la magistrature

Aux termes de l'article 64 de la Constitution, « le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature ».

Sa composition et ses prérogatives sont définies par l'article 65.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

¹⁾ La réforme constitutionnelle de juillet 2008 a ajouté l'environnement aux compétences du Conseil économique et social, qui est ainsi devenu Conseil économique, social et environnemental (CESE).

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal judiciaire. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme. En outre, elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet. Elle donne également son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la Justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

4.4 - Haute Cour

La Haute Cour désigne l'unique juridiction pouvant connaître la situation du président de la République au cours de l'exercice de son mandat.

L'unique mission de la Haute Cour consiste à prononcer la destitution du président de la République en cas de « manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat » (article 68 de la Constitution du 4 octobre 1958).

La Haute Cour est composée des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en Parlement.

La procédure de destitution est la suivante : la proposition de réunion de la Haute Cour doit être votée à la majorité des deux tiers par chacune des assemblées. Présidée par le président de l'Assemblée nationale, la Haute Cour statue alors dans un délai d'un mois sur la destitution du président de la République à la majorité des deux tiers de ses membres.

4.5 - Cour de Justice de la république

La Cour de Justice de la République est la juridiction compétente pour juger les membres du Gouvernement (*Premier ministre, ministres et secrétaires d'État*) pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions¹. Elle a été créée lors de la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993.

Elle est composée de quinze juges (douze parlementaires et trois magistrats du siège de la Cour de cassation dont l'un préside la Cour).

Toute personne qui se prétend lésée peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

¹ Les infractions commises par les membres du Gouvernement à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et qui n'ont aucun lien direct avec la conduite de la politique de la Nation, relèvent des juridictions pénales de droit commun.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de Justice de la République.

Les décisions de la Cour de Justice de la République sont seulement susceptibles d'un pourvoi en cassation.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de Justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

5. Révision de la constitution

La procédure de révision de la Constitution est décrite dans l'article 89. Cependant, l'emploi de l'article 11 de la Constitution en 1962 a créé une nouvelle voie.

La révision est limitée dans son objet puisqu'elle ne peut pas porter sur « la forme républicaine du Gouvernement ». Elle ne peut pas intervenir à certaines périodes : lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire, en période d'intérim de la présidence et en période d'application de l'article 16.

5.1 - Voie de l'article 89

Cette voie comporte quatre phases spécifiques :

- initiative ;
- discussion et adoption ;
- ratification ;
- promulgation par le président de la République.

➔ Initiative

La révision constitutionnelle peut être proposée :

- soit par le président de la République, sur proposition du Premier ministre. Le chef de l'État ne peut prendre lui-même l'initiative de déposer un projet de révision. Dans la pratique, cette limitation est opérante lors d'une période de cohabitation ;
- soit par un membre du Parlement.

➔ Discussion et adoption

La discussion est le fait du parlement et doit aboutir à un texte voté en termes identiques par les deux assemblées parlementaires. Le Sénat occupe une place importante dans cette procédure constitutionnelle, puisqu'il dispose d'un véritable droit de *veto* (c'est la crainte de ce *veto*, qui a poussé le général de Gaulle à choisir une autre voie de révision en 1962 et en 1969, à savoir l'article 11 de la constitution).

L'adoption suit une voie différente selon qu'il s'agit d'un projet (par le président de la République) ou d'une proposition (par un membre du Parlement) de révision.

L'adoption de la proposition de révision est subordonnée à son approbation par référendum. On parle alors de référendum constituant. Pour les projets, le chef de l'État a le choix entre le référendum et la convocation du parlement en Congrès à Versailles.

→ Ratification

Lorsque les citoyens se prononcent en faveur de la révision par référendum, elle est adoptée de plein droit.

Les membres du Congrès doivent se prononcer à une majorité des 3/5^e des suffrages exprimés pour que la révision soit approuvée.

Initialement prévue comme une voie exceptionnelle, la convocation du Parlement est devenue un processus normal pour réviser la constitution sous la V^e République.

→ Promulgation

La révision constitutionnelle est promulguée par le président de la République dans les quinze jours au plus tard qui suivent son adoption.

5.2 - Voie de l'article 11

L'article 11 permet au président de la République de soumettre au référendum certains projets de loi¹ pour contourner dans les faits l'opposition sénatoriale.

L'article 11 a été utilisé en novembre 1962. Les Français ont décidé par référendum de remplacer l'élection au suffrage universel indirect du président de la République par une élection au suffrage universel direct. Cette révision a donné lieu à de nombreuses critiques, tant pour la procédure utilisée, que sur le fond de la réforme.

Le référendum a de nouveau été employé en avril 1969 pour réviser la Constitution (régionalisation, réforme du Conseil économique et social, réforme du Sénat), mais sans succès.

5.3 - Révisions constitutionnelles

La Constitution du 4 octobre 1958 a fait l'objet de vingt-quatre révisions. Vingt deux l'ont été en application de l'article 89, vingt et une de ces révisions ayant été ratifiées par le congrès et une seule par référendum (la réduction de la durée du mandat présidentiel en octobre 2000).

6. Hiérarchie des normes

6.1 - Ordre national

Dans l'ordre juridique français, la Constitution est la norme suprême. Dans l'ordre interne, les normes constitutionnelles prévalent sur toutes les autres, y compris les engagements internationaux.

¹⁾ Il s'agit de l'organisation des pouvoirs publics, de réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation et aux services publics qui y concourent.

Les lois doivent être conformes à la Constitution et le Conseil constitutionnel doit en vérifier la constitutionnalité.

6.2 - Droit européen

La Constitution française consacre une place à part au droit communautaire. Depuis 1992, son article 88-1 affirme la participation de la France aux Communautés et à l'Union européenne, dans les conditions fixées par les traités constitutifs de Rome et de Maastricht.

Pour les autorités, il en résulte une obligation constitutionnelle de bonne application du droit communautaire et notamment de correcte transposition des directives, ainsi que l'a affirmé le Conseil constitutionnel à l'occasion du contrôle de la conformité à la Constitution d'une loi de transposition d'une directive¹.

6.3 - Droit international

Conformément à l'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie celui de 1958 : « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international ».

Aucune clause d'un traité ou d'un engagement international ne peut être contraire à la Constitution. C'est pourquoi, si la France signe un traité ou souscrit à un engagement international comportant un élément contraire à la Constitution, ils ne peuvent produire aucun effet en droit interne tant que la Constitution n'a pas été révisée.

Un traité ou un engagement international est un acte conclu par la France avec un ou plusieurs états ou une organisation internationale. Il appartient au président de la république de négocier et de ratifier les traités, mais il y est préalablement autorisé soit par le Parlement, soit par le peuple dans le cadre d'un référendum. Le traité acquiert une valeur supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

¹⁾ Une décision du conseil constitutionnel du 10 juin 2004 a estimé que « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution ».

II. Cadre administratif

1. Avant-propos

Matérialisant la fonction exécutive de l'appareil étatique, les administrations publiques ont été structurées dès la fin de l'ancien régime selon un modèle d'organisation centralisé. Ce modèle bureaucratique a survécu tant bien que mal à l'extension considérable des fonctions administratives dès la fin du XIX^e siècle. Mais une telle bureaucratisation, outre le fait qu'elle apparaissait en décalage avec les évolutions sociales, était devenue paralysante pour l'action de l'État. Le processus de décentralisation et la réforme de l'État se sont déroulés pour tenter de pallier ces dérives.

La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République marque une étape importante de la décentralisation. Désormais, la Constitution dispose que l'organisation de la République est décentralisée.

L'article 72 de la Constitution proclame que « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier¹ et les collectivités d'outre mer régies par l'article 74². La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », constitue le 3e volet de la réforme territoriale après la création des métropoles et le passage à 13 régions métropolitaines.

Le pouvoir central quant à lui est exercé d'une part par le président de la République, et d'autre part par le Premier ministre et le Gouvernement. Ces autorités constituent l'exécutif. Elles exercent des compétences de nature politique et administrative. Elles disposent d'organismes d'exécution, les administrations centrales et leurs services déconcentrés. Elles sont, par ailleurs, assistées par de nombreux conseils. L'État et ses représentants feront ainsi l'objet du chapitre 1 de ce titre.

2. État et ses représentants

2.1 - Pouvoir central

En France, les titulaires du pouvoir administratif central sont:

- le président de la République ;
- le Premier ministre ;
- les ministres et secrétaires d'État.

→ Président de la République

Il est au sommet de la hiérarchie politique mais il n'est pas véritablement au sommet de la hiérarchie administrative, place plutôt occupée par le Premier ministre.

¹⁾ Les collectivités à statut particulier sont Paris, Lyon, Marseille, La Corse.

²⁾ Depuis la révision constitutionnelle de mars 2003 (articles 73 et 74 de la Constitution), les lois de février 2007 et la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010, la France d'outre-mer est constituée : - des départements et régions d'outre-mer (DOM-ROM [Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte]) ; - des collectivités d'outre-mer (COM [Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna]). La Nouvelle-Calédonie qui est régie par un statut particulier évolutif et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), directement rattachées au ministère de tutelle, sont maintenues à l'écart de cette classification.

Parallèlement à ses fonctions politiques et constitutionnelles qui sont de première importance, le président de la République possède certaines attributions administratives. Ses pouvoirs sont inscrits dans la Constitution.

Le cabinet du président de la République est composé de trois entités :

- **Le secrétariat général.** Il est composé d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint et de conseillers techniques et chargés de mission. Son rôle est d'étudier l'information et/ou les affaires que lui confie le président, pour lui permettre de suivre l'actualité et les grands dossiers nationaux et internationaux. Il participe activement à la préparation du Conseil des ministres.
- **Le cabinet.** À sa tête se trouve le directeur de cabinet, assisté d'un chef de cabinet et de conseillers techniques. Il est chargé de la gestion de l'agenda présidentiel, ainsi que de l'organisation matérielle et financière de la présidence ;
- **L'état-major particulier.** Il assiste le président dans son rôle de chef des Armées. Dirigé par un général, il est chargé de tout ce qui relève du domaine militaire et d'informer le président de la République.

→ Premier ministre

⇒ Chef du Gouvernement

Il est nommé par le président de la République.

Pour pouvoir gouverner, le Premier ministre doit impérativement bénéficier de la confiance de la majorité parlementaire. C'est pourquoi, le président de la République ne peut désigner à ce poste qu'une personne de même sensibilité politique que la majorité des députés. L'article 21 de la Constitution énumère les attributions spécifiques du Premier ministre. Il :

- dirige l'action du Gouvernement ;
- assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire autonome ;
- nomme aux emplois civils et militaires autres que ceux réservés à la nomination du président de la République ;
- dispose de la procédure législative ;
- est responsable de la défense nationale.

Le chef du Gouvernement n'exerce pas de pouvoir hiérarchique au sens strict sur les ministres. Cependant, sa primauté sur l'ensemble des membres du Gouvernement reste incontestée.

Il joue un rôle de conception et d'impulsion des politiques gouvernementales.

Il coordonne également l'action des membres du Gouvernement et lorsque des divergences naissent entre eux, il intervient pour arbitrer leurs décisions.

Pour mener à bien la conduite de l'action gouvernementale, le Premier ministre s'appuie sur des services qui lui sont directement rattachés : le cabinet, au rôle politique, et le secrétariat général du Gouvernement, aux attributions administratives. Ces services participent à la préparation du travail gouvernemental.



⇒ Chef de l'administration

La mission générale du Premier ministre est définie à l'article 20 de la Constitution : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'administration et de la force armée [...] ».

À la tête du Gouvernement, le Premier ministre dirige l'ensemble de l'administration. Il est le détenteur du pouvoir réglementaire : il a une compétence de principe pour prendre par décrets des mesures générales et impersonnelles appelées règlements.

Sa signature, appelée contreseing, est rendue obligatoire pour plusieurs décrets émanant du président de la République (article 19).

→ Ministres

Ils sont nommés par décret présidentiel contresigné par le Premier ministre.

Ils sont à la fois autorité politique et administrative :

- autorité politique : ils sont membres du Gouvernement solidaire et collégial et sont chargés de déterminer et de conduire la politique de l'État ;
- autorité administrative : ils sont chargés de mettre en œuvre la politique gouvernementale et doivent assurer la direction d'un département ministériel.

Les ministres sont alors les supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires de ce département ministériel. Ils sont en charge du contrôle de tutelle des établissements publics agissant dans le champ de compétence de leur ministère.

Ils peuvent prendre des décisions de portée générale et impersonnelle (règlements) ou à caractère individuel, par voie d'arrêtés ministériels.

2.2 - Administrations centrales

Chaque département ministériel est articulé en une administration centrale composée de fonctionnaires et d'employés qui préparent les éléments des décisions administratives des ministres et les actes pour la signature.

→ Cabinets ministériels

Le cabinet désigne une structure regroupant l'ensemble des collaborateurs directs d'un ministre. Le cabinet remplit traditionnellement trois fonctions principales, il :

- forme tout d'abord « un outil de réflexion » permettant d'orienter et de guider le ministre dans ses choix. La gestion d'un département ministériel requiert des connaissances souvent techniques et approfondies sur des sujets déterminés, technicité encore accrue par la complexité croissante des rapports sociaux et humains dans la société contemporaine. Un ministre doit donc disposer de collaborateurs assurant de lourdes tâches administratives (gestion du courrier, organisation de l'agenda...) et politiques (arbitrage interne entre services, préparation des projets de loi...);
- remplit une fonction d'interface, de lien avec l'extérieur (parlement, presse, autres cabinets ministériels et, éventuellement en cas de cumul de mandat, circonscription électorale du ministre);

- met sous tutelle l'administration et rompt le contact direct entre le ministre et le directeur d'administration centrale.

La tendance dominante est à l'accroissement du nombre des membres et des fonctions du cabinet.

→ Administration centrale

L'administration centrale est constituée par l'ensemble des services d'un ministère disposant de compétences nationales.

L'organisation des services d'administration centrale fait l'objet du décret n° 87-389 du 15 juin 1987 qui stipule dans son article 2 « l'organisation des services centraux de chaque ministère en directions générales, directions et services est fixée par décret ».

L'administration centrale est organisée selon plusieurs niveaux :

- des directions ou directions générales ;
- des subdivisions portant le nom de services, sous-directions ou divisions ;
- des bureaux. Les bureaux sont les cellules de base des ministères.

On distingue généralement deux types de directions :

- les directions verticales ou thématiques : *direction générale du Trésor et de la politique économique pour le ministère de l'Économie et des finances, par exemple* ;
- les directions transversales ou fonctionnelles : elles sont communes à plusieurs directions du ministère. *Par exemple, la direction des ressources humaines (DRH) en charge du recrutement et la gestion des moyens humains*.

2.3 - Services déconcentrés

La déconcentration consiste en une délégation de compétences à des agents ou organismes locaux, mais appartenant à l'État. Ils sont soumis à l'autorité de l'État et ne disposent d'aucune autonomie.

Les services déconcentrés de l'État sont les services qui assurent le relais, sur le plan local, des décisions prises par l'administration centrale.

Les services déconcentrés se trouvent dans les circonscriptions administratives.

En France, on distingue trois types de circonscriptions territoriales énoncées par l'article 4 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 :

- la circonscription régionale ;
- la circonscription départementale ;
- la circonscription d'arrondissement.



Il existe des :

- **circonscriptions générales**: régions, départements, arrondissements, cantons et communes;
- **circonscriptions spécialisées**, c'est-à-dire les cadres d'administration spécifiques à certaines fonctions (académies, régions militaires, directions régionales de la SNCF).

Pour la région, le représentant de l'État est le préfet de région, pour le département, c'est le préfet de département et pour l'arrondissement, c'est le sous-préfet. Dans la commune, c'est le maire qui intervient parfois au nom de l'État.

2.4 - Préfet, représentant de l'État

Selon l'article 72 de la Constitution, le représentant de l'État à la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois, dans les collectivités territoriales de la République.

→ Catégories de préfets

⇒ Sur le plan des compétences

On distingue :

- le préfet de police, responsable de la sécurité des personnes et des biens, de la protection du public (sécurité, hygiène), de la lutte contre les nuisances, de la protection de l'environnement;
- le préfet maritime, représentant de l'État en mer. C'est un officier général de la Marine. Il existe deux régions maritimes et trois préfets maritimes : Brest, Cherbourg et Toulon;
- le préfet de zone de défense et de sécurité, placé sous l'autorité du préfet de région, dans les sept zones de défense et de sécurité;
- le préfet délégué pour l'égalité des chances, créé par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005. Il est chargé des missions concourant à la coordination et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de cohésion sociale, d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations. Il participe à la mise en œuvre des actions visant l'intégration des populations immigrées résidant en France.

⇒ Sur le plan territorial

On distingue :

- le préfet de département;
- le préfet de région.

→ Statut

L'article 13 de la Constitution fait explicitement figurer le préfet dans la liste des autorités nommées et révoquées discrétionnairement par le président de la République en Conseil des ministres, sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur.

Outre son rôle politique, le préfet assure la représentation juridique de l'État dans les relations conventionnelles et juridictionnelles : il négocie et conclut au nom de l'État toutes les conventions avec le département, les communes, les établissements publics.

Dans les cérémonies officielles, la représentation de l'État est assurée par le préfet qui est au premier rang dans l'ordre protocolaire (sous réserve de la présence du président de la République et du Premier ministre).

2.5 - Maire, représentant de l'état dans la commune

Les compétences traditionnelles, liées à la fonction de maire en qualité de représentant de l'État dans la commune, sont :

- les fonctions d'état civil : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
- les fonctions électORALES : organisation des élections, révision des listes électORALES... ;
- l'action sociale : gestion des garderies, crèches, foyers de personnes âgées ;
- l'enseignement : l'école primaire est communale. La commune gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
- l'aménagement : logement social, zones d'activités, assainissement, protection des sites... ;
- la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.

2.6 - Préfet de département

Le préfet de département a toujours symbolisé la présence et la continuité de l'État dans le département, dans lequel il est dépositaire de l'autorité de l'État. Il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales. Le préfet de département :

- demeure responsable de l'ordre public : il détient des pouvoirs de police qui font de lui une autorité de police administrative ;
- est le représentant direct du Premier ministre et de chaque ministre dans le département. Il met en œuvre les politiques gouvernementales de développement et d'aménagement du territoire à l'échelle du département ;
- chef de l'administration préfectorale, il dispose d'un cabinet et d'un secrétariat général. L'organisation-type d'une préfecture comprend trois directions (réglementation, affaires décentralisées, action de l'État). Le préfet est assisté dans chaque arrondissement par un sous-préfet ;
- est chargé de contrôler les actes des collectivités territoriales. Il exerce un contrôle *a posteriori* et ne peut que déferer les actes concernés au tribunal

administratif, qui apprécie s'il doit en prononcer l'annulation en tant qu'actes contraires à la légalité.

2.7 - Préfet de région

Les attributions du préfet de région sont actuellement régies par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, consolidé le 28 mars 2020, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Le préfet de région est le préfet du département dans lequel se situe le chef-lieu de la région. Il remplit à cet égard, dans ce département, la totalité des prérogatives d'un préfet de département.

Le préfet de région :

- est le garant de la cohérence de l'action de l'État dans la région ;
- a autorité sur les préfets de département, sauf en matière de droit des étrangers, de police administrative et de contrôle de légalité ;
- dirige les services déconcentrés régionaux de l'État ;
- est responsable de l'exécution des politiques de l'État dans la région, ainsi que des politiques communautaires, qui relèvent de la compétence de l'État ;
- contrôle la légalité et le respect des règles budgétaires des actes de la région et de ses établissements publics ;
- préside le comité de l'administration régionale (CAR) qui réunit les préfets de département et les chefs de service déconcentrés régionaux de l'État. C'est après l'avoir consulté qu'il arrête le projet d'action stratégique de l'État dans la région ;
- prépare, par ses informations et ses propositions, les politiques de développement économique et social et d'aménagement du territoire. Ainsi, il est chargé de la négociation puis du déroulement des contrats de projets État régions (CPER).

2.8 - Missions du préfet de zone de défense et de sécurité

Le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 définit les pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité.

Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité est le préfet du département où est implanté le chef-lieu de celle-ci. Il porte le titre de préfet de zone de défense et de sécurité.

À ce titre, il est le délégué des ministres dans l'exercice de leurs attributions en matière de défense et de sécurité nationale.

De plus, il dirige les services des administrations civiles de l'État.

Dans la zone de défense et de sécurité de Paris, les attributions du préfet de zone sont exercées par le préfet de police.

→ Mesures de sécurité nationale

Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

À cet effet, il :

- définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerter la zone ;
- transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;
- met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution, et en organisant des exercices zonaux ;
- organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major de zone et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;
- coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;
- anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;
- veille à la continuité des relations de l'État avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;
- dirige l'action des préfets de région et de département en matière de prévention, de préparation et de mise en œuvre des mesures relatives à la sécurité intérieure et à la sécurité civile ;
- élabore et arrête les plans relatifs à la coopération avec les entreprises dans les cas de crise ainsi que les mesures relatives à l'emploi des ressources et à l'utilisation des infrastructures.

→ Sécurité civile

Le préfet de zone de défense et de sécurité assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

À ce titre, il :

- prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;



- arrête le plan ORSEC de zone et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux ;
- assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone et les réquisitionne en tant que de besoin ;
- coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental.

• Coordination avec les autorités militaires

Le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

À ce titre, il :

- fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;
- s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;
- signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;
- assure la répartition, sur le territoire de la zone, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisitions ou de concours.

→ Gestion des crises

Le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures nécessaires de coordination lorsqu'intervient une situation de crise où que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à **menacer les vies humaines**, à compromettre la **sécurité** ou la libre **circulation** des personnes et des biens, ou à porter atteinte à l'**environnement**, dans un cadre dépassant celui d'un département.

Pour cela, il fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone (réquisition si besoin).

Si cette situation ou ces événements dépassent le cadre d'un département, il peut mettre à disposition d'un ou de plusieurs préfets de département de la zone, les moyens de l'État existant dans celle-ci.

Lorsque plusieurs zones de défense et de sécurité sont affectées et que des atteintes graves à l'ordre public se produisent, le ministre de l'Intérieur peut charger un préfet de zone de prendre les mesures de coordination.

➔ Coordination de la circulation routière

Le préfet de zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. À ce titre, il met en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière (plans de gestion du trafic sur plusieurs départements, plans départementaux de contrôles routiers...). Il organise des exercices pour faciliter la mise en œuvre de ces plans.

Le **centre régional** d'information et de coordination routière est placé, pour emploi, sous son autorité.

➔ Ordre public

Le préfet de zone de défense et de sécurité coordonne l'action des préfets de département de la zone pour prévenir les troubles à l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements. À la demande du préfet compétent, il peut décider de la mise à disposition d'effectifs et de moyens de police ou de gendarmerie relevant d'un autre département de la zone, afin de maintenir ou de rétablir l'ordre.

Suite aux demandes de renfort de forces mobiles formulées par les préfets de département, il procède à la répartition des unités mobiles de police et de gendarmerie implantées sur le territoire de la zone. En cas de menace sur plusieurs départements, il peut demander au ministre de l'Intérieur, la mise à disposition d'unités mobiles supplémentaires dont il assure la répartition entre les préfets de département.

Les demandes de concours de moyens militaires émanant des préfets de département sont adressées au préfet de zone.

2.9 - Collectivités territoriales

Références :

- Code général des collectivités territoriales ;
- Constitution de 1958 :
 - Région,
 - Département,
 - Commune,
 - Collectivités à statut particulier,
 - Collectivités d'outre-mer et collectivités « sui generis ».

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Les collectivités territoriales de la République sont, depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 :

- les communes ;
- les départements (métropolitains et cinq d'outre-mer) ;
- les régions (métropolitaines et cinq d'outre-mer) ;
- les collectivités à statut particulier régies par l'article 74 de la constitution ;
- les collectivités d'outre-mer.

Les terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et la Nouvelle-Calédonie disposent de statuts à caractère unique, ce qui fait qu'on désigne ces deux territoires comme des collectivités *sui generis*¹.

La plupart des collectivités suivent les mêmes règles de fonctionnement définies par la Constitution, les lois et les décrets. Elles sont dites de droit commun. Elles sont composées :

- d'une assemblée délibérante élue au suffrage universel direct (conseil municipal, général ou régional) ;
- d'un pouvoir exécutif (maire, adjoints, présidents du conseil général et régional).

Elles sont également dotées d'un conseil économique et social.

Des exceptions existent : Paris, Lyon, Marseille, la Corse, la Polynésie, les terres australes et antarctiques françaises et la Nouvelle-Calédonie.

2.10 - Région

La loi constitutionnelle n° 82-213 du 2 mars 1982 donne aux régions le rang de collectivité territoriale.

La région est une étendue de territoire présentant, dans ses caractéristiques géographiques, humaines, administratives ou politiques, une certaine unité.

Elle est administrée par un conseil régional élu au suffrage universel direct pour six ans. Les domaines d'action de la région sont le développement économique (aides économiques aux entreprises, schéma régional de développement économique...), l'aménagement du territoire et la planification (schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, contrats de projets entre l'État et les régions, schéma régional des transports...), la santé, l'éducation (construction, équipement et fonctionnement des lycées...), la formation professionnelle et la culture.

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », constitue le 3e volet de la réforme territoriale après la création des métropoles et le passage à 13 régions métropolitaines.

¹⁾ *Sui generis* : de son propre genre.

2.11 - Conseil régional

Assemblée délibérante, le conseil régional est chargé de prendre les décisions concernant les affaires régionales.

Le conseil régional a son siège à l'hôtel de la région. Les conseillers régionaux font partie du collège électoral qui élit les sénateurs.

2.12 - Attributions

Le conseil régional :

- vote le budget de la région ;
- délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté ;
- propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région ;
- a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, et pour assurer la préservation de son identité.

2.13 - Fonctionnement

→ Réunions

La première réunion du conseil régional se tient de plein droit le premier vendredi suivant son élection. Il se réunit ensuite :

- en réunions plénières au moins une fois par trimestre, à l'initiative du président ou à la demande de la commission permanente ou du tiers des membres sur un ordre du jour déterminé ;
- en séances ouvertes au public, sauf en cas de huis clos décidé par le conseil ou en cas d'agitation, le président pouvant exercer son pouvoir de « police des séances » et restreindre l'accès du public aux débats.

En cas d'impossibilité de fonctionnement, le Gouvernement peut dissoudre le conseil régional par décret en Conseil des ministres.

→ Bureau et commission permanente

Le conseil régional élit un président et des vice-présidents qui forment le bureau. Ce dernier organise les travaux du conseil régional, sous l'autorité du président. Il assure la continuité de son action entre les réunions et contrôle l'exécution des décisions.

Le conseil régional élit les membres de la commission permanente. Elle est composée du président du conseil régional, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que leur nombre ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le conseil régional peut lui déléguer une partie de ses fonctions, à l'exception de celle concernant le vote du budget. La commission permanente remplace de fait le conseil entre ses réunions.



2.14 - Président du conseil régional

Le président du conseil régional est élu à la majorité absolue des membres du conseil régional pour une **durée de six ans**. Il prend la présidence de l'assemblée dès son élection.

Le président préside l'assemblée et dispose, depuis 1982, du pouvoir exécutif.

Le président du conseil régional :

- prépare et exécute les délibérations du conseil régional dont il préside les réunions ;
- est le représentant de la région et l'interlocuteur des partenaires de la collectivité ;
- prescrit l'exécution des recettes régionales ;
- est l'ordonnateur des dépenses de la région ;
- gère le patrimoine de la région ;
- représente la région en justice ;
- est autorisé à recruter du personnel pour constituer ses services.

2.15 - Conseil économique, social, régional et environnemental

Le conseil économique, social, régional et environnemental est une assemblée consultative donnant, préalablement à l'examen de documents par le conseil régional, son avis sur les questions de la compétence de la région.

Il est composé de représentants de différentes catégories socioprofessionnelles de la région, désignés pour six ans renouvelables.

À l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

Son avis est obligatoirement sollicité, avant l'examen par le conseil régional des documents relatifs :

- à la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la Nation ;
- au projet de plan de développement de la région, au bilan annuel d'exécution, ainsi qu'à la planification et aux schémas directeurs ;
- au budget de la région ;
- aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer ;
- aux orientations générales dans le domaine de l'environnement.

2.16 - Département

Les départements ont été créés durant la Révolution (loi du 22 décembre 1789) dans le but d'unifier et de rendre plus rationnelle l'administration du pays. Renforcée par Napoléon I^{er}, cette organisation est devenue un facteur de centralisation et a subsisté jusqu'à nos jours à travers tous les régimes.

Jusqu'en 1982, le département n'était pas une collectivité territoriale à part entière. En effet, son assemblée délibérante était élue alors que son « exécutif » restait nommé. Le préfet cumulait les responsabilités de l'administration d'État et d'exécutif de l'assemblée locale.

Le département connaît sa véritable mutation le 23 mars 1982 : le transfert au président du conseil général du pouvoir exécutif lui permet de devenir une collectivité territoriale décentralisée.

2.17 - Conseil départemental

Il est l'assemblée délibérante du département, en tant que collectivité territoriale, formée par la réunion des conseillers départementaux.

Le conseil général est devenu le conseil départemental depuis avril 2015.¹

2.18 - Attributions

Le conseil départemental est une assemblée administrative dont les fonctions sont limitées à la gestion des intérêts départementaux qu'elle assure par ses délibérations.

Il :

- vote le budget du département, les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit du département ;
- décide des emprunts du département et des garanties d'emprunt ;
- statue sur les acquisitions, alienations et échanges des propriétés départementales mobilières ou immobilières, sur le mode de gestion des propriétés départementales, sur les assurances des bâtiments départementaux ;
- délibère sur les questions relatives à la voirie départementale dans les conditions prévues par le Code de la voirie routière ;
- adopte le règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département ;
- statue sur les projets, plans et devis des travaux à exécuter sur les fonds départementaux et désigne les services auxquels ces travaux seront confiés.

¹⁾ Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

2.19 - Fonctionnement

Le conseil départemental se compose de conseillers généraux élus au suffrage universel direct (scrutin majoritaire uninominal à deux tours) pour six ans, avec renouvellement par moitié tous les trois ans.

Il se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre. Il peut également se réunir à la demande :

- de la commission permanente ;
- ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Il peut être convoqué par décret en cas de circonstances exceptionnelles.

Une commission permanente composée à la proportionnelle des groupes politiques représentés assure la continuité de l'action départementale en dehors des sessions.

Les séances du conseil départemental sont publiques, sauf s'il en décide autrement.

Le conseil départemental établit son règlement intérieur.

2.20 - Président du conseil départemental

Le conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal. Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans.

Il gère le domaine du département, et dispose en la matière de pouvoirs de police particuliers, notamment en matière de circulation ; il peut déléguer, comme le maire à ses adjoints, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents qui, ensemble, constituent le bureau..

2.21 - Commune

Doyenne des collectivités, la commune voit son existence consacrée à la Révolution.

Elle est la cellule de base du système administratif français.

Nombre d'entre elles sont regroupées administrativement dans le cadre de l'intercommunalité.

La commune est en même temps :

- une collectivité territoriale ;
- une circonscription administrative.

Elle possède une personnalité juridique et a un nom qu'il est possible de changer par décret, à la demande du conseil municipal. Son statut est défini par le Code général des collectivités territoriales et quelques articles du Code des communes.

Chaque commune est administrée par :

- un organe délibérant : le conseil municipal ;
- un organe exécutif : la municipalité.

2.22 - Conseil municipal

Le conseil municipal est une assemblée élue au suffrage universel par les habitants de la commune, pour une durée de six ans et siège à la mairie (hôtel de ville).

Le nombre de conseillers municipaux varie suivant l'importance de la commune. L'exercice de cette fonction n'est pas rémunéré.

2.23 - Attributions

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, vote le budget communal et contrôle l'administration du maire.

Il nomme le maire, ses adjoints et les membres de commissions administratives des hôpitaux et des centres communaux d'action sociale.

Il assure, par ses délibérations, la gestion et l'administration du patrimoine communal.

Il réglemente le statut du personnel municipal, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Il autorise le maire à intenter ou à soutenir les actions en justice au nom de la commune.

2.24 - Fonctionnement

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. En outre, le maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ; elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée et est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

Le conseil municipal est présidé par le maire ou son remplaçant. Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les séances des conseils municipaux sont publiques. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

2.25 - Municipalité¹

Dans chaque commune, il y a un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. Le nombre des adjoints ne peut excéder 30 % du nombre des conseillers municipaux.

2.26 - Mode d'élection et désignation

Le maire et ses adjoints dans les communes de moins de 35 000 habitants sont élus par le conseil municipal, au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Dans les villes de plus de 35 000 habitants, l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de 21 ans révolus.

2.27 - Attributions

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. Il peut également donner délégation de signature :

- au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie ;
- au directeur général et au directeur des services techniques.

→ En qualité d'exécutif du conseil municipal

Le maire dispose du pouvoir réglementaire au niveau local. Il :

- prépare et exécute les délibérations du conseil municipal ;
- conserve et administre les propriétés de la commune ;
- gère les revenus, surveille et contrôle les établissements publics de la commune ;
- prépare, propose le budget et l'exécute en ordonnant les dépenses ;
- dirige les travaux communaux ;
- pourvoit aux mesures relatives à la voirie communale ;
- a le pouvoir de représentation de la commune dans les actes juridiques. Il souscrit les marchés, passe les baux des biens et les adjudications des travaux communaux...

Le maire est également chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 131-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

→ En qualité d'agent de l'État

Le maire a des attributions administratives et judiciaires. Il est chargé de :

- la publication et l'exécution des lois et règlements ;
- l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- la délégation des signatures ;
- la délivrance d'autorisations diverses telles que le permis de chasser, les licences des débits de boissons... ;
- l'organisation des élections et du recensement démographique et militaire.

Le maire et les adjoints ont qualité d'officier de police judiciaire (1° de l'article 16 du Code de procédure pénale). Ils sont officiers d'état civil.

En matière de police administrative, il est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Il dirige des services municipaux et délivre les permis de construire. Il agit en qualité d'animateur et de coordinateur de la politique de prévention de la délinquance, au plan local. Il préside d'ailleurs le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Il participe au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

En tant qu'agents de l'État, l'activité du maire et de ses adjoints est soumise au contrôle hiérarchique du préfet. Quant aux actes pris en matière de police judiciaire ou d'état civil, ils relèvent de la surveillance du procureur de la République du ressort dans lequel se situe la commune.

2.28 - Collectivités à statut particulier

Malgré l'uniformité du régime des collectivités territoriales, il existe des exceptions fondées sur des raisons historiques, traditionnelles, démographiques, culturelles ou politiques.

2.29 - Paris

Le territoire de Paris sert de support à deux collectivités territoriales, la commune de Paris et le département de Paris, dont les affaires sont réglées par une même assemblée : le conseil de Paris (organe délibérant de 163 membres élus au suffrage universel direct).

Le budget et les biens de ces deux collectivités territoriales sont distincts et le conseil statue en qualité de conseil général ou conseil municipal selon les affaires traitées.

Le préfet de Paris et le préfet de police sont les représentants de l'État dans le département de Paris.

Le préfet de Paris possède les pouvoirs et les compétences du préfet de département.

Le préfet de police dispose, dans la ville de Paris, des pouvoirs de police normalement dévolus aux maires.

¹) Le terme « municipalité » ne doit être utilisé que pour désigner l'ensemble constitué par le maire et ses adjoints.

2.30 - Corse

La loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 reconnaît comme une collectivité, au même titre que les communes, les départements et les régions, la « collectivité de Corse ».

La Corse dispose de deux organes principaux :

- l'Assemblée de Corse : cinquante et un membres élus pour six ans et rééligibles. Elle doit être consultée par le Premier ministre pour les projets de lois ou les décrets comportant des dispositions spécifiques à la Corse. Elle peut aussi présenter des propositions d'adaptation de lois ou règlements concernant le développement économique, social et culturel de la Corse ;
- le Conseil exécutif, organe collégial formé de neuf membres (un président et huit conseillers) élus au sein de l'Assemblée de Corse. Il dirige l'action de la collectivité territoriale et élabore le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse. Le président du Conseil exécutif dispose de pouvoirs comparables à ceux d'un président de conseil régional.

Un conseil économique, social et culturel assiste le Conseil exécutif et l'Assemblée de Corse. Il se compose de cinquante et un membres désignés pour six ans et est l'organe consultatif de la collectivité de Corse.

Le préfet et la chambre régionale des comptes contrôlent les actes de la collectivité de Corse.

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit la « collectivité de Corse » depuis le 1^{er} janvier 2018 en lieu et place de l'actuelle collectivité territoriale et des deux départements.

2.31 - Collectivités d'outre-mer et collectivités « sui generis »

→ Collectivités d'outre-mer (COM)

Le sigle COM est utilisé depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 pour désigner le statut juridique de certains territoires d'outre-mer.

Régie par l'article 74 de la Constitution, la liste des COM est celle des anciens TOM (territoires d'outre-mer) et celle des autres collectivités territoriales à statut particulier : Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Les COM sont toutes dotées de statuts différents, obligatoirement définis par une loi organique, après avis de leur assemblée délibérante.

→ Collectivités « sui generis »

La Nouvelle-Calédonie est spécifiquement régie par le titre 8 de la Constitution. Elle constitue une collectivité *sui generis* et plus particulièrement « un pays à souveraineté partagée ». Le corps électoral de l'assemblée de Nouvelle-Calédonie est restreint aux habitants ayant au moins dix ans de résidence sur le territoire. Les actes de cette assemblée ont valeur de « loi du pays ».

Les terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ont un statut proche d'une administration directe de l'État. Elles sont placées sous l'autorité du représentant de l'État, toujours assisté d'un conseil consultatif. Elles n'ont pas d'assemblée élue mais bénéficient d'une autonomie administrative et financière.

→ Annexe - centralisation et décentralisation

L'administration d'un pays consiste à gérer la totalité de sa population. Pour y parvenir, celle-ci est implantée en fonction de sa structure d'État soit dans un cadre unitaire, soit dans un cadre fédéral. Dans le cadre unitaire, il existe deux grandes possibilités théoriques d'organisation : la centralisation ou la décentralisation.

• Centralisation

Ce système attribue l'ensemble des fonctions administratives aux organes de l'État. Il comporte nécessairement l'existence d'échelons administratifs de relais territoriaux où sont présents des agents de l'administration d'État.

• Décentralisation

La décentralisation est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui.

Par un long processus de décentralisation, la France, qui était un État unitaire très centralisé, est aujourd'hui déconcentrée et décentralisée (loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dite « loi ATR »). La décentralisation est consacrée par l'article 1^{er} de la Constitution, selon lequel « l'organisation [de la République française] est décentralisée ».

On distingue la décentralisation territoriale et la décentralisation fonctionnelle.

Dans la **décentralisation territoriale**, les autorités décentralisées sont les collectivités territoriales ou locales (communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer).

Les collectivités territoriales jouissent de la personnalité morale, de moyens et de compétences propres, donc d'une certaine autonomie locale (art. 72 et suivants de la Constitution; Charte européenne de l'autonomie locale de 1985). Celle-ci s'exerce dans le cadre de la loi et sous le contrôle de l'État.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a transformé le contrôle de tutelle exercé sur les collectivités territoriales en un contrôle de légalité, pouvant être exercé notamment à l'initiative du préfet, et consistant désormais en la saisine du juge administratif.

Dans la **décentralisation fonctionnelle** ou technique, les entités décentralisées sont des établissements publics chargés de gérer un service public. On distingue les services publics d'ordre et de régulation (Défense, Justice...), ceux ayant pour but la protection sociale et sanitaire, ceux à vocation éducative et culturelle et ceux à caractère économique. Le régime juridique du service public est défini autour de trois principes : continuité du service public, égalité devant le service public et mutabilité (adaptabilité). Les services publics bénéficient de la personnalité morale et de moyens propres, mais ne disposent que d'une compétence d'attribution qui correspond à l'objet même de l'activité de service public qui leur est transférée.

III. Cadre judiciaire

1. Droit pénal général

1.1 - Principes du droit pénal

Le droit pénal général détermine les règles fixant les sanctions à l'égard des individus qui transgessent les lois.

Les principes du droit pénal général français visent à la fois à protéger l'ordre social et à sauvegarder les libertés individuelles.

1.2 - Principe de la légalité des délits et des peines

Dans le droit pénal, il n'y a pas d'infraction, ni de peine sans un texte légal et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. Ce principe est affirmé par l'article 111-3 du Code pénal.

La règle « Nul crime, nulle peine sans loi » :

- a une **valeur constitutionnelle**. Elle s'impose au législateur comme aux juges ;
- consacre l'obligation de la légalité des incriminations : **il n'y a pas d'infraction sans loi**. Le législateur dresse la liste des incriminations tout en précisant leur contenu exact, c'est-à-dire qu'il définit les comportements antisociaux et les érige en infraction pénale. Le juge ne peut créer des infractions. La mise en œuvre de ce principe a pour corollaire l'interdiction de sanctionner un acte non prévu par la loi. Le texte de loi évite l'arbitraire et protège le citoyen tout en le plaçant devant ses responsabilités ;
- impose la légalité des peines : **il n'y a pas de peine sans loi**. Ce précepte oblige le législateur à prévoir dans le texte d'incrimination, la nature de la peine et son *quantum*. Le juge doit interpréter strictement la loi pénale et ne pas outrepasser les limites de la répression imposée par le législateur. Cependant, il a un pouvoir d'appréciation pour fixer la peine dans la limite d'un maximum prévu par la loi.

1.3 - Principe de la responsabilité

Le propre d'un état de droit est d'avertir avant de « frapper » afin que chaque citoyen puisse connaître, avant d'agir, les conséquences que la loi pénale attache à sa conduite.

La responsabilité pénale d'une personne est l'aptitude de celle-ci à répondre d'un acte délictueux et à subir la peine prévue qui lui est attachée par la loi.

La responsabilité pénale est l'effet et la conséquence juridique de l'infraction pénale. Il en résulte qu'une personne est punissable si elle est pénalement responsable (l'infraction lui est imputable), si elle a commis une faute ou une infraction (culpabilité) et si son acte n'est pas justifié.

1.4 - Principe de non-rétroactivité de la loi pénale

Conséquence directe du principe de la légalité des délits et des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, affirmé par l'article 112-1 du Code pénal, signifie que l'on ne peut être ni poursuivi, ni condamné pour des faits qui ne sont devenus répréhensibles qu'après leur commission.

Il s'agit d'une conséquence du principe de la légalité puisqu'au moment de la réalisation du méfait, aucune loi ne l'érigéait en infraction pénale et l'auteur n'a pas reçu, avant d'agir, la mise en garde du droit.

Cependant, une difficulté concerne les faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi mais non définitivement jugés. Le principe de non-rétroactivité est ainsi assorti, s'agissant d'affaires en cours, d'exceptions :

- des lois interprétatives. Ce sont les lois qui entrent en vigueur au jour de la loi qu'elles interprètent. Ainsi, si le législateur adopte le 10 avril 2009 une loi qui interprète une autre loi entrée en vigueur le 10 avril 1967, la loi de 2009 entrera en vigueur en 1967. Elle rétroagira et s'appliquera aux faits commis depuis 1967, à condition de ne pas être définitivement jugés ; des lois de forme, relatives à la constatation et à la poursuite des infractions, à la compétence et à la procédure. Elles s'appliquent immédiatement et sont justifiées par une présomption : on présume que ces lois de forme ne nuisent pas au délinquant car elles ne modifient pas sa responsabilité ni le *quantum* de la peine ;
- des lois de fond visant les incriminations et les peines. Elles s'appliquent aux faits commis avant leur entrée en vigueur lorsque les dispositions sont plus douces que celles de la loi ancienne (comparaison de la sévérité de la loi pénale).

1.5 - Infraction pénale

La loi pénale ne donne aucune définition de l'infraction.

D'un point de vue juridique, l'infraction est un fait matériel résultant d'un acte de commission ou d'omission d'un individu, acte prévu et puni par la loi pénale et qui ne peut être justifié ni par l'exercice d'un droit ni par l'accomplissement d'un devoir ; il doit enfin pouvoir être imputé à son auteur.

Il faut donc :

- **un fait matériel** : en effet, la simple pensée coupable n'est pas répréhensible. L'infraction n'existe qu'avec la matérialisation de l'attitude coupable de son auteur ;
- résultant d'un acte de commission : commettre un acte interdit par la loi. On parle d'un acte positif : vol, meurtre... ;
- ou résultant d'un acte d'omission : omettre un acte prescrit par la loi. On parle alors d'un acte négatif : s'abstenir de porter secours à une personne en péril... ;
- prévu et réprimé par la loi pénale : toutes les infractions sont répertoriées dans le Code pénal et dans les nombreux textes spéciaux qui le complètent.

Cette règle recouvre le principe de la légalité des incriminations et des peines ;

- **qui ne se justifie ni par l'exercice d'un droit ni par l'accomplissement d'un devoir** : un fait apparemment répréhensible peut en effet être justifié et ne constitue donc pas une infraction (ordre de la loi, légitime défense, état de nécessité...);
- **imputable à son auteur** : l'acte n'est une infraction punissable que si son auteur est pénalement responsable ; on ne peut en effet imputer une infraction à une personne souffrant de troubles psychiques ou neuropsychiques graves, ou à un enfant en bas âge car ils n'ont pas conscience de leurs actes.

Chaque infraction est constituée de **trois éléments** dits **éléments constitutifs** ; à défaut de l'un d'eux, elle ne peut exister.

Ce sont :

- l'élément légal : il n'y a pas d'infraction qui ne soit prévue par la loi pénale ;
- l'élément matériel : l'infraction doit être « matérialisée » par un ou plusieurs actes extérieurs ;
- l'élément moral : l'infraction doit être le résultat d'une « intention coupable » ou de la « faute » d'un auteur conscient de ses actes.

1.6 - Élément légal

La loi au sens large est la seule source du droit pénal ; il n'y a ni crime, ni peine sans loi, et en particulier, « sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date » (CP, art. 112-1).

Il en résulte que :

- **toute poursuite pénale exige au préalable la qualification de l'infraction.** Si l'il n'y a pas de qualification possible au regard du Code pénal, l'infraction n'existe pas ;
- bien que l'élément légal existe, **certains faits constituant des infractions ne font pas l'objet de poursuites pénales si l'auteur bénéficie de cause (s) d'irresponsabilité ou d'atténuation de responsabilité** prévue (s) par la loi en fonction des circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu. Ce sont entre autres :
 - l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime,
 - la légitime défense des personnes et des biens,
 - l'état de nécessité,
 - le trouble mental,
 - la minorité pénale.

1.7 - Élément matériel

Le droit pénal n'autorise pas que l'on réprime la simple pensée coupable.

L'élément matériel existe dans le cas d'infractions consommées ou d'infractions tentées.



1.8 - Infraction consommée

L'infraction consiste :

- soit à **commettre un acte interdit par la loi**: c'est l'infraction de **commission** (exemple: commettre un meurtre). Il en est ainsi dans la majeure partie des situations ;
- soit à **omettre d'accomplir un acte prescrit par la loi**: c'est l'infraction d'**omission** (exemple: non-dénonciation de crime). Le législateur vise l'inaction, la passivité ;
- soit à **commettre un acte interdit par la loi en omettant d'accomplir un acte prescrit par la loi**: c'est l'infraction de **commission par omission** (exemple: fait pour une personne ayant autorité sur un mineur de 15 ans, de compromettre sa santé [commission] en le privant d'aliments ou de soins [omission]).

Comme l'élément légal, l'élément matériel conditionne l'existence de l'infraction mais cet élément matériel peut (et c'est même souvent le cas) se subdiviser en plusieurs éléments particuliers qui doivent être réunis dans l'acte incriminé.

Exemple : l'article 311-1 du Code pénal définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Ainsi, l'élément matériel du vol comprend trois éléments particuliers :

- un acte de soustraction frauduleuse ;
- d'une chose ;
- appartenant à autrui.

Il faut que ces trois éléments particuliers soient réunis pour que l'élément matériel existe et constitue l'infraction.

Toutefois, l'auteur de l'infraction a pu être empêché d'achever son méfait; il l'a néanmoins tenté et, dans certains cas, la tentative de l'infraction est punissable.

1.9 - Tentative (infraction tentée)

Il y a « tentative » lorsqu'un crime ou un délit projeté, prévu par la loi, s'est manifesté par un commencement d'exécution mais sans que le résultat final, souhaité par l'auteur, se produise pour une raison indépendante de sa volonté (CP, art. 121-5).

Pour que la tentative de crime ou de délit soit pénalement répréhensible, il faut que l'acte perpétré par l'auteur réunisse trois conditions :

- un **commencement d'exécution** : l'auteur doit avoir commis un acte **méthodique** qui atteste sa volonté irréversible de consommer l'infraction. La simple pensée de commettre un crime ou un délit, la résolution d'agir, de même que le fait de n'exécuter qu'un acte préparatoire à une infraction ne sont pas punissables. Ainsi, vouloir commettre un vol à main armée n'est pas répréhensible, ni le fait d'acheter une arme dans ce but, mais pénétrer dans une banque l'arme à la

main est un commencement d'exécution du vol à main armée ;

- une **absence de désistement volontaire** : l'auteur qui, pris de repentir ou de peur, ne va pas jusqu'au bout de son acte, fait preuve de désistement volontaire. Cependant, s'il essaie de commettre un crime ou un délit sans atteindre le but fixé en raison de circonstances indépendantes de sa volonté (intervention d'un tiers), il réalise une tentative du crime ou du délit projeté. Le désistement doit être antérieur à la consommation de l'infraction ;
- une **absence de résultat nuisible** : l'entreprise délictueuse étant interrompue, le but recherché par le délinquant n'est pas atteint.

En principe :

- la tentative de crime est toujours punissable ;
- la tentative de délit est punissable dans les cas expressément et limitativement prévus par la loi ;
- la tentative de contravention n'est pas punissable.

La tentative est punie comme l'infraction consommée.

1.10 - Élément moral

Pour que l'infraction existe, il ne suffit pas qu'elle ait été prévue et réprimée par un texte et qu'elle ait été exécutée matériellement, il faut également qu'elle puisse être imputée à son auteur. Celui-ci doit avoir eu la volonté délibérée de la commettre ou doit avoir commis une faute ayant entraîné l'infraction susceptible de lui être reprochée.

Ce qui conduit à distinguer :

- les infractions intentionnelles : elles résultent d'une intention coupable. l'auteur sait pertinemment qu'il commet un acte contraire à la loi et il a la volonté de l'accomplir quand même. Cette conscience du caractère illicite des faits ne peut exister que si l'auteur connaît les prescriptions de la loi pénale. Le Droit présume cette connaissance de la loi en s'appuyant sur l'adage : « Nul n'est censé ignorer la loi » ;
- les infractions non intentionnelles : elles résultent d'un comportement volontaire qui entraîne une faute : l'auteur enfreint la loi par imprudence, négligence, maladresse, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

La répression nécessite alors :

- un préjudice effectif et non éventuel ;
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Exemple : l'homicide involontaire résultant d'un accident de la circulation est incriminé ; il ne résulte pas d'une intention délibérée de tuer mais d'une faute d'imprudence qui a eu pour effet un homicide (CP, art. 221-6-1).

Mais, même si des faits commis matériellement sont susceptibles de constituer une infraction, qu'elle soit qualifiée crime, délit ou contravention, l'auteur peut ne pas tomber sous le coup de la loi répressive (cf. § 3.5).



Cela se produit dans un certain nombre de situations que la doctrine sépare en deux catégories distinctes: les **causes de non-imputabilité** (le trouble psychique ou neuropsychique, la contrainte, l'erreur et sous certaines conditions la minorité) et les **faits justificatifs** (l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, la légitime défense, l'état de nécessité).

1.11 - Classification des infractions

Pour classer les diverses infractions, on peut se placer sur le plan de l'un ou de l'autre de leurs éléments constitutifs: élément légal, matériel ou moral.

1.12 - Classification d'après l'élément légal

Cette classification est communément dénommée « classification tripartite des infractions ». Elle permet la distinction:

- suivant la gravité de l'infraction:
 - la nature de l'infraction détermine son caractère de gravité (crime, délit, contravention [CP art. 111-1]),
 - la peine applicable est prévue par la loi (réclusion ou détention¹ criminelle, emprisonnement, amende [CP art. 111-2]);
- en infractions:
 - de droit commun,
 - politiques,
 - militaires,
 - relevant de la criminalité ou de la délinquance organisées.

1.13 - Classification d'après l'élément matériel

Sept catégories de délits sont ainsi définies:

- les délits **instantanés**: ils se réalisent d'une manière immédiate. L'infraction est consommée en un instant. *Exemple: le vol;*
- les délits **continus**: l'exécution matérielle délictueuse se prolonge dans le temps par la réitération constante de la volonté coupable après l'acte volontaire initial. *Exemples: le recel, la non-représentation d'enfant;*
- les délits **simples**: un seul élément matériel les caractérise. *Exemple: l'homicide volontaire;*
- les délits **complexes**: ils sont constitués par l'accomplissement de plusieurs actes différents coordonnés, concourant à un résultat unique. *Exemple: l'escroquerie (mancœuvres frauduleuses et remise délibérée de la chose par la victime);*
- les délits **d'habitude**: ils sont constitués par l'accomplissement de plusieurs actes semblables dont chacun pris isolément n'est pas punissable. La réitération du même acte représente un danger social. *Exemple: exercice illégal de la médecine;*

¹⁾ Infractions politiques.

- les délits **matériels**: l'infraction n'existe que par son résultat. Exemple: l'homicide. Il n'y a meurtre que parce que la victime est décédée; les délits formels: l'infraction existe indépendamment du résultat dommageable voulu par l'auteur, l'action seule compte. *Exemple: l'empoisonnement est sanctionné alors même que le poison n'a pas entraîné la mort de la victime;*
- les délits **formels**: l'infraction existe indépendamment du résultat dommageable voulu par l'auteur, l'action seule compte. *Exemple: l'empoisonnement est sanctionné alors même que le poison n'a pas entraîné la mort de la victime.*

1.14 - Classification d'après l'élément moral

Selon l'article 121-3 du Code pénal, « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre [...] ».

→ Infractions intentionnelles

Elles requièrent chez leur auteur une intention coupable. L'infraction est intentionnelle lorsque l'agent a voulu le résultat illicite de l'acte.

Elles supposent également que l'auteur, bien que n'ayant pas toujours l'intention de causer un préjudice, agisse sachant que ce qu'il fait est interdit.

→ Infractions non intentionnelles

Elles supposent que l'auteur n'a pas voulu le résultat, mais qu'il aurait dû le prévoir et prendre les précautions nécessaires pour l'éviter. Elles réprimant la faute de comportement, l'insouciance, l'absence de précaution, violation de la règle légale, de l'auteur.

L'intention coupable est remplacée ici par la faute (CP, art. 121-3 al. 3), qui peut être:

- une imprudence ;
- une négligence ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement.

La répression nécessite :

- l'existence d'un préjudice ;
- l'existence d'un lien de causalité entre la faute et ce préjudice.

1.15 - Responsabilité pénale

L'article 121-1 du Code pénal dispose que « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ».

1.16 - Caractéristiques

La responsabilité pénale recouvre deux notions :

- la **culpabilité** qui suppose que l'auteur de l'infraction a commis une faute ou une infraction. En effet, s'il a commis une erreur (circonstance qui altère la connaissance du caractère délictueux de l'acte), il ne peut être reconnu coupable ;
- l'**imputabilité** qui suppose que l'infraction peut être attribuée d'une manière certaine à son ou à ses auteurs. Ce n'est pas le cas si un événement quelconque a contraint l'auteur à exécuter l'acte répréhensible ;

La responsabilité pénale s'attache aux personnes physiques comme aux personnes morales (sociétés, associations...).

1.17 - Effets

La responsabilité qu'encourt l'auteur d'une infraction doit le conduire à **répondre de son acte devant le juge pénal**, mais :

- cette responsabilité peut être augmentée lorsque :
 - l'acte s'accompagne notamment de circonstances aggravantes,
 - l'acte constitue une récidive ;
- cette responsabilité peut être supprimée ou atténuée (justification totale ou partielle pour l'auteur de l'infraction) par l'effet des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale (CP, art. 122-1 à 122-7).

1.18 - Coaction et complicité

Lorsque plusieurs personnes concourent à la réalisation d'une infraction, il se peut que leur participation soit différente :

- ou bien toutes ces personnes participent, **au même titre**, à la réalisation des éléments matériels de l'infraction : elles sont alors **coauteurs** ;
- ou bien certaines personnes jouent **un rôle accessoire** (par aide ou assistance, par provocation ou fourniture d'instructions) : ces dernières sont alors **complices** des premières.

La complicité est le fait, pour une personne, d'inciter ou d'aider sciemment une autre personne à commettre un crime ou un délit ou d'en faciliter la préparation ou la consommation.

Mais, pour être pénalement répréhensible, la complicité doit réunir trois conditions :

- la complicité doit porter sur un fait principal qualifié crime, délit ou exceptionnellement contravention ;
- l'acte de complicité doit correspondre à :
 - une provocation (par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de

- power),
- des instructions (renseignement, indication...),
- une aide ou une assistance (fourniture de moyens : arme par exemple) ;
- le complice doit être conscient de ce qu'il fait et agir volontairement.

Le complice encourt les mêmes peines que l'auteur de l'infraction. Cependant, il bénéficie des dispositions relatives à la personnalisation des peines (circonstances aggravantes...) et réciproquement.

1.19 - Circonstances aggravantes

→ Définition

Les circonstances aggravantes sont des faits limitativement déterminés par la loi qui, s'ils accompagnent l'acte principal, entraînent l'élévation de la peine au-dessus du maximum prévu pour l'infraction à l'état simple.

→ Caractéristiques

Toute infraction est constituée par la réunion de trois éléments constitutifs : c'est « l'infraction à l'état simple ». Si, à ces éléments constitutifs s'ajoutent une ou plusieurs circonstances **limitativement énumérées par la loi aggravant les faits**, il y a alors « **infraction aggravée** ».

Les circonstances aggravantes sont dites légales et ne sont pas laissées à la discrétion du juge. Elles s'appliquent obligatoirement : dès que le juge reconnaît l'existence d'une circonstance aggravante, il doit obligatoirement en tenir compte dans la détermination de la peine applicable.

→ Classification

Les circonstances aggravantes sont classées en trois catégories :

- **circonstances aggravantes réelles**. Elles tiennent aux faits extérieurs qui accompagnent la commission de l'infraction :
 - escalade, effraction ou fausses clés, soustraction dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs, pour le vol,
 - guet-apens, prémeditation, tortures, pour le meurtre...,
 - pluralité d'auteurs, pluralité de victimes... ;
- **circonstances aggravantes personnelles**. Elles tiennent à la qualité de l'auteur de l'infraction ou du complice, telle que la récidive ;
- **circonstances aggravantes mixtes**. Elles tiennent à la fois aux faits et à de la qualité de l'auteur ou du complice.
 - lien de parenté,
 - personne dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public,
 - relation d'autorité...

→ Effets des circonstances aggravantes

- Sur la peine :
 - augmentation de durée dans la même catégorie de peine,
 - substitution d'une peine criminelle à une peine correctionnelle parfois.
- Sur la nature juridique de l'infraction : le changement de la nature juridique (délit transformé en crime) entraîne la substitution d'une peine criminelle à une peine correctionnelle.
- Sur les règles de compétences et de procédures de juridictions : la modification de la nature juridique de l'infraction engendre un changement de compétence de la juridiction. les crimes relèvent de la cour d'assises alors que les délits relèvent des tribunaux correctionnels.

→ Cas particulier de la récidive (personnes physiques ou morales)

Parmi les circonstances aggravantes, il en est une, dite à caractère général, qui s'applique à toutes les infractions (sauf aux contraventions des quatre premières classes): **la récidive**.

Lorsqu'une même personne commet successivement plusieurs infractions, elle peut soit récidiver, soit réaliser une réitération, soit réaliser un concours (ou cumul) d'infractions. Dans chacune de ces hypothèses, cette personne sera traitée différemment au plan de la peine car elle ne présente pas, subjectivement, le même caractère de dangerosité pour la société.

La récidive est l'état d'une personne qui, après avoir été **définitivement condamnée pour une première infraction, en commet une nouvelle, pour laquelle elle encourt une condamnation pénale**.

Considérant que la première condamnation n'a pas joué son rôle dissuasif et qu'au lieu de s'amender, le délinquant persiste dans ses penchants dangereux, le juge appliquera, au regard de la deuxième infraction, une sanction plus sévère.

Mais la loi impose deux conditions pour que la juridiction de jugement prononce une aggravation de la peine pour cause de récidive :

- **la première condamnation** doit être une condamnation pénale antérieure, prononcée par un tribunal français ou un État membre de l'Union Européenne (à l'exception des infractions militaires), devenue définitive (voies de recours épuisées) et non effacée (par l'amnistie, la réhabilitation...);
- **la deuxième infraction**, susceptible d'entraîner la récidive, doit être indépendante de la condamnation antérieure. Elle doit être commise dans une des conditions prévues aux articles 132-8 à 132-11 du Code pénal.

→ Réitération d'infraction

Il s'agit de la situation, simple, dans laquelle une personne, définitivement condamnée pour un crime ou un délit commet une nouvelle infraction qui **ne répond pas** aux conditions de la récidive légale (Code pénal, art. 132-16-7).

Les peines prononcées pour cette nouvelle infraction se cumulent sans limitation de *quantum* et sans possibilité de confusion avec les peines prononcées pour la précédente condamnation.

Le législateur, par cette décision, a désiré établir un degré intermédiaire entre la récidive et le concours d'infraction.

La réitération n'est pas la commission d'une même infraction ou d'une infraction de même groupe au regard de la récidive, mais de la commission de n'importe quelle autre infraction.

→ Concours d'infractions

Également appelé concours réel d'infractions, il ne doit pas être confondu avec la récidive.

Le concours d'infractions est la situation dans laquelle le délinquant a, par ses agissements, **commis plusieurs infractions distinctes sans que celles-ci soient séparées entre elles par une condamnation définitive** (CP, art. 132-2).

Face à une telle situation, la juridiction de jugement applique une règle différente :

- pour les crimes et délits :
 - dans le cas de poursuite unique: la personne poursuivie a commis plusieurs infractions. Il peut être prononcé une peine par fait. Cependant, lorsque les infractions sont de même nature, il est prononcé le maximum légal de la peine la plus élevée (CP, art. 132-3),
 - dans le cas de poursuites séparées. Il peut être prononcé une peine par jugement.

Toutefois la confusion des peines de même nature peut être ordonnée (CP, art. 132-4) ;

- pour les contraventions, les peines d'amende se cumulent (CP, art. 132-7), mais ni les peines complémentaires ni les peines alternatives ne peuvent s'additionner.

1.20 - Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

→ Définition

Ce sont des circonstances qui, supprimant soit le discernement, soit la liberté d'action de l'auteur, soit le caractère injuste (contraire au droit) de son acte, excluent totalement ou partiellement sa responsabilité pénale ou effacent le caractère délictueux de l'infraction.

→ Causes subjectives de non-responsabilité

Parmi les causes qui écartent la responsabilité pénale figurent les **causes de non-imputabilité**.

Tenant à la personne, elles ont un caractère subjectif. Elles soustraiet à la répression pénale les personnes qui remplissent les conditions prévues par la loi. L'infraction ne disparaît pas et demeure punissable. L'**effet exonératoire** est relatif: les coauteurs et les complices peuvent être poursuivis et condamnés.

⇒ Troubles psychiques ou neuropsychiques (CP, art. 122-1)

Il s'agit de toute forme d'aliénation mentale enlevant à l'auteur le contrôle de ses actes et son discernement au moment où il a agi. Il peut s'agir d'une affection de l'intelligence soit congénitale (idiotie), soit acquise par l'effet d'une maladie (démence précoce), d'une psychose (schizophrénie) ou d'une folie (persécution).

S'il a aboli le discernement de la personne, ce trouble mental exclut la responsabilité pénale mais laisse subsister la responsabilité civile de son auteur (CCiv., art. 414-13). Si ce trouble a altéré uniquement le discernement, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine.

Même si l'état d'ivresse ou l'usage de stupéfiants entraîne une altération de volonté, la responsabilité pénale subsiste. Celui qui s'est enivré ou drogué a commis une faute consciente qui suffit à le rendre responsable des agissements qu'il commet sous l'influence de l'alcool ou des stupéfiants.

⇒ Contrainte (CP, art. 122-2)

C'est le fait d'être **obligé**, physiquement (par le fait d'autrui) ou moralement (par la menace d'autrui, la crainte), de commettre une infraction.

Deux conditions sont nécessaires pour que la responsabilité pénale de la personne soit exclue: la contrainte doit être **irrésistible** selon les termes de la loi et **imprévisible** selon la jurisprudence, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas résulter d'une faute antérieure de la personne contrainte.

Exemple: un juré cité aux assises, bloqué à son domicile, suite à d'importantes chutes de neige qui ont isolé son village, n'est pas en mesure d'assister à la session. Il ne pourra être poursuivi conformément aux dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale.

⇒ Erreur (CP, art. 122-3)

C'est le fait de commettre une infraction suite à une erreur sur le droit que la personne n'était pas en mesure d'éviter. C'est à la personne poursuivie de justifier les conditions lui laissant croire qu'elle pouvait légitimement accomplir l'acte.

Exemple: interprétation inexacte des textes de la loi.

→ Causes objectives de non-responsabilité

⇒ Ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime (CP, art. 122-4)

C'est le fait de commettre un acte:

- **prescrit ou autorisé** par une disposition législative ou réglementaire, auquel il peut être assimilé la coutume.

Exemple: la pratique d'un sport violent exclut les violences (qui sont généralement réprehensibles);

- **commandé** par l'autorité légitime. Seule l'autorité publique est reconnue. L'autorité privée et l'autorité parentale n'entrent pas dans les dispositions de l'article 122-4 du Code pénal.

L'ordre ne doit pas présenter de caractère manifestement illégal.

Exemple: le gendarme qui procède à l'arrestation d'un individu, objet d'un mandat d'arrêt, ne porte pas atteinte à la liberté de l'individu car son arrestation est justifiée par la loi et un commandement de l'autorité judiciaire.

⇒ Légitime défense (CP, art. 122-5 et 122-6)

En raison de l'urgence et de l'impossibilité matérielle de se faire défendre par les forces de police, la loi permet au particulier de répliquer dans des circonstances très précises.

- La légitime défense des personnes: l'**agression** doit être **réelle, actuelle et injuste**; la **riposte** doit être **nécessaire, proportionnée et simultanée**. Elle justifie les blessures et l'homicide.
- La légitime défense des biens: les circonstances doivent être similaires à la légitime défense des personnes mais elle ne justifie que les blessures (n'est donc pas justifié l'homicide volontaire).
- Les cas particuliers de présomption de légitime défense des biens (CP, art. 122-6). Il existe deux situations: le fait de repousser de nuit, l'entrée effectuée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité et le fait de se défendre contre l'auteur d'un vol ou d'un pillage effectué avec violences.

⇒ État de nécessité (CP, art. 122-7)

C'est le fait d'être obligé de commettre une infraction pour éviter un danger actuel ou imminent qui menace la personne elle-même, autrui ou un bien. La nécessité pour la sauvegarde de la personne ou du bien doit être avérée; les moyens employés doivent être proportionnels à la gravité de la menace. L'état de nécessité ne doit pas résulter d'une faute de la personne qui l'invoque.

Exemple: le conducteur d'un véhicule qui franchit une ligne médiane continue pour éviter de heurter un piéton ne commet pas d'infraction; son acte est justifié par le choix auquel il a été contraint, à condition que l'intérêt sacrifié (la ligne) soit moins important que l'intérêt sauvégardé (la vie du piéton).



1.21 - Sanction pénale

Le Code pénal ne détermine que des peines maximales susceptibles d'être prononcées par le juge.

Il s'agit:

- soit d'une **peine**, punition fondée sur la culpabilité du délinquant. Aucune peine ne peut être appliquée si une juridiction ne l'a expressément prononcée;
- soit d'une **mesure de sûreté**, pour protéger la société, voire le délinquant lui-même, contre un état dangereux.

Peine et mesure de sûreté sont parfois complémentaires; elles peuvent être aussi confondues. Les peines ont trois fonctions essentielles:

- la rétribution : le délinquant doit payer pour le mal qu'il a fait;
- l'intimidation : la peine est censée détourner le délinquant de la récidive;
- l'amendement: la peine a pour objet de réadapter le délinquant à la société.

Il n'y a pas de peine sans loi; le juge peut adapter la sanction suivant la personnalité du condamné, soit pour faciliter sa réadaptation, soit au contraire, pour le mettre dans l'incapacité de nuire.

Les sanctions sont classées suivant des critères légaux et juridiques. Leurs mesures, leurs modalités ou les conditions de leur exécution sont appréciées par le juge.

Elles s'éteignent de différentes façons :

- accomplissement de la peine;
- décès du délinquant ou dissolution de la personne morale;
- grâce ou prescription de la peine;
- grâce amnistante ou amnistie.

1.22 - Classification

→ Légale

Elle est déterminée par le Code pénal et fondée sur la distinction des infractions en crimes, délits et contraventions.

→ Juridique

Suivant la manière dont les sanctions sont prononcées ou encourues, elles sont dites **principales** ou **complémentaires**.

La **peine principale** est la peine de référence. elle est prévue à titre principal pour chaque infraction.

La **peine complémentaire** est celle que le tribunal a la possibilité de prononcer, lorsqu'elle est prévue par la loi, en plus de la peine principale.

→ Sanctions applicables aux personnes morales

Les peines applicables aux personnes morales sont:

- les peines criminelles ou correctionnelles : l'amende et les peines énumérées à l'article 131-39 du Code pénal (*dissolution, interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, le placement sous surveillance judiciaire...*);
- les peines contraventionnelles : l'amende, les peines privatives ou restrictives prévues à l'article 131-42 du Code pénal (*confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction, interdiction d'émettre des chèques...*) et la peine de sanction réparation (*obligation pour le condamné de procéder à l'indemnisation du préjudice de la victime dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction*).

1.23 - Juge et sanction pénale

Après avoir apprécié les circonstances de l'infraction, le juge dispose de larges possibilités de décision: la mesure de la sanction, son éventuelle suspension (sursis) et les modalités de son exécution.

→ Suspensions de la peine

La juridiction prononçant la condamnation peut l'assortir du **sursis**, faveur qui a pour but:

- de dissuader le condamné de récidiver;
- d'éviter au condamné l'influence corruptrice de la prison;
- d'adapter la sanction à la personnalité et au comportement du condamné.

Le **sursis suspend l'exécution de la peine et efface la condamnation après un certain délai**. Il se présente sous deux formes:

- le sursis simple;
- le sursis avec mise à l'épreuve.

Le **sursis simple** suspend l'exécution de tout ou partie (sursis « partiel ») de la peine principale, sous condition qu'aucune condamnation ultérieure à une peine de réclusion ou d'emprisonnement pour crime ou délit ne soit prononcée dans un **délai de cinq ans**.

Le sursis avec mise à l'épreuve entraîne une suspension conditionnelle de la peine principale assortie de mesures d'assistance et de surveillance, sous le contrôle du juge de l'application des peines. Il peut à tout moment modifier les obligations spécialement imposées.

→ Modalités d'exécution de la sanction

La mise en œuvre de l'application des sanctions est conduite par le **juge de l'application des peines**.

Sous réserve de certaines dispositions décidées par la juridiction de jugement (fixation



d'une période de sûreté qui correspond à une durée minimum de détention), le juge de l'application des peines détermine les modalités du traitement pénitentiaire.

Il accorde et révoque le **placement à l'extérieur**, la **semi-liberté**, les **permissions de sortir** et donne son avis sur les recours en grâce, ou le retrait, par jugement, des mesures de semi-liberté.

Enfin et surtout, il peut accorder des **réductions de peine** et octroyer la **libération conditionnelle**, mesure de confiance accordée au condamné qui, ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté, présente des gages sérieux de réadaptation sociale.

L'application des peines infligées aux mineurs de 18 ans est décidée par le juge des enfants qui est à la fois juge du jugement et juge de l'application des peines.

1.24 - Extinction de la sanction

Les peines s'éteignent par leur exécution complète, le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, la prescription, les effets de la grâce, de l'amnistie ou de la grâce amnestiante.

La **prescription de la peine**, c'est l'extinction du droit de faire exécuter la sanction pénale si elle n'a pas été subie lorsqu'un certain délai s'est écoulé depuis la condamnation. Ce délai est de vingt ans pour les crimes, cinq ans pour les délits et trois ans pour les contraventions. Il court depuis le jour où la condamnation est devenue définitive. La prescription n'emporte en aucun cas l'effacement de la condamnation.

La **grâce** est une prérogative du pouvoir exécutif qui s'applique par décret du Président de la République (article 17 de la Constitution de 1958). Il s'agit d'une extinction totale ou partielle de la peine. Elle peut être individuelle ou collective. La grâce ne peut être refusée par le condamné.

L'**amnistie** est une mesure législative qui fait disparaître légalement l'infraction. Les effets de l'amnistie sont radicaux: effacement de la condamnation, effacement de la peine du casier judiciaire...

La **grâce amnistante** résulte d'une loi qui définit les catégories de condamnés susceptibles d'être amnistiés. Elle désigne en fait une amnistie, accordée par décret non publié par le Président de la République, ce qui lui donne l'apparence d'une grâce.

2. Police judiciaire

2.1 - Organisation judiciaire

En France, les juridictions sont divisées en deux grands ordres principaux :

- l'ordre administratif;
- l'ordre judiciaire.

Néanmoins, trois juridictions indépendantes de ces ordres ont été instituées par la

Constitution du 4 octobre 1958. Elles sont considérées de ce fait comme étant d'ordre constitutionnel.

La Constitution du 4 octobre 1958 révisée le 23 juillet 2008 est le texte fondateur de la Ve République. Elle organise les pouvoirs publics, définit leurs rôles et leurs relations.

2.2 - Juridictions d'ordre constitutionnel

→ Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des principales élections et référendums ainsi qu'à la conformité à la constitution des lois et règlements avant leur entrée en vigueur. Il veille au respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux. Cette institution a donc une grande autorité sur l'ensemble des institutions françaises.

Le Conseil comprend neuf membres dont trois sont nommés par le président de la République, trois par le président du Sénat et trois par le président de l'Assemblée nationale. Leur mandat de neuf ans est non renouvelable. Les membres sont remplacés par tiers tous les trois ans. Le président du Conseil est désigné par le chef de l'État parmi les membres. Les anciens présidents de la République sont affiliés de droit à vie.

Il siège et rend des décisions en séance plénière. La procédure est écrite, contradictoire et totalement secrète. Les délibérations sont soumises à la règle du quorum en vertu de laquelle la présence de sept juges est requise. Les débats et les votes ne sont ni publics, ni publiés. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a accru les compétences du Conseil constitutionnel sur plusieurs points. Elle a surtout mis en place la question prioritaire de constitutionnalité qui permet à tout citoyen de saisir par voie d'exception le Conseil constitutionnel. Elle a également modifié la procédure de nomination des membres du Conseil constitutionnel et impose un avis préalable des commissions parlementaires compétentes.

→ Cour de Justice de la République

La Cour de Justice de la République a été créée par la loi n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la constitution. Néanmoins, son statut et ses attributions sont fixés par les articles 68-1 et 68-2 de la Constitution.

Elle connaît des crimes et délits commis par les ministres pendant l'exercice de leurs fonctions.

L'initiative de la saisine de cette cour appartient au procureur général de la Cour de cassation ainsi qu'à toute personne qui s'estime lésée. Les victimes ne peuvent cependant pas se porter partie civile.

La Cour de Justice de la République se compose de quinze juges dont douze parlementaires (élus pour moitié par le Sénat et pour moitié par l'Assemblée nationale) et trois magistrats du siège à la Cour de cassation. C'est l'un de ces derniers qui préside la Cour. Elle est assistée de magistrats du siège et du parquet issus de la Cour



de cassation. Ces magistrats composent la commission des requêtes, la commission d'instruction et le ministère public.

La commission des requêtes évalue la pertinence des plaintes afin d'éviter des harcèlements injustifiés à l'égard des membres du Gouvernement. La commission classe sans suite les plaintes ou les transmet au procureur général près de la Cour de cassation qui saisit la Cour de Justice de la République.

La commission d'instruction est chargée d'instruire le dossier et clôture par une ordonnance de renvoi ou de non-lieu.

Les membres de la Cour de Justice de la République votent sur chaque chef d'accusation à la majorité absolue, par bulletins secrets. Si l'accusé est déclaré coupable, ils votent l'application de la peine à infliger. Les arrêts rendus peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Si larrêt est cassé, la Cour de Justice doit être entièrement recomposée avant de rejuger l'affaire.

Les décisions de la Cour de Justice de la République sont uniquement susceptibles d'un pourvoi en cassation.¹

➔ Haute Cour

La Haute Cour de Justice a été remplacée par la Haute Cour depuis la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007. Cette loi a profondément transformé le régime de responsabilité du président de la République qui se traduisait antérieurement par une irresponsabilité de principe sauf en cas de trahison.

Le Parlement constitué en Haute Cour traite de **la responsabilité du président de la République** en cas « de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat ».

La Haute Cour se compose de vingt-quatre juges titulaires et de douze suppléants. Réunie, elle se prononce à bulletins secrets sur **la destitution éventuelle** du chef de l'État. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres.

La compétence de la Haute Cour se limite au prononcé de la destitution du président de la République ; ce dernier n'est pas juridiquement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2.3 - Juridictions de l'ordre administratif

➔ Tribunaux administratifs

Juridictions du premier ressort et de droit commun de l'ordre administratif, les tribunaux administratifs connaissent du contentieux administratif avec toutes les administrations (État, collectivités territoriales...) et se prononcent conformément aux dispositions du Code de justice administrative. Leur compétence s'étend en principe sur plusieurs départements. Ils sont également compétents pour les questions liées aux élections municipales et cantonales.

Chaque chambre juge en formation collégiale appelée « formation de jugement » comprenant trois juges au moins, mais dans certains domaines, par exemple celui des affaires fiscales, le tribunal statue à juge unique.

Le président qui dirige le tribunal exerce également les fonctions de juge des référés.

Ces tribunaux statuent par des jugements. Ils sont saisis par :

- tout citoyen contre l'État français afin de contester une décision prise par le pouvoir exécutif (excès de pouvoir);
- toute personne physique ou morale intéressée pour obtenir un dédommagement pour une faute de l'État français ou un de ses services.

➔ Cours administratives d'appel

Par la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif afin d'alléger la charge du Conseil d'État, huit cours administratives d'appel ont été créées. Chacune regroupe dans son ressort territorial plusieurs tribunaux. Elles sont saisies des recours contre les jugements rendus par les tribunaux administratifs¹.

Elles se divisent en chambres spécialisées et peuvent statuer en formation collégiale, restreinte ou plénière pour les affaires complexes.

Les cours sont présidées par un conseiller d'état.

Chaque cour comprend un président et des juges appelés conseillers, recrutés au sein des tribunaux administratifs. Les arrêts prononcés peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

➔ Conseil d'État

Outre sa fonction de conseiller du Gouvernement français, le Conseil d'État est aussi la plus haute juridiction administrative en France. Il est présidé par le Premier ministre ou, en cas d'empêchement, par le garde des Sceaux. Cette juridiction est divisée en différentes sections.

Seule la section du contentieux assure des fonctions juridictionnelles, elle comprend des conseillers d'État qui tranchent les litiges comme des juges.

Il est :

- juge en premier et dernier ressort pour certains recours (pour excès de pouvoir...);
- compétent en appel pour certains contentieux (élections municipales...);
- juge de cassation saisi par un pourvoi des décisions juridictionnelles rendues par les autres juridictions administratives statuant en dernier ressort.

Juridiquement, les membres du Conseil d'État (environ 300) ne sont pas des magistrats mais des fonctionnaires.

¹⁾ Restent de la compétence du Conseil d'État les appels des jugements relatifs aux élections municipales et cantonales et ceux portant sur les recours en appréciation de la légalité.

→ Tribunal des conflits

Le tribunal des conflits est une juridiction paritaire qui veille au respect du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires. Ce tribunal est chargé de trancher les conflits d'attribution et les conflits de décision entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Il ne se prononce pas sur le fond des litiges.

Il est présidé par le garde des Sceaux, comprend huit juges (quatre membres de la Cour de cassation et quatre membres du Conseil d'État) et un ministère public composé de quatre commissaires du Gouvernement.

Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

2.4 - Juridictions de l'ordre judiciaire

→ Juridictions civiles de premier degré

⇒ Tribunal judiciaire (TJ)

Le tribunal judiciaire est issu de la fusion du tribunal d'instance (TI) et du tribunal de grande instance (TGI). Il est compétent pour tous les litiges qui ne sont pas confiés à un autre tribunal (par exemple, au tribunal de commerce ou au conseil de prud'hommes) quelle que soit la valeur du litige. Dans ce tribunal, certains litiges sont confiés à des juges spécialisés. Le tribunal est saisi par assignation¹ ou par requête². Le juge peut imposer aux parties un recours préalable à la médiation³.

Le tribunal judiciaire est compétent toutes les fois où le litige n'est pas confié à un tribunal spécialisé.

Pour certaines matières, il est le seul tribunal compétent.

Dans le tribunal judiciaire, certaines affaires sont confiées à des juges spécialisés (juge des affaires familiales, juge des contentieux de la protection, ...).

Un tribunal judiciaire peut être spécialisé et être seul compétent pour certaines matières. Par exemple, actions en responsabilité médicale, actions en responsabilité liées à une construction immobilière, contestation des décisions en assemblée générale.

⇒ Tribunaux particuliers

Certains tribunaux traitent de litiges relatifs à un domaine spécialisé du droit:

- le tribunal de commerce: litiges entre commerçants, entre commerçants et sociétés commerciales et ceux liés aux actes de commerce;
- le conseil de prud'hommes: litiges individuels relatifs à un contrat de travail de droit privé;
- le tribunal paritaire des baux ruraux: contentieux entre un propriétaire et l'exploitant de terres ou de bâtiments agricoles.

¹ assignation : acte d'huissier de justice informant une personne qu'un procès est engagé contre elle et la convoquant devant une juridiction.

² requête : écrit permettant de saisir un tribunal.

³ médiation : démarche amiable de résolution d'un litige. Le médiateur tente d'établir un dialogue entre les personnes en litige pour qu'elles parviennent elles-mêmes à un accord

→ Juridictions répressives de premier degré

⇒ Tribunal de police

A compter du 1^{er} juillet 2017, le tribunal de police, transféré au tribunal judiciaire, jugera les contraventions des cinq classes. Les contraventions sont les infractions pénales les moins graves, (*exemple : le tapage nocturne, la chasse sans permis, les coups et blessures légers*). Le code pénal distingue cinq classes de contraventions, selon la gravité de la sanction qui leur est appliquée.

Le tribunal de police siège au tribunal judiciaire et statue toujours à juge unique. Il est assisté d'un greffier.

Devant le tribunal de police, le ministère public, chargé de défendre les intérêts de la société en requérant l'application de la loi et en proposant une peine, est représenté par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

Les contraventions de 5^{ème} classe commises par les mineurs sont nécessairement jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

La procédure de jugement est orale, publique et contradictoire.

Tout jugement dont la peine excède l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe, est susceptible d'appel devant la cour d'appel.

Le prévenu non régulièrement cité devant le tribunal de police qui ne comparaît pas est jugé par défaut. Il peut faire opposition à son jugement.

⇒ Tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel est la juridiction compétente pour juger et sanctionner les auteurs (personnes majeures) des infractions qualifiées délits. Toutefois, il peut être compétent pour le jugement de certaines contraventions liées à un délit.

1 - Compétence

- **Concernant les infractions:** le tribunal correctionnel connaît:
 - des délits ;
 - des délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ;
 - des délits et contraventions connexes.
- **Concernant le lieu:** est compétent le tribunal correctionnel du lieu :
 - de commission de l'infraction ;
 - de résidence du prévenu ;
 - d'arrestation du prévenu, même lorsque cette arrestation est opérée pour une autre cause ;
 - de détention du prévenu, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause ;
 - de domicile de la victime qui doit recevoir la pension, la contribution, les subsides ou l'une des autres infractions relatives au délit d'abandon de famille.
- **Concernant les personnes:** tous les auteurs, coauteurs ou complices à l'exception des mineurs, du président de la République, des membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que des personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique ou parlementaire.

2 - Composition

- **Composition collégiale:** le tribunal correctionnel, qui est une chambre du tribunal judiciaire, se compose ordinairement :
 - d'un président et deux assesseurs, magistrats du siège ;
 - du procureur de la République ou d'un substitut, représentant le ministère public ;
 - d'un greffier.

Cette formation est obligatoire si la personne est en détention provisoire lors de sa comparution ou lorsqu'il y a poursuite selon la procédure de comparution immédiate, ou si d'autres délits ne relevant pas du juge unique sont liés à l'infraction.

- **Composition en juge unique:** certains délits peuvent être jugés par un juge unique. Celui-ci ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme supérieure à cinq ans. Il se compose alors :
 - d'un juge du tribunal judiciaire ;
 - du procureur de la République ou d'un substitut, représentant le ministère public ;
 - d'un greffier.

Les jugements du tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel, exercé devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

3 - Procédure

La procédure est publique, orale et contradictoire devant le tribunal correctionnel. On parle de procédure accusatoire.

⇒ Cour d'assises

La cour d'assises est la juridiction de jugement qui connaît des infractions qualifiées crimes.

Elle est :

- **non permanente:** elle ne siège que chaque trimestre pendant un temps relativement court ;
- **départementale:** elle tient généralement session au chef-lieu de circonscription de chaque département et à Paris ;
- **à caractère mixte:** elle est composée de trois magistrats professionnels et d'un jury populaire constitué de six jurés, neuf en appel (citoyens désignés par tirage au sort).

1 - Compétence

- **Concernant les infractions:** toutes les infractions qualifiées crimes, sauf celles qui relèvent des juridictions d'exception. Elle peut connaître :
 - de tous les faits retenus dans l'arrêt de mise en accusation ;
 - des infractions connexes au crime principal ;
 - des faits qui ne constituent plus qu'un délit ou une contravention par suite des réponses aux questions posées au juge et à la cour.
- **Concernant le lieu:** est compétente la cour d'assises dans le ressort de laquelle se situe le lieu :
 - où l'infraction a été commise ;
 - de résidence de la personne poursuivie ;
 - de son arrestation ;
 - de détention de la personne poursuivie (exceptionnellement).
- **Concernant les personnes:** comme pour le tribunal correctionnel.

2 - Composition

La cour d'assises comprend :

- **les juges professionnels :**
 - un président,
 - deux assesseurs ;
- **des citoyens :** le jury (six jurés en premier ressort et neuf jurés en appel). Les juges et le jury délibèrent ensemble pour déterminer la culpabilité et fixer la peine ;

- **le ministère public :**
 - au siège de la cour d'appel, les fonctions sont exercées par le procureur général, l'avocat général ou un des substituts du procureur général,
 - hors le siège de la cour d'appel, les fonctions sont exercées par le Procureur de la République du tribunal judiciaire ou un des substituts, un magistrat délégué par le procureur général et celui-ci, s'il le désire ;
- **le greffier :**
 - au siège de la cour d'appel : le greffier en chef ou un greffier de la cour d'appel,
 - hors le siège de la cour d'appel : le greffier en chef ou un greffier du TGI.

⇒ Juridictions répressives de second degré et hautes juridictions

⇒ Appel des décisions rendues par la cour d'assises en premier ressort

Après le prononcé par la cour d'assises de première instance de l'arrêt de condamnation, l'accusé, le ministère public, le procureur général, la personne civilement responsable et la partie civile, quant à leurs intérêts civils, les administrations publiques lorsqu'elles exercent l'action publique, ont la faculté d'interjeter appel de cette décision dans un délai de dix jours.

Dès que l'appel a été enregistré, le ministère public adresse sans délai au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation, la décision attaquée et, le cas échéant, le dossier de la procédure.

Dans le mois qui suit la réception de l'appel, la chambre criminelle, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel.

Composition de la cour d'assises d'appel

La cour se compose :

- d'un président;
- de deux assesseurs;
- d'un jury composé de **neuf** jurés sauf en matière militaire, de terrorisme, de trafic de stupéfiants et crimes contre les intérêts fondamentaux de la nation où la cour d'assises d'appel juge sans jury;
- d'un ministère public;
- d'un greffier.

Chacun d'eux dispose des mêmes pouvoirs et exerce le même rôle que lorsque la cour siège en premier ressort.

Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit l'accusé qu'il peut se pourvoir en cassation.

⇒ Cour d'appel

La cour d'appel constitue la juridiction de droit commun de second degré. Chaque région judiciaire en possède une. Chaque cour d'appel est divisée en plusieurs chambres civiles, commerciales, sociales et pénales.

La cour connaît les recours formés contre des jugements rendus en premier ressort par les juridictions répressives de premier degré et rend des arrêts susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation.

La cour d'appel réexamine en fait et en droit les affaires déjà soumises aux tribunaux de police et correctionnels et déjà jugées une première fois.

Les appels formés contre les arrêts des cours d'assises sont portés devant le greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée et jugés par une autre cour d'assises désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

La cour d'appel peut confirmer la décision rendue par les premiers juges, soit l'infirmer en tout ou partie.

Elle est composée uniquement de magistrats professionnels : un premier président, un président de chambre et deux conseillers.

⇒ Cour de cassation

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Juridiction permanente, elle siège au Palais de Justice de PARIS.

Elle est divisée en six chambres : trois chambres civiles, une chambre commerciale, une chambre sociale et une chambre criminelle.

Elle ne constitue pas un troisième degré de juridiction car, sauf disposition contraire de la loi, on ne peut lui soumettre les faits dévolus aux juges du fond (juridictions de premier et deuxième degrés).

Elle a pour mission de réviser, à la demande des parties, les décisions émanant des tribunaux des cours d'appel, au pénal comme au civil. En matière pénale, c'est la chambre criminelle de la Cour de cassation qui examine l'affaire. Elle veille à l'application des lois et à la conformité aux règles de droit des décisions des tribunaux et des cours.

Elle rend des arrêts de rejet ou de cassation. Lorsque le pourvoi est rejeté, la décision attaquée devient irrévocable. Lorsque le pourvoi est accueilli, la cour casse la décision attaquée. L'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel ou devant la même cour d'appel mais autrement composée.



2.5 - Corps judiciaire

→ Magistrats

Le corps des magistrats présente une distinction entre les magistrats du siège (magistrature assise) et les magistrats du parquet (magistrature debout); toutefois leur recrutement est commun. Au cours de leur carrière, les magistrats peuvent passer du parquet au siège ou inversement.

⇒ Magistrats du siège ou magistrature assise

Ils siègent en juridiction de jugement ou remplissent certaines fonctions spécialisées : juge d'instruction, juge des enfants, juge de l'application des peines, juge des libertés et de la détention.

Ils sont indépendants en ce qui concerne leurs décisions judiciaires, inamovibles mais néanmoins situés au sein d'une hiérarchie à la tête de laquelle se trouve, dans chaque cour d'appel, le premier président.

⇒ Magistrats du parquet ou magistrature debout ou ministère public

L'expression ministère public désigne d'une part, l'ensemble des magistrats chargés par la société d'exercer l'action publique et d'autre part, le magistrat qui, à une audience déterminée, représente la société et requiert l'application de la loi.

→ Principaux auxiliaires de justice

Ce sont les différentes personnes qui participent par l'exercice de leur profession au fonctionnement quotidien du service public de la justice.

Les greffiers :

- assistent à toutes les audiences et en gardent les traces écrites ;
- garantissent le respect et l'authenticité de la procédure et des actes établis par les magistrats ;
- tiennent les registres du tribunal et délivrent au public les copies des divers documents judiciaires.

Les huissiers de justice ont pour rôle de porter à leur destinataire des décisions de justice et de les faire exécuter.

Les avocats ou conseils ont notamment pour mission la « plaidoirie », c'est-à-dire la défense des prétentions de leurs clients devant les juridictions.

2.6 - Exercice de la police judiciaire

La police judiciaire a pour but, sous la direction du procureur de la République, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Cette mission délicate, car susceptible de porter atteinte aux libertés des individus, est confiée à des professionnels spécialement formés à son exercice.

Elle est essentiellement du ressort de deux institutions :

- la Gendarmerie nationale ;
- la Police nationale.

Leurs personnels, bien que relevant de statuts différents, possèdent en matière de police judiciaire et à qualité égale, les mêmes prérogatives. En effet, le Code de procédure pénale ne fait pas de distinction entre gendarmes et policiers, mais entre :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire adjoints.

2.7 - Direction, surveillance et contrôle de la police judiciaire

Il convient tout d'abord de bien situer la police judiciaire au plan des personnes et organismes qui la dirigent, la surveillent et la contrôlent.

→ Rôle du procureur de la République

« Dans le ressort de chaque tribunal, le procureur de la République et ses substituts ont seuls qualité pour diriger l'activité des officiers et agents de police judiciaire, par la voie, s'il y a lieu, de leurs supérieurs hiérarchiques ». Cela signifie que :

- les officiers et agents de police judiciaire **restent sous l'autorité hiérarchique** de leurs supérieurs ;
- mais ils exercent leurs missions d'OPJ ou d'APJ, sous la direction des magistrats du parquet territorialement compétents (réquisitions, instructions, demandes de renseignements...).

Les officiers de police judiciaire font l'objet d'une notation tous les deux ans de la part du procureur général, sur proposition du procureur de la République (CPP, art. D.44 et D.45).

→ Rôle du procureur général

« Elle (la police judiciaire) est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général [...] » (CPP, art. 13).

Cela signifie que :

- les officiers de police judiciaire ne peuvent exercer leurs prérogatives que s'ils sont **habilités personnellement à cet effet par le procureur général** (CPP, art. 16, al. 8), celui-ci étant libre de retirer ou suspendre leur habilitation à tout moment en cas de faute professionnelle ;
- **le procureur général note les OPJ et communique ses appréciations** au ministère dont l'OPJ dépend (CPP, art. 19-1 et D.45).

→ Rôle de la chambre de l'instruction

« Elle (la police judiciaire) est placée, dans le ressort de chaque cour d'appel, [sous le contrôle de la chambre de l'instruction [...] » (CPP, art. 13).

La chambre de l'instruction de la cour d'appel a donc un rôle de contrôle du travail accompli par les OPJ, APJ, et APJA. Elle peut faire procéder à une enquête et infliger au mis en cause des observations ou lui interdire temporairement ou définitivement d'exercer ses fonctions.

2.8 - Officiers de police judiciaire

L'article 16 du Code de procédure pénale en donne la liste :

- les maires et leurs adjoints ;
- les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission ;
- les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police ;
- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la Police nationale comptant au moins trois ans de services dans ce corps, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission ;
- les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'Intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie.

→ Compétence d'attribution

Pouvant diriger tous les types d'enquêtes, l'officier de police judiciaire :

- reçoit les plaintes ou dénonciations ;
- constate les crimes, délits ou contraventions ;
- procède à des enquêtes préliminaires et de flagrance ;
- dispose, en cas de crime ou délit flagrant, de certains pouvoirs particuliers ;
- procède aux contrôles et vérifications d'identité ;
- exécute les commissions rogatoires des juges d'instruction (JI) ;
- peut requérir directement le concours de la force publique, les personnes qualifiées et/ou le prêt d'assistance ;
- peut décider du placement en garde à vue des personnes ;
- contrôle l'activité des APJ.

→ Compétence territoriale

L'article 18 du Code de procédure pénale définit la compétence territoriale de l'OPJ et les extensions dont il peut bénéficier :

- **art. 18, al. 1** : les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ;
- **art. 18, al. 2** : les officiers de police judiciaire, mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés, ont la même compétence territoriale que celle des officiers de police judiciaire du service d'accueil ;
- **art. 18, al. 3** : les officiers de police judiciaire peuvent se transporter sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et

de procéder à des auditions, perquisitions et saisies, après en avoir informé le procureur de la République saisi de l'enquête ou le juge d'instruction. Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire territorialement compétent si ce magistrat le décide. Le procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel les investigations sont réalisées est également informé par l'officier de police judiciaire de ce transport. L'information des magistrats mentionnés au présent alinéa n'est cependant pas nécessaire lorsque le transport s'effectue dans un ressort limitrophe à celui dans lequel l'officier exerce ses fonctions, Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne étant à cette fin considérés comme un seul département.

- **art. 18, al. 4 :** Avec l'accord des autorités compétentes de l'État concerné, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des auditions sur le territoire d'un État étranger.
- **art. 18, al. 5 :** Les officiers ou agents de police judiciaire exerçant habituellement leur mission dans les véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport sont compétents pour opérer sur l'étendue de la zone de défense de leur service d'affectation, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Lorsque les réquisitions prises par le procureur de la République en application de l'article 78-7 le prévoient expressément, ces officiers ou agents de police judiciaire sont compétents pour les mettre en œuvre sur l'ensemble du trajet d'un véhicule de transport ferroviaire de voyageurs.

➔ Obligations

Tout OPJ exerçant ses attributions doit:

- **informer** sans délai le procureur de la République et ses chefs hiérarchiques des crimes, délits et contraventions dont il a connaissance;
- **informer** sans délai le procureur de la République de toute découverte de cadavre ou de personne grièvement blessée dont il est avisé lorsque la cause des blessures est inconnue ou suspecte ;
- **agir** en respectant scrupuleusement les règles de procédure pénale et **se conformer** aux instructions du procureur de la République ou du juge d'instruction lorsqu'il agit sur commission rogatoire ;
- **adresser** ses procédures, dès leur clôture, au magistrat compétent;
- **mettre à disposition** du magistrat les objets saisis.

➔ Conditions obligatoires à l'exercice des fonctions d'OPJ (CPP, art. 16)

Pour exercer les attributions attachées à la qualité d'OPJ, les OPJ de la Gendarmerie et de la Police nationales doivent:

- être affectés à un emploi comportant cet exercice ;
- être titulaires d'une habilitation délivrée soit par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions ou du siège

de l'unité au sein de laquelle ils exercent leurs fonctions, soit du procureur général de PARIS s'ils exercent des fonctions entraînant une compétence territoriale nationale.

D'autre part, l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

2.9 - Agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints

Aux termes de l'article 20 du Code de procédure pénale, **sont APJ**:

- les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire et les élèves-gendarmes affectés en unité opérationnelle ;
- les fonctionnaires des services actifs de la Police nationale, titulaires et stagiaires, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Les personnels retraités ayant eu en activité, pendant une durée au moins égale à cinq ans, la qualité d'OPJ ou d'APJ peuvent, lorsqu'ils sont appelés à servir au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie ou de la réserve civile de la police, bénéficier de la qualité d'APJ (CPP, art. R. 15-17-1).

Les personnels qui ont rompu le lien avec le service depuis moins d'un an peuvent exercer les prérogatives liées à la qualité d'APJ, sous réserve d'en informer les autorités judiciaires compétentes.

Les réservistes ayant rompu le lien avec le service depuis plus d'un an devront, quant à eux, être soumis à une remise à niveau professionnelle qui sera adaptée et périodique.

Aux termes de l'article 21 du Code de procédure pénale, **sont APJA**:

- les fonctionnaires des services actifs de Police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;
- les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la Gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;
- les adjoints de sécurité et les membres de la réserve civile de la Police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 20-1 ;
- Les contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ;
- les agents de police municipale ;
- les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du Code de la sécurité intérieure.



→ Compétence d'attribution

⇒ Agents de police judiciaire (APJ)

Les APJ ont pour missions :

- de seconder les OPJ dans l'exercice de leurs fonctions ;
- de constater les crimes, délits et contraventions et d'en dresser procès-verbal ;
- de recevoir par procès-verbal les déclarations et les dénonciations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions ;
- de procéder, sous le contrôle d'un OPJ, à des enquêtes préliminaires ;
- d'exécuter les mesures de contrainte contre les témoins défaillants ;
- de notifier et mettre à exécution les mandats de justice ;
- de procéder aux arrestations des auteurs de crimes ou délits flagrants et de les conduire devant un OPJ territorialement compétent ;
- d'effectuer un contrôle d'identité sur l'ordre et sous la responsabilité de l'OPJ (CPP, art. 78-2).

Ils agissent soit d'initiative, soit sur instructions du parquet, soit sur ordre de leurs chefs hiérarchiques.

⇒ Agents de police judiciaire adjoints (APJA)

Les APJA ont pour missions, bien que n'étant pas habilités pour procéder à des enquêtes préliminaires :

- de seconder les OPJ dans l'exercice de leurs fonctions ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs ;
- de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du Code de la route pour lesquelles ils sont habilités ;
- de procéder aux arrestations des auteurs de crimes ou délits flagrants et de les conduire devant un OPJ territorialement compétent ;
- d'effectuer un contrôle d'identité sur l'ordre et sous la responsabilité de l'OPJ (CPP, art. 78-2).

→ Compétence territoriale

Les APJ et les APJA ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles, ainsi que dans celles où l'OPJ responsable auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire exerce ses fonctions (CPP, art. 18, 21-1 et R. 15-24).

Si l'OPJ qu'ils secondent exerce ses attributions dans d'autres limites, les APJ et APJA ont compétence dans ces limites (CPP, art. 21-1), en application de l'article 18 du Code de procédure pénale.

→ Subordination

Comme l'OPJ dans le domaine de la police judiciaire, l'APJ et l'APJA sont soumis au pouvoir de direction du procureur de la République, au pouvoir de surveillance du procureur général et à celui de contrôle de la chambre de l'instruction.

⇒ Conditions d'exercice des fonctions d'APJ (CPP, art. 20) et d'APJA (CPP, art. 21-1)

Les APJ et APJA ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à cette qualité, que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice.

D'autre part, cet exercice est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

2.10 - Procureur de la république¹

Le procureur de la République se trouve à la tête du parquet du ressort du tribunal judiciaire. Il est assisté d'un ou de plusieurs substituts qui disposent, sous son autorité, des mêmes prérogatives que lui. Chargé d'exercer l'action publique, il est subordonné au ministre de la Justice. Il est donc amovible et révocable.

Le procureur de la République est placé sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel de la circonscription judiciaire à laquelle appartient le tribunal auquel il est affecté.

⇒ Attributions du procureur de la République dans la phase de police judiciaire

Le procureur de la République est directeur de la police judiciaire. À ce titre, il :

- reçoit les plaintes, dénonciations, procès-verbaux et rapports ; il procède ou fait procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions ;
- dirige l'activité des OPJ, APJ et APJA en donnant des directives générales et/ou particulières d'enquête et en définissant la politique pénale de son parquet ;
- veille à la prévention des infractions à la loi pénale en animant dans le ressort de son TGI la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire. Il est consulté par le représentant de l'État avant que celui-ci n'arrête le plan de délinquance ;
- adresse aux OPJ et APJ des réquisitions, demandes d'enquêtes ou de renseignements ;
- donne aux OPJ et APJ des instructions, leur adresse des observations dans la conduite des enquêtes, afin qu'ils effectuent les investigations nécessaires à la recherche et à l'identification des auteurs d'infractions ;
- a le libre choix des formations (police ou gendarmerie) chargées d'exécuter ses réquisitions ;
- contrôle les mesures et les locaux de garde à vue ;

¹ Le procureur de la République dispose, en police judiciaire, de tous les pouvoirs dévolus aux OPJ, exception faite du placement en garde à vue, mais il ne les exerce que très exceptionnellement, compte tenu de la multiplicité des affaires et de l'importance des responsabilités qu'il exerce par ailleurs, notamment dans les phases qui suivent.

- formule aux OPJ, APJ et APJA, directement ou par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques, les observations et mises au point qui s'imposent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- participe à la notation des OPJ exerçant leurs fonctions dans son ressort ;
- signale au procureur général les manquements commis par les OPJ, APJ et APJA en cas de faute caractérisée de leur part.

→ Rôle dans la phase de poursuite

Le procureur de la République décide de mettre ou non l'action publique en mouvement ; à ce titre, il :

- apprécie la légalité et l'opportunité des poursuites en examinant divers points, tels que la prescription des faits, l'abrogation de la loi, les causes de non-culpabilité ;
- vérifie qu'il est compétent en raison de la matière (si les faits constituent ou non une infraction), de la personne en cause (si la personne bénéficie ou non d'une immunité) et du lieu des faits (si son TGI est le lieu de commission de l'infraction, d'arrestation, de domicile ou de détention de l'auteur) ;
- décide des modalités à suivre en cas de crime, de délit ou de contravention.

⇒ En cas de crime¹

Le procureur de la République adresse au juge d'instruction un réquisitoire introductif. Il s'agit d'une réquisition délivrée à ce magistrat demandant l'ouverture d'une information sur le crime en cause, afin que soient accomplis tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité et que soient prises toutes mesures de sûreté nécessaires. En cours d'instruction, il peut délivrer un (ou plusieurs) réquisitoire(s) supplétif(s).

⇒ En cas de délit

Six possibilités existent :

- la procédure de comparution volontaire ;
- la citation directe ;
- la convocation par procès-verbal ;
- la procédure de comparution immédiate ;
- l'ouverture d'une information pour des affaires complexes ;
- la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

⇒ En cas de contravention

Deux possibilités existent :

- la citation directe ;
- l'ouverture d'une information (exceptionnelle).

→ Rôle dans la phase de l'instruction

Lorsque le procureur de la République a confié à un juge d'instruction le soin d'ouvrir une information, il ne se désintéresse pas de celle-ci et peut se faire communiquer le dossier à tout moment.

Il peut :

- assister aux interrogatoires de la personne mise en examen, aux confrontations et aux reconstitutions ;
- en cas de conflit avec le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, interjeter appel de toutes leurs ordonnances prises (ordonnance de mise en liberté par exemple) ;
- donner son avis au juge d'instruction avant que les principales décisions ne soient prises, notamment en matière de contrôle judiciaire ;
- demander au juge d'instruction la mise en liberté de la personne placée en détention provisoire ;
- se faire communiquer la procédure par le juge d'instruction ;
- adresser au juge d'instruction des réquisitions pour complément d'informations, de non-lieu de renvoi devant une juridiction de jugement ou devant la chambre de l'instruction.

Quand l'information est terminée, il reçoit le dossier en communication et il donne son avis sur les conclusions de celle-ci dans un réquisitoire définitif. Il peut également requérir contre la partie civile, si la plainte est abusive.

→ Rôle dans la phase de jugement

Le procureur de la République siège au tribunal correctionnel et au tribunal de police (pour les contraventions de la 5^e classe) où il tient le rôle de ministère public. Il peut également soutenir l'accusation à la cour d'assises, lorsque celle-ci siège dans son ressort.

Chargé d'exercer l'action publique, il démontre la culpabilité du prévenu ou de l'accusé et requiert l'application de la loi en prononçant son réquisitoire.

Le procureur de la République assure, par ses réquisitions, l'exécution des jugements du tribunal correctionnel et des arrêts de la cour d'assises statuant en premier ressort ou en appel (arrêt d'acquittement, arrêt d'exemption de peine ou arrêt de condamnation).

Pour l'exécution des contraintes judiciaires, il assure le recouvrement des amendes et frais de justice.

¹⁾ L'information (ou l'instruction) n'est obligatoire qu'en matière criminelle.

2.11 - Juge d'instruction

Le juge d'instruction est un des magistrats du siège du tribunal judiciaire au sein duquel il occupe une situation particulière.

Il est nommé par décret du président de la République, sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Il exerce ses fonctions sous le contrôle du président de la chambre de l'instruction. Il peut être remplacé, en cas d'empêchement, d'absence ou de vacance de poste, par l'un des juges du siège du tribunal judiciaire désigné par cette juridiction.

Il peut participer à tout moment à des affaires qu'il n'a pas instruites.

→ Attributions du juge d'instruction dans la phase de l'instruction¹

Le juge d'instruction exerce normalement toutes ses prérogatives dans cette phase. Il ne joue aucun rôle dans l'enquête judiciaire.

Il ouvre une information s'il est saisi, soit par:

- un réquisitoire introductif du procureur de la République;
- une plainte avec constitution de partie civile émanant de la victime.

L'instruction préparatoire est:

- obligatoire en matière de crime ;
- facultative en matière de délit ;
- exceptionnelle en matière de contravention.

L'instruction est secrète, écrite et non contradictoire.

Le juge d'instruction statue sur cette ouverture d'information, soit en:

- instruisant l'affaire en respectant ses principes d'action que sont l'efficacité et l'indépendance. Il constitue le dossier, recherche et rassemble les preuves, instruit à charge et à décharge, statue sur les charges relevées, qualifie les faits et décide de la suite à donner ;
- rendant une ordonnance de:
 - « non informer » (sur réquisitions du procureur de la République),
 - « non-lieu à informer » motivée (plainte avec constitution de partie civile).

Il procède, dans le cadre de l'information :

- aux constatations matérielles et au transport sur les lieux ;
- à l'audition de la partie civile ;
- à l'interrogatoire de première comparution de la personne mise en examen ;
- aux interrogatoires suivants et aux confrontations ;
- aux auditions de témoins² ;

¹⁾ Le juge d'instruction ne peut participer au jugement d'une affaire qu'il a instruite, mais peut siéger au tribunal correctionnel pour statuer sur les autres affaires.

²⁾ Le juge d'instruction peut y procéder lui-même, mais confie le plus souvent ces procédures aux OPJ par la délivrance de « commissions rogatoires ».

- aux auditions de témoins assistés¹ ;
- aux perquisitions et saisies⁽¹⁾ ;
- aux demandes d'expertises ;
- aux mises en examen ;
- à la restitution des objets ou documents placés sous scellés ;
- à la délivrance de mandats de recherche, de comparution, d'amener ou d'arrêt (le mandat de dépôt est décerné par le juge des libertés et de la détention) ;
- au placement en détention provisoire ;
- au placement sous contrôle judiciaire.

Il rend, lorsqu'il juge l'information terminée, une ordonnance de :

- non-lieu (pas de renvoi de l'affaire aux fins de jugement) ;
- renvoi devant le tribunal correctionnel, le tribunal de police ou la juridiction de proximité ;
- mise en accusation devant la cour d'assises.

Il la transmet au procureur de la République avec le dossier complet de l'affaire.

→ Pôle de l'instruction

Pour mettre fin à la « solitude » du juge d'instruction, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale créait les pôles de l'instruction, seuls compétents pour connaître des affaires criminelles ou faisant l'objet d'une cosaisine (affaires d'une certaine gravité ou complexité justifiant d'être confiées à un collège de magistrats).

En principe, toutes les informations judiciaires devaient être suivies dans les TGI dans lesquels était constitué un pôle de l'instruction. Elles devaient être systématiquement confiées à un collège de trois juges d'instruction. Ce collège de l'instruction devait exercer les prérogatives confiées au juge d'instruction par le Code de procédure pénale. Initialement, ces pôles devaient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

2.12 - Différentes formes d'enquêtes

→ Généralités

Comme le définit l'article 14 du Code de procédure pénale, l'exercice de la police judiciaire a pour objet :

- la recherche et la constatation des infractions ;
- le rassemblement des preuves ;
- la recherche des auteurs ;
- l'exécution des délégations des juridictions d'instruction ;
- le déferrement aux réquisitions.

¹⁾ Est témoin assisté, toute personne mise en cause à l'ouverture d'une instruction ou pendant celle-ci, par le procureur de la République, la victime, le témoin ou le juge d'instruction et qu'il n'est pas possible de mettre en examen.

⇒ Recherche des infractions

Il s'agit du recueil de renseignements sur des faits s'étant produits, pour établir ou non l'existence d'une infraction.

⇒ Constatation des infractions

Il s'agit de :

- déterminer le déroulement des faits ;
- rechercher et recueillir les traces et indices laissés par les auteurs.

⇒ Rassemblement des preuves

Cette opération consiste à relever méticuleusement tous les éléments qui tendent à établir matériellement l'infraction.

⇒ Recherche des auteurs

Cela consiste à conduire les investigations judiciaires (auditions, constatations...) visant à identifier l'auteur des faits.

Les trois grands types d'enquêtes judiciaires¹ sont :

- l'enquête **préliminaire** ;
- l'enquête **de flagrance** ;
- l'enquête sur **commission rogatoire**.

→ Enquête préliminaire

⇒ Caractéristiques

L'enquête préliminaire est une procédure simple dans sa forme, mais qui n'offre aux enquêteurs que des possibilités d'action plus restreintes que l'enquête de flagrance.

⇒ Déclenchement

Elle peut être déclenchée soit :

- d'office par l'OPJ ou, sous son contrôle, par l'APJ, à la suite de constatations, d'un dépôt de plainte ou d'une dénonciation ;
- sur instructions du procureur de la République qui, saisi lui-même d'une plainte ou d'une dénonciation, adresse au commandant de compagnie une demande d'enquête sous forme de soit transmis ;
- sur instructions des chefs hiérarchiques à la connaissance desquels est parvenu un fait nécessitant des éclaircissements au plan judiciaire.

¹⁾ Il existe également d'autres types d'enquêtes qui ne seront pas développés dans ce cours : – l'enquête de découverte de cadavre (CPP, art. 74) ; – l'enquête de découverte d'une personne grièvement blessée (CPP, art. 74 al. 6) ; – l'enquête suite à une disparition de personne (CPP, art. 74-1).

⇒ Domaine

L'enquête préliminaire peut être utilisée pour constater l'existence ou non de toutes les infractions (crimes, délits, contraventions) flagrantes ou non, à la condition que l'infraction considérée ne fasse pas d'ores et déjà l'objet d'une information judiciaire.

⇒ Pouvoirs de l'enquêteur

Le Code de procédure pénale limite les pouvoirs de l'enquêteur opérant « en préliminaire », notamment en ce qui concerne l'APJ.

En effet, l'APJ agissant sous le contrôle d'un OPJ **ne peut pas** :

- agir en dehors des limites territoriales où il exerce ses fonctions, sauf s'il seconde un OPJ ;
- contraindre une personne à comparaître et à témoigner ;
- requérir une personne qualifiée pour l'aider dans ses constatations¹ ;
- opérer des perquisitions ou des saisies sans le consentement (assentiment exprès) délivré par écrit, de la main de la personne².

L'enquête préliminaire permet à l'OPJ de :

- convoquer toute personne³ pour les nécessités de l'enquête (CPP, art. 78) ;
- décider une mesure de garde à vue à l'égard de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement (CPP, art. 77) ;
- opérer sur l'ensemble du territoire national sur réquisitions du procureur de la République ;
- recourir, sur autorisation du procureur de la République, à toutes personnes qualifiées s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques (CPP, art. 77-1) ;
- requérir, avec accord préalable du procureur de la République :
 - des personnes, des établissements ou organismes privés ou publics, des administrations publiques pour obtenir la fourniture ou la remise d'informations ou de documents y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives. (CPP, art. 77-1-1),
 - en intervenant par voie télématique ou informatique, des organismes publics ou des personnes morales de droit privé pour la mise à disposition des informations utiles à la vérité contenues dans les systèmes informatiques ou dans les traitements de données nominatives (CPP, art. 77-1-2 al. 1) ;
- requérir, sur réquisitions du procureur de la République autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention, des opérateurs de télécommunication pour la préservation durant un an du contenu des informations consultées par un utilisateur (CPP, art. 77-1-2 al. 2).

¹⁾ Une personne qualifiée peut être entendue en qualité de « témoin », gratuitement et sans obligation pour elle.

²⁾ La formule est la suivante : « Sachant que je puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce que vous y opérez les perquisitions et saisies que vous jugerez utiles à l'enquête en cours ».

³⁾ Celle-ci est tenue de comparaître. En cas de refus, le procureur peut l'y contraindre par la force publique.

⇒ Actes de l'enquête

- Transport sur les lieux.
- Constatations.
- Auditions.
- Mesures de garde à vue.
- Perquisitions et saisies.
- Réquisitions.

⇒ Procédure

Les actes de procédure établis à l'occasion d'une enquête préliminaire peuvent être relatés dans un seul procès-verbal. Si la complexité de l'enquête l'exige, il est préférable d'adopter la rédaction acte par acte, l'ensemble des actes étant résumé dans un procès-verbal de synthèse.

⇒ Enquête de flagrance

⇒ Présentation

L'enquête de flagrance (ou de flagrant délit) concerne les infractions dont l'existence est a priori évidente et dont l'actualité impose d'agir dans l'urgence.

L'infraction doit être d'une certaine gravité, puisque la procédure ne s'applique qu'aux crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Elle est de la compétence exclusive des OPJ.

⇒ Déclenchement

Définie par l'article 53, alinéa 1, du CPP, cette enquête est possible lorsque :

- le crime ou le délit se commet actuellement;
- le crime ou le délit vient de se commettre ;
- dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clamour publique ;
- dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

⇒ Durée

L'enquête de flagrance peut se poursuivre sans discontinuer pendant huit jours.

Le procureur de la République peut décider la prolongation de cette forme d'enquête pour une durée supplémentaire de huit jours, lorsque :

- l'infraction est un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ;
- les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées (CPP, art. 53).

⇒ Domaine

L'enquête de flagrance ne peut être utilisée que pour constater des crimes flagrants ou des délits flagrants punis d'une peine d'emprisonnement (CPP, art. 67).

⇒ Pouvoirs de l'enquêteur

Le Code de procédure pénale offre à l'OPJ opérant en flagrance des pouvoirs de contrainte plus importants que dans l'enquête préliminaire.

En effet, l'OPJ peut :

- agir en dehors des limites territoriales où il exerce ses fonctions habituelles en respectant certaines conditions (CPP, art. 18);
- défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations (CPP, art. 61, al. 1);
- contraindre, par la force publique, une personne à comparaître et à témoigner (CPP, art. 61 al. 3);
- requérir d'autorité des personnes qualifiées pour l'aider dans ses constatations ou, s'il y a lieu, procéder à des examens techniques ou scientifiques (CPP, art. 60);
- requérir d'autorité, en intervenant par voie télématique ou informatique, des organismes publics ou des personnes morales de droit privé pour la mise à disposition des informations utiles à la vérité contenues dans les systèmes informatiques ou dans les traitements de données nominatives (CPP, art. 60-2 al. 1);
- requérir, sur réquisitions du procureur de la République autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention, des opérateurs de télécommunication pour la préservation durant un an du contenu des informations consultées par un utilisateur (CPP, art. 60-2 al. 2);
- procéder à des perquisitions et des saisies d'autorité sur les lieux, dans des domiciles ou autres locaux, dans un véhicule considéré comme domicile, dans un système informatique (CPP, art. 56 à 59). Dans le cabinet ou au domicile d'un avocat, les perquisitions ne peuvent être effectuées que par un magistrat, en présence du bâtonnier ou de son délégué; dans le cabinet d'un médecin, d'un huissier, d'un notaire, d'un avoué, elles sont réalisées par un magistrat, en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle auquel appartient l'intéressé, ou son représentant. Quant aux perquisitions au domicile du médecin, du notaire, de l'avoué ou de l'huissier, elles peuvent être opérées par un OPJ qui en référera seulement au magistrat compétent;
- décider d'une mesure de garde à vue (CPP, art. 62-2).

⇒ Actes de l'enquête

- Transport sur les lieux.
- Constatations.
- Réquisitions.





- Auditions.
- Mesures de garde à vue.
- Perquisitions et saisies.

⇒ Procédure

Les actes de procédure établis à l'occasion d'une enquête de flagrant délit sont relatés dans des procès-verbaux distincts. L'ensemble des actes est résumé dans un procès-verbal de synthèse.

⇒ Enquête sur commission rogatoire (CR)

⇒ Définition

La CR est une forme de réquisition par laquelle un magistrat ou une juridiction délègue certains de ses pouvoirs d'instruction à un magistrat ou à un OPJ pour qu'il accomplisse à sa place un ou plusieurs actes d'information déterminés.

⇒ Déclenchement

Elle est déclenchée sur décision du juge d'instruction chargé de l'affaire. Les officiers et gradés de la gendarmerie (tous OPJ) peuvent transmettre pour exécution les commissions rogatoires dont ils sont saisis à des OPJ placés sous leurs ordres. Mais un gendarme APJ ne dispose d'aucune capacité juridique dans ce type d'enquête ; il ne peut apporter qu'un soutien matériel.

⇒ Domaine

L'enquête sur CR peut être utilisée pour effectuer :

- soit des actes limitativement déterminés (audition d'une personne, perquisition au domicile d'une personne...); dans ce cas, la CR est dite particulière;
- soit tous actes nécessaires à la manifestation de la vérité (enquête complète); dans ce cas, la CR est dite générale.

⇒ Pouvoirs de l'enquêteur

L'OPJ qui exécute un acte d'instruction à la place du magistrat dispose des mêmes pouvoirs que celui-ci. Il doit par conséquent observer les formalités auxquelles le juge d'instruction est soumis.

L'OPJ peut recourir à la garde à vue (CPP, art. 154). Cependant, l'autorisation de prolongation de la mesure, le contrôle de celle-ci et sa clôture dépendent du juge d'instruction.

L'OPJ commis sur CR ne peut pas :

- procéder aux interrogatoires et aux confrontations des personnes mises en examen (CPP, art. 80-1);
- procéder aux auditions des parties civiles ou de témoins assistés, sauf si ces personnes renoncent expressément à ce droit, en présence de leur avocat (CPP, art. 114 al 1);
- ordonner une expertise.



⇒ Actes de l'enquête

Ils résultent essentiellement de la mission confiée par le juge d'instruction; cette mission peut avoir un caractère général ou particulier.

⇒ Procédure

Les actes de procédure établis à cette occasion sont relatés :

- soit dans un seul PV (CR particulière);
- soit dans plusieurs PV distincts (CR générale); dans ce cas, l'ensemble des actes est résumé dans un PV de synthèse.

Si l'exécution de la CR exige une longue durée, les PV peuvent être adressés au juge au fur et à mesure de leur rédaction, sans attendre la fin de l'enquête.



Chapitre 2

Présentation de la gendarmerie

I. Historique et caractères généraux de la gendarmerie

1. Caractères généraux de la gendarmerie

La gendarmerie est une force militaire instituée pour veiller à la sûreté publique et assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois. Par ailleurs, elle participe à la défense de la Nation et à la protection des institutions.

Son action s'exerce sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'aux armées, au profit de tous les départements ministériels.

La loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale finalise le rattachement organique et opérationnel de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur est désormais responsable de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi de la gendarmerie, ainsi que de l'infrastructure militaire qui lui est nécessaire.

Tout en affirmant le statut militaire des gendarmes, la loi rappelle toutes les missions confiées à la gendarmerie définie comme « une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois », la police judiciaire constituant une de ses missions essentielles.

Son organisation repose sur une adaptation des structures au niveau des différents échelons, judiciaire, administrative et militaire et la rend présente en tous lieux :

- en métropole où son articulation territoriale est adaptée à l'organisation judiciaire, administrative et militaire ;
- hors métropole, dans les régions et collectivités d'outre-mer ;
- aux armées, sur tous les théâtres d'opérations ;
- dans les États étrangers dans le cadre de l'assistance technique ou des gardes de sécurité, des ambassades et consulats.

La loi n° 2009-971 réaffirme l'ancrage territorial de la Gendarmerie nationale en rappelant qu'elle est particulièrement chargée d'assurer la sécurité et l'ordre public dans les zones rurales et périurbaines.

2. Fondements et évolution de l'institution

2.1 - De la maréchaussée à la gendarmerie

La Gendarmerie nationale est une des plus anciennes institutions françaises.

Elle est l'héritière des « maréchaussées de France », force militaire qui fut pendant des siècles le seul corps exerçant dans notre pays des fonctions de police.



Ces maréchaussées, placées sous l'autorité des maréchaux, étaient composées de « gens de guerre disciplinés, chargés de contrôler et de surveiller d'autres gens de guerre débandés et pillards ». Par la suite, leur compétence s'étendit progressivement à l'ensemble des populations du territoire. L'implantation des brigades, base de la structure actuelle, date de 1720.

En 1791, la maréchaussée prit l'appellation de « Gendarmerie nationale » et perdit les fonctions de justice prévôtale qui lui avaient été précédemment confiées. La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) codifia les principes d'action et les missions de cette institution, précisant notamment ses attributions en matière de police administrative et de police judiciaire.

2.2 - Quelques repères chronologiques

- 1373 : ordonnance fixant à Paris le siège de la justice de la connétable et maréchaussée de France.
- 1536 : édit de Paris du 25 janvier. La compétence judiciaire de la maréchaussée est étendue aux auteurs de crimes de grand chemin, civils ou militaires, vagabonds ou domiciliés.
- 1720 : création des brigades « nouvelles maréchaussées ».
- 1791 : la maréchaussée prend l'appellation de « Gendarmerie nationale ».
- 1798 : loi du 28 germinal an VI codifiant les principes d'action et les missions de la gendarmerie et précisant, notamment, ses attributions en matière de police administrative et de police judiciaire.
- 1903 : décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie nationale.
- 1981 : le 10 novembre 1981, la Direction de la gendarmerie et de la justice militaire prend le nom de Direction générale de la Gendarmerie nationale.
- 2002 : décret 2002-890 du 15 mai 2002 précisant que pour l'exercice de ses missions de sécurité intérieure, le ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est responsable de l'emploi des services de la Gendarmerie nationale.
- 2009 : loi n° 2009-971 du 3 août 2009 : rattachement organique et opérationnel de la Gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur.

3. Missions de la gendarmerie

3.1 - Généralités

La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique (elle garantit la protection des personnes et des biens, alerte et porte secours), assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois, et participer à la défense militaire de la Nation.

Son action s'exerce au profit de tous les départements ministériels.

3.2 - Missions de police

Les missions de police ont pour but de **maintenir le bon ordre, de protéger les personnes et les biens, et de faire respecter la loi**.

→ Police judiciaire

Mission essentielle, la police judiciaire consiste à :

- rechercher les infractions à la loi pénale ;
- les constater ;
- en rassembler les preuves ;
- en rechercher les auteurs.

Elle est exercée sous la direction et le contrôle des magistrats de l'ordre judiciaire et implique :

- les unités territoriales : brigades et communautés de brigades ;
- les unités spécialisées : sections et brigades de recherches, brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires, offices centraux et groupes d'intervention régionaux.

→ Police administrative

Son objet essentiel est la sécurité publique. Cette activité recouvre un domaine très vaste :

- renseignement ;
- police de la route ;
- police de l'air, des frontières et des ports ;
- police des étrangers ;
- police rurale ;
- police sanitaire ;
- police municipale ;
- service d'ordre ;
- protection civile ;
- secours...



→ Sécurité routière

Cette mission vise à rendre plus facile et plus sûre l'utilisation des routes et des autoroutes. Elle comporte :

- la surveillance du réseau, l'information et l'assistance aux usagers en difficulté ;
- l'intervention et l'enquête pluridisciplinaire sur les accidents corporels ;
- l'éducation et la prévention ;
- la dissuasion et la répression des infractions, notamment les plus dangereuses.

→ Secours et police des étrangers

Les opérations de sauvetage peuvent avoir lieu :

- en montagne ;
- en milieu souterrain ;
- en mer ;
- sur les fleuves.

La lutte contre l'immigration irrégulière représente également une mission importante de la gendarmerie.

3.3 - Ordre public et sécurité générale

Le Gouvernement dispose d'une réserve générale capable d'agir sur l'ensemble du territoire pour renforcer si nécessaire l'action des forces territoriales : **la gendarmerie mobile (GM)**.

En métropole, outre-mer ou sur des théâtres d'opérations extérieures, les missions confiées à la GM sont :

- les opérations de maintien de l'ordre public ;
- la protection d'édifices sensibles ;
- les escortes sensibles ;
- les interventions dans le cadre d'opérations judiciaires ;
- les services d'ordre ;
- la participation à des opérations extérieures ;
- la protection des ambassades à l'étranger...

3.4 - Missions de défense

→ Généralités

Composante de la Défense, la Gendarmerie nationale contribue à la réalisation des **cinq fonctions stratégiques** de la politique de défense définies dans le livre blanc de 2013 :

- connaissance et anticipation (suivi des évolutions internationales, préparation et orientation des moyens de défense) ;
- dissuasion (exercice du contrôle gouvernemental de l'arme nucléaire confié à la gendarmerie de sécurité de l'armement nucléaire) ;
- prévention (action de renseignement) ;
- protection ;
- projection .

→ Missions internationales

Vu le contexte international complexe où les menaces influent directement sur la sécurité intérieure, la coopération internationale est essentielle et la gendarmerie est un acteur important :

- au plan européen : l'Union européenne constitue ici le cadre d'action de la gendarmerie ;
- au plan international : la gendarmerie œuvre dans le sens d'une plus grande coopération policière afin d'assurer un retour en sécurité intérieure (création d'un réseau d'attachés de sécurité intérieure) ;
- au plan multinational : la gendarmerie est présente sur les théâtres d'opérations extérieures dans le cadre de l'ONU (Licorne en Côte d'Ivoire¹...), de l'UE (EULEX² au Kosovo...), de l'OTAN (FINUL au Liban³) ou sous commandement national (Barkhane au Mali).

1) Devenue forces françaises en Côte d'Ivoire depuis le 21 janvier 2015.

2) Mission de l'Union européenne sur l'État de droit au Kosovo.

3) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.



II. Cadre déontologique d'action de la gendarmerie

1. Respect des libertés individuelles et collectives

1.1 - Fondement

L'article 4 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, cité dans les préambules des Constitutions de 1946 et 1958, pose le principe suivant: « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».

On oppose traditionnellement les libertés individuelles qui sont mises en œuvre par les individus, aux libertés collectives qui, elles, ne peuvent être mises en œuvre que collectivement.

Selon une classification publiée dans la Gazette du Palais, les libertés individuelles comprennent les libertés de la personne (liberté d'aller et de venir, de la sûreté et du respect de la vie privée [liberté du domicile, inviolabilité du domicile, conversations téléphoniques]), mais aussi les libertés corporelles (vie et mort, respect de la dignité humaine) et les libertés économiques (droit de propriété, liberté d'entreprendre).

Les **libertés collectives** comprennent les libertés « civiques » (liberté de réunion et de manifestation, liberté d'association), les libertés culturelles (liberté d'expression et de communication, liberté de l'enseignement, liberté religieuse) et les libertés sociales (liberté syndicale, droit de grève).

1.2 - Application pratique

Tout militaire de la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions doit connaître parfaitement les textes de loi, de manière à ne jamais outrepasser ses droits et prérogatives (droit d'arrestation, de contrôle et de vérification d'identité, d'usage des armes, de perquisition, de fouille et de saisie, de réquisition) étant entendu que, dans le cas contraire, il peut encourir une responsabilité pénale, civile ou disciplinaire pour les fautes de service qu'il a pu commettre.

Les devoirs essentiels du militaire de la gendarmerie envers toutes ces formes de libertés peuvent se résumer de la façon suivante :

- en connaître les dispositions pratiques pour un meilleur exercice de sa profession;
- veiller à ce qu'elles soient respectées;
- avoir toujours à l'esprit de maintenir l'équilibre entre la liberté de l'individu et la sauvegarde de l'ordre public.

La **charte du gendarme** traduit le socle de valeurs qui s'impose à chaque gendarme.

1.3 - Règles de compétence

La gendarmerie est compétente sur tout le territoire national et une jurisprudence constante admet que, sauf dispositions contraires de la loi, cette compétence territoriale générale appartient également, sous certaines conditions, aux personnels de l'Institution.

La loi n'impose l'obligation stricte d'observer les limites territoriales que pour l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire et pour l'exécution des réquisitions.

En cas de force majeure ou sur l'ordre de leurs chefs hiérarchiques, les militaires de l'Institution, sans distinction de subdivision, de grade ou de fonctions, peuvent, en qualité d'agent de la police administrative ou de la force publique, valablement agir hors de leur circonscription, ou partout lorsqu'ils n'ont pas de circonscription particulière.

Il en résulte qu'un officier ou un sous-officier de la Gendarmerie nationale, où qu'il se trouve, ne saurait légitimement rester inactif devant un fait qui trouble ou menace de troubler l'ordre public (art. 14 et 15 de la charte du gendarme).

S'il ne peut, pour quelque raison que ce soit, opérer en qualité d'officier de police judiciaire ou comme agent de la police judiciaire ou administrative, il a le devoir d'intervenir, suivant le cas, soit comme agent de la force publique, soit comme citoyen (CPP, art. 73).

2. Secret professionnel et obligation de réserve

Le Code de la défense précise : « Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint » (Code de la défense, art. L. 4 121-2).

Ainsi, certaines limites au droit d'expression sont fixées :

- les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques sont libres, mais ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire ;
- les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

2.1 - Secret de la défense nationale

L'obligation de discrétion s'applique en particulier aux documents contenant des informations protégées qui présentent un caractère de secret de la défense nationale.

L'article 413-9 du Code pénal dispose que présente un **caractère de secret de la défense nationale** les renseignements, procédés, objets, documents, données informatiques ou fichiers intéressant la défense nationale qui a fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.

La décision de classification est matérialisée par l'apposition de tampons ou de marquages destinés à traduire un niveau de classification « Très secret défense »,

« Secret défense » ou « Confidential défense ». L'accès à ces éléments est limité aux seules personnes habilitées qui justifient du besoin d'en connaître. Ce besoin, lié aux fonctions exercées, est apprécié par l'autorité hiérarchique compétente.

Les atteintes au secret de la défense nationale sont sanctionnées par les articles 413-9 à 413-12 du Code pénal.

2.2 - Secret professionnel dans le cadre du service

→ Secret de l'enquête

Le secret professionnel consiste à **ne laisser filtrer aucun élément de l'enquête**. Du fait du caractère **secret** des investigations, les enquêteurs ne doivent en conséquence :

- fournir de renseignements qu'aux magistrats intéressés, qu'à leurs chefs hiérarchiques et aux autres personnels participant aux investigations ;
- livrer à des témoins ou à des personnes soupçonnées, tout ou partie des informations recueillies que dans la mesure où cette divulgation peut faire avancer l'enquête et favoriser la manifestation de la vérité. Dans ce cas, ces personnes sont interrogées séparément ;
- se faire assister que par des personnes qualifiées (artisan, technicien, interprète...) dont la participation aux opérations est autorisée par la loi.

L'article 11 du CPP fait aux officiers et agents de police judiciaire, une obligation particulière de taire les détails qui, dans une procédure, concernent des faits non publics.

De même, l'article 14 de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 interdit la communication de tous les renseignements relatifs à des méfaits commis par des mineurs (Ordonnance dont l'abrogation interviendra le 31 mars 2021).

→ Protection des témoins

Certains **témoignages** sont recueillis **sous le couvert de l'anonymat ou sous le sceau du secret**.

Un témoin peut adopter l'une des trois attitudes suivantes (CPP, art. 706-57 à 706-62) :

- signer sa déclaration ;
- faire cette déclaration sous le couvert de l'anonymat¹ ;
- se faire domicilier à l'unité qui enregistre son audition ou sa déposition².

L'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions précitées ne peut en aucune circonstance être révélée hors le seul cas prévu par la loi, lorsque la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin.

¹) Il s'agit du cas d'une procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'audition de cette personne est susceptible de la mettre gravement en danger ou des membres de sa famille ou des proches.

²) Personnes susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction.

→ Rapports avec les représentants de la presse

Dans une **affaire judiciaire**, toute révélation à la presse nécessite l'accord préalable du magistrat compétent.

Les officiers de gendarmerie sont en principe les interlocuteurs désignés en matière de relations avec la presse, mais tous les personnels peuvent être appelés à répondre aux sollicitations des journalistes ou avoir recours à eux à l'occasion de leur service ou pour des faits s'y rapportant.

À **titre de rappel**, c'est l'Administration centrale qui prend l'initiative, rédige et fait paraître les communiqués et mises au point nécessaires. Les relations quotidiennes s'établissent au niveau de la compagnie (exceptionnellement au niveau de la brigade) et l'information est communiquée verbalement.

→ Atteintes au secret professionnel

Aux termes de l'article 226-13 du Code pénal, « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Hors le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret, le militaire de la gendarmerie encourt ces poursuites et cette condamnation (Code pénal, art. 226-13 et art. 226-14).

2.3 - Devoir de réserve

L'obligation de réserve résulte du devoir de se montrer mesuré dans ses opinions, ses propos, ses écrits en matière philosophique, religieuse ou politique.

Le Code de la défense, dans le livre 4 portant statut général des militaires, pose le principe suivant lequel les militaires peuvent, en règle générale, s'exprimer librement. Toutefois, **cette liberté ne peut s'exercer que sous certaines conditions** (art. L. 4 121-2, al. 1 et 2 et l'article L. 4 121-1 du Code de la défense dispose que l'exercice de certains droits et libertés est soit interdit, soit restreint).

Indépendamment des exigences du secret, une restriction à l'exercice du droit d'expression, le devoir de réserve s'impose à tous les militaires.

Le principe est que les opinions sont et doivent demeurer libres. La Constitution du 4 octobre 1958 consacre ce principe essentiel de la démocratie, dans son article premier.

Dans le domaine de l'expression des opinions, les exigences du service public et de l'organisation hiérarchique justifient que certaines limites soient apportées à l'exercice de cette liberté. Ces limites résident dans l'obligation de réserve, à laquelle se trouve soumis l'ensemble des fonctionnaires civils et des militaires et qui, telle qu'elle a été consacrée par le Conseil d'État, leur interdit :

- d'une part, de faire de la fonction exercée un **instrument d'action** ou de **propagande** ;
- d'autre part, de faire des actes ou des déclarations de nature à faire douter non seulement de leur **neutralité**, mais aussi du minimum de **loyalisme** envers les institutions dont doit faire preuve celui qui a accepté de servir l'État.

Tout militaire de la gendarmerie jouit des droits et libertés reconnus à tout citoyen par la Constitution, mais avec des **interdictions ou restrictions** dues au statut général des militaires et aux règles propres à la gendarmerie.

3. Devoir d'assistance et de secours

L'assistance et le secours recouvrent les notions d'aide, d'appui, de réconfort, de soutien, ce qui implique une action tant morale que physique au profit d'un tiers qui se trouve dans une situation difficile ou pressante.

3.1 - Obligations générales

Tout citoyen est tenu, moralement et légalement, au devoir d'assistance et de secours à l'égard des tiers (article 223-6 du Code pénal).

3.2 - Obligations spécifiques aux personnels de la gendarmerie

A fortiori, aucun militaire de la gendarmerie, compte tenu de sa fonction et du caractère de « service public » de l'Institution à laquelle il appartient, ne peut se soustraire à ce devoir. Une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire de la gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se place en état de **prévarication** dans l'exercice de ses fonctions.

3.3 - Caractères du devoir d'assistance et de secours

L'action d'assistance et de secours peut avoir un caractère individuel ou un caractère collectif :

- un caractère **individuel**, lorsque le militaire de la gendarmerie, en service ou hors service, est témoin d'un péril quelconque menaçant une personne. Il est de son devoir de prendre toute disposition pour faire cesser le péril, soit par une action immédiate et personnelle, soit en alertant les secours. Le choix du mode d'action est laissé à l'initiative du militaire, du moment que ce mode se révèle être le plus efficace au regard de la situation ;
- un caractère **collectif**, lorsque le militaire intervient dans le cadre d'une action d'assistance et de secours de son unité face à un péril ou un sinistre

quelconque. Il agit alors dans le cadre d'une mission qui lui est donnée mais il lui appartient également de prendre toute initiative individuelle, à charge d'en rendre compte, si la précarité de la situation l'exige.

3.4 - Responsabilité encourue

Le militaire de la gendarmerie qui se soustrait ou tente de se soustraire à son devoir d'assistance et de secours encourt :

- une sanction pénale, en application de l'article 223-6 du Code pénal ;
- une sanction disciplinaire, en application du Code de la défense.

3.5 - Code de déontologie de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le code de déontologie de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale encadre notre action au quotidien et rappelle, avec équilibre les devoirs et les droits. Il souligne les règles de base comme le respect des personnes, la loyauté, la disponibilité etc.



III. Principes généraux d'action de la gendarmerie

1. Renseignement

1.1 - Définition et animation

→ Définition

Le renseignement est l'ensemble des constatations et des informations de toute nature ayant pour objet d'informer les autorités, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions et aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale.

→ Animation

Les missions de renseignement sont indissociables des autres missions et de ce fait, interviennent dans les domaines judiciaires, administratifs et militaires.

D'initiative, ou pour faire suite à des demandes particulières des autorités hiérarchiques ou d'emploi, les analystes renseignement des groupements de gendarmerie départementale¹ contribuent à l'animation du renseignement. À cette fin, ils soumettent à validation hiérarchique la création d'**axes de recherche du renseignement**. Ces derniers, à vocation opérationnelle, permettent de sensibiliser tous les militaires des unités directement concernées sur les besoins en renseignement relatifs à un événement particulier ou une problématique d'ordre public (anti-OGM, antinucléaire...).

1.2 - Recherche

→ Orientation de la recherche

Le commandant d'unité élémentaire oriente le service en fonction des thématiques permanentes (économie, social...) et des attentes exprimées par la hiérarchie.

Tout militaire de la gendarmerie est apte à recueillir le renseignement. Cependant, cette aptitude repose sur plusieurs critères :

- la connaissance de l'interlocuteur;
- la connaissance précise de la problématique posée ;
- la compréhension de ce qui est attendu de la part de la gendarmerie.

→ Organisation de la recherche

La brigade est la cellule de base du recueil du renseignement. La recherche s'exerce de façon systématique et permanente.

La gendarmerie est particulièrement efficiente pour être renseignée grâce :

- à son organisation territoriale ;
- à la confiance que lui accorde la population ;

¹⁾ Il s'agit des personnels des cellules renseignement du GGD.

- à l'organisation de son service. La surveillance permanente par des patrouilles quotidiennes permet de connaître parfaitement sa circonscription et la population de celle-ci ;
- aux contacts qu'elle entretient. Il faut avoir le souci constant de prendre contact avec le maximum de personnes dans les secteurs les plus divers (élus, agents de l'État, mais aussi responsables des activités économiques et animateurs de la vie associative).

1.3 - Transmission, exploitation et diffusion du renseignement

Deux modules de la base de données de sécurité publique (BDSP) sont dédiés à la transmission du renseignement et de l'information d'ordre public :

- GIPASP: gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique ;
- GEA: gestion des événements d'ampleur.

La transmission des messages EVENGRAVE qui comprennent des données à caractère personnel relatives à des militaires ou des tiers, relève de la messagerie organique ou ISIS.

1.4 - Module GIPASP (RENS)¹

Le **module GIPASP** permet un partage des informations d'ordre public dès le niveau de l'unité élémentaire (BTA, COB, PSIG, BMO, PA...) et facilite leur exploitation par les analystes renseignement. En retour, les unités élémentaires peuvent accéder à certaines productions des analystes renseignement.

En termes d'animation, GIPASP permet de sérier les unités concernées par une problématique d'ordre public afin d'éviter des sollicitations inutiles.

D'initiative ou pour faire suite à un axe de recherche, tout militaire de la gendarmerie, dès l'échelon « unité élémentaire », peut intégrer dans le module GIPSAP de la BDSP, une information d'ordre public en établissant une fiche de renseignement simplifié (FRS).

La facilité de rédaction de la fiche repose sur une **absence de formalisme** qu'il convient de préserver. Avant son enregistrement dans le module, la FRS doit être validée par le commandant d'unité, son suppléant ou un gradé supérieur. Cette procédure de validation ne doit pas ralentir la remontée de l'information.

Les **commandants de compagnie, ou assimilés**, exercent un contrôle a posteriori. Ils peuvent au besoin contacter l'Officier Adjoint Renseignement du groupement (OAR), ou les militaires de la cellule renseignement, afin d'apporter leur appréciation ou demander la suppression d'une FRS.

Les analystes renseignement et l'OAR du groupement exercent un contrôle de la conformité des FRS et procèdent, le cas échéant, à la suppression des documents litigieux.

¹⁾ Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique.



1.5 - Module GEA (EVT)¹

Le module GEA a pour but de centraliser des informations sur des événements en cours pour produire des synthèses statistiques (tableaux, représentations cartographiques) à destination des autorités hiérarchiques et administratives. Il est ainsi utile à la prise de décision lors d'un événement d'ordre public d'ampleur ou portant sur des phénomènes spécifiques (journées nationales d'action, violences urbaines ou dans le sport, pandémies, feux de forêts, catastrophes naturelles...).

Le module GEA ne contient aucune donnée à caractère personnel. Son emploi n'est donc pas assujetti à un décret ou un arrêté.

Il comporte deux types de procédures :

- événementielle (inondations...);
- permanente (violences urbaines...).

Cette dernière est réservée à la DGGN.

Les analystes renseignement préparent les procédures selon les directives du niveau hiérarchique considéré (DGGN, région ou groupement).

Les brigades territoriales, ou au besoin directement le CORG, renseignent les formulaires préformatés dont la saisie est simple. Ces formulaires sont ensuite validés, après contrôle, par le groupement (CORG).

➔ Exploitation et diffusion

Les analystes renseignement exploitent les informations contenues dans les FRS. S'il y a lieu, ils rédigent des Fiches de Renseignement Élaboré (FRE), des Fiches de Renseignement Élaboré Confidentialles (FREC), ainsi que des Fiches Entité (FIE) (personne, site, organisation, moyen et événement), qu'ils intègrent en base après validation hiérarchique.

Les FREC et FIE sont consultables par les analystes renseignement et les échelons hiérarchiques jusqu'à l'échelon central.

⇒ Procédure particulière en cas de présomption d'acte terroriste en zgn

Toute information fiable relative à la commission d'un acte terroriste détenue par un militaire de la gendarmerie doit immédiatement être portée à la connaissance personnelle du DGGN.

Cette directive qui privilégie le lien direct entre le témoin des faits et le DGGN s'applique en particulier à :

- tout militaire primo-engagé présent sur les lieux et constatant visuellement la véracité de l'acte terroriste en cours ;
- tout cadre (gradé de permanence d'une COB ou d'une BTA, chef de quart du CORG à titre d'exemples) à qui il en est directement rendu compte. Le premier

contact fera ainsi remonté par téléphone, sms et messagerie inter-personnelle du DGGN, tout élément d'information jugé utile (compte rendu initial formalisé sommairement, photo ou vidéo prise sur les lieux, plan du site...).

2. Prévention et/ou répression

La loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale précise les missions de la gendarmerie :

- police judiciaire ;
- sécurité et ordre public ;
- renseignement et information ;
- défense militaire.

Dans la mesure du possible, le personnel de la gendarmerie intervient de manière préventive avant d'user de procédés et de moyens coercitifs.

L'action répressive est souvent indépendante de l'action préventive, mais de nombreux services sont à la fois préventifs et répressifs.

Ainsi, dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière, l'action du gendarme vise avant tout à empêcher la commission d'infractions et, en cas de besoin, à les réprimer. On oppose parfois prévention et répression. Il s'agit, en fait, de deux modes d'action difficilement dissociables et complémentaires.

2.1 - Généralités

Outre la mission de police judiciaire et de renseignement, la gendarmerie est chargée :

- de veiller à l'exécution des lois ;
- d'assurer la sécurité publique et l'ordre public ;

Elle remplit ces missions :

- dans toute la mesure du possible par une **action préventive** ;
- en usant sinon de procédés et de moyens propres à contraindre toute personne à respecter la loi. C'est l'**aspect répressif de son action** qui ne peut s'exercer qu'en appliquant des dispositions contenues dans les lois ou les textes réglementaires.

2.2 - Action préventive

L'**action préventive** vise à faire admettre la nécessité de certaines mesures d'ordre ou à rappeler à la population les dispositions contenues dans les textes légaux en vigueur, de manière à les faire respecter volontairement.

Son but est donc d'empêcher :

- l'installation du désordre ;
- la commission d'infractions ou, si elles sont commises, leur répétition.

1) Gestion des événements d'ampleur.





Agissent préventivement, les gendarmes :

- patrouillent de nuit sur les lieux d'un rassemblement public sportif, récréatif ou culturel, pour assurer la tranquillité publique;
- appliquent les mesures prévues pour assurer l'ordre public et la sécurité dans une manifestation officielle publique;
- préviennent, au cours d'un contrôle, les automobilistes d'une déviation prochaine ou d'une disposition particulière du Code de la route.

Exercée dans les domaines les plus variés, l'action préventive doit prendre une forme appropriée pour :

- informer et former le public ;
- l'influencer par une simple action de présence ;
- permettre d'alerter et de renseigner les chefs hiérarchiques et les autorités compétentes.

→ Informer

La population est souvent mal ou incomplètement informée des nouveaux textes parus et des modifications apportées aux lois : la complexité des règlements la rebute.

Le devoir du gendarme est, par conséquent :

- d'appeler son attention sur les nouvelles dispositions ;
- de l'informer des dangers en cas d'inobservation de ces règlements.

→ Former

Il s'agit de faire comprendre la nécessité de la loi et amener le public à adhérer à ses dispositions.

En matière de lutte contre l'insécurité routière, cette action consiste à :

- participer à des conférences dispensées dans les écoles, entreprises ou clubs ;
- encadrer des pistes routières ;
- organiser des opérations ciblées (campagne sur les méfaits de l'alcool...).

En matière de défense de l'environnement ou de lutte contre l'usage des drogues, c'est aussi la participation des RAESP (référent atteintes environnement santé publique) et des FRAD (formateurs relais antidrogue) dans les lycées et collèges.

→ Influencer

Cette action s'appuie sur :

- la prévention opérationnelle exercée par :
 - une présence omniprésente sur le terrain,
 - une recherche permanente du renseignement ;
- la connaissance parfaite du milieu physique :
 - lieux,

- personnes,
- faits ;
- une présence en tenue pour être :
 - vu,
 - reconnu.

Le but est de dissuader.

→ Alerter et renseigner

Il est impératif d'alerter et de renseigner les chefs hiérarchiques et les autorités compétentes, sur tout événement important susceptible de se produire, afin qu'ils prévoient ou prennent les mesures qui s'imposent.

2.3 - Action répressive

→ Objet

L'action répressive s'exerce à l'encontre de tous ceux qui :

- intentionnellement, commettent des actes répréhensibles ;
- négligent ou refusent de se mettre en règle ;
- bien qu'avertis, ne font rien pour régulariser leur situation.

Elle vise à atteindre deux objectifs :

- faire cesser l'infraction ou le désordre ;
- faire punir son auteur :
 - soit en le sanctionnant directement par procès-verbal ou procédure de l'amende forfaitaire,
 - soit en fournissant aux autorités compétentes (judiciaires, administratives) le maximum d'éléments pour leur permettre de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause (exemple : établir et adresser au procureur de la République le procès-verbal d'enquête concernant le dépassement d'horaire de fermeture d'un débit de boisson).

L'action répressive est aussi exercée lorsque la récurrence et l'amplification d'un phénomène de délinquance ne se satisfont plus d'un dispositif à vocation essentiellement préventive. Ainsi, concernant la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF), une structure *ad hoc* a été créée en 2009 pour agir sous un angle répressif : la brigade de protection des familles.

→ Mise en œuvre

L'action répressive s'exerce en deux temps :

- le premier temps vise au rétablissement de l'ordre public perturbé, en mettant fin à l'infraction ayant causé le désordre (*exemple : un homme en état d'ivresse qui cause du scandale dans un débit de boissons doit être appréhendé et conduit à la brigade*);
- le second, à constater l'infraction commise et à dresser procès-verbal des faits.





Au vu d'un procès-verbal, le tribunal inflige à l'auteur, la peine prévue par les textes.

L'action répressive s'exerce de manière continue et doit être conduite avec fermeté et discernement.

Pour que l'intervention soit vraiment efficace, il faut qu'elle soit :

- **immédiate** : la malfaiseance ou le désordre sont contagieux. Les premiers méfaits doivent être réprimés **instantanément et sans hésitation** ;
- **objective** : vous constatez des faits. Vous en relevez les éléments **sans ajouter aucune appréciation personnelle** ;
- **impartiale** : les constatations que vous réalisez exigent une **exactitude scrupuleuse**, ainsi que **l'absence de tout parti pris** ;
- **humaine** : c'est-à-dire compréhensive, raisonnable, jamais aveugle ni démesurée.

La malfaiseance ou le désordre sont contagieux. Les premiers méfaits doivent être réprimés instantanément et sans hésitation ;

Le **gendarme doit toujours réprimer** les crimes et les délits parce qu'ils mettent gravement en cause l'ordre et la sécurité publics.

Il **apprécie l'opportunité** de la répression des contraventions, parce que sa valeur en tant que sanction dépend des circonstances dans lesquelles ont été commises les infractions.

La répression s'exerce sans tracasserie inutile. Elle est irréprochable dans son exercice. Elle s'attache aux infractions dont les conséquences sont les plus graves.

Le gendarme doit être tolérant pour les manquements sans conséquence grave ou à l'égard des contrevenants qui marquent de l'empressement à se mettre en règle. Il n'est d'ailleurs pas démunis vis-à-vis d'eux, car il dispose d'une arme souvent efficace : **l'AVERTISSEMENT**.

3. Action en uniforme - action en civil

L'article D. 4137-2 du Code de la défense stipule que « Tout militaire en service porte l'uniforme [...] » et le préambule de l'instruction de référence ajoute que « L'action en uniforme [...] constitue un principe fondamental ».

Toutefois, « le port de la tenue civile peut constituer, dans certains cas, une modalité indispensable au succès de la mission ».

Le port de la tenue civile par des militaires de la gendarmerie est autorisé quand les conditions suivantes sont réunies :

- constituer un facteur clé de succès ;
- être un mode d'action particulier d'une mission régulièrement exécutée par l'unité ;
- revêtir un caractère temporaire.

3.1 - Port obligatoire de l'uniforme

L'uniforme est la tenue distinctive que revêtent les membres d'une même troupe, d'une même corporation, d'une même institution pour se reconnaître entre eux et être reconnus de tous.

→ Justification de principe

Les militaires de la gendarmerie exécutent l'ensemble de leurs missions en uniforme, dans un esprit de transparence et de loyauté.

Le port de l'uniforme se justifie parce que :

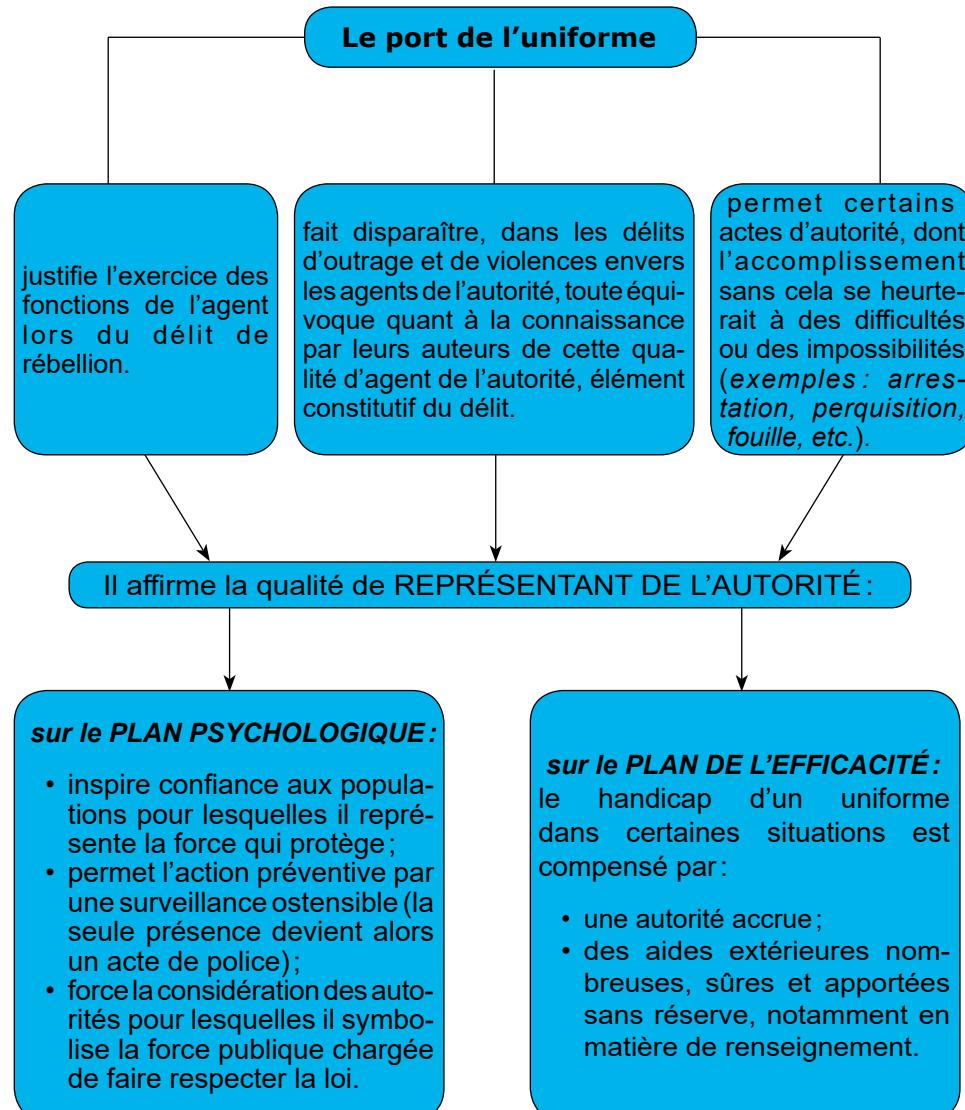
- la gendarmerie est une institution militaire ;
- la gendarmerie a des missions comparables à celles de la Police nationale et doit pouvoir être distinguée de celle-ci ;
- la gendarmerie doit toujours agir ouvertement et ses personnels doivent pouvoir être reconnus d'emblée par la population.

Même lorsqu'il est en uniforme, le gendarme doit pouvoir présenter sa carte professionnelle.





→ Avantages résultant du port de l'uniforme



→ Devoirs résultant du port de l'uniforme

Le port de l'uniforme oblige à :

- revêtir une tenue réglementaire et impeccable ;
- être, en toutes circonstances, poli, courtois et faire preuve de sang-froid ;
- être digne de cet uniforme ;
- agir au grand jour et refuser toute mission qui pourrait porter atteinte à la dignité et à la considération de la gendarmerie (mission occulte en particulier).

En règle générale et de façon complémentaire à l'action en uniforme, les missions qu'exécute le personnel s'accomplissent par patrouilles de deux militaires ou plus. Cette opportunité vise une recherche :

- d'efficacité ;
- de sécurité et de confiance ;
- d'instruction.

Si le gendarme agit seul et à proximité de la résidence exclusivement, il doit se munir des moyens de liaison adéquats (téléphone, radio).

3.2 - Action en civil

→ Hors service

L'obligation du port de l'uniforme ne dispense pas pour autant le personnel en civil de tout devoir, lorsque, par exemple, il se trouve en permission.

⇒ **Devoirs généraux**

Ils consistent à se conformer aux obligations imposées à tous les citoyens et, en particulier, à tout militaire de la Gendarmerie nationale qui a qualité pour appréhender, en cas de flagrant délit, l'auteur d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche (article 73 du Code de procédure pénale et article 223-6 du Code pénal).

Il ne peut s'abstenir :

- d'empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne ;
- de porter assistance, dans les mêmes conditions, à une personne en péril.

⇒ **Devoirs particuliers**

Le gendarme doit en outre et dans certaines circonstances, intervenir même s'il est en civil. Il ne peut en effet légitimement rester inactif, même en civil et en dehors de sa circonscription, en présence d'un fait qui, par sa nature ou sa gravité, est susceptible de troubler l'ordre public.





Pendant la durée de son action, il recouvre sa qualité de gendarme en exercice et agit dans le cadre de la surveillance continue du territoire que la loi le charge d'assurer.

Pour la jurisprudence, « Ce n'est pas de ses insignes que l'agent reçoit les pouvoirs nécessaires pour instrumenter et ce n'est pas en eux que réside son caractère d'officier public ».

→ Service commandé

L'action en uniforme des militaires de la Gendarmerie nationale demeure un principe fondamental.

Toutefois il est possible de déroger à cette règle générale, lorsque le port de la tenue civile peut s'avérer un facteur conditionnant le succès de certaines situations opérationnelles.

Destinée à accroître l'efficacité des unités dans la lutte contre toutes les formes de délinquance, l'action en tenue civile obéit à des règles strictes, au respect desquelles le commandement doit veiller avec rigueur et discernement.

⇒ Personnels et missions

Le port de la tenue civile résulte d'une autorisation du commandement.

→ Personnels

Peuvent être autorisés quelle que soit la subdivision d'arme :

- les officiers et sous-officiers de gendarmerie d'active ;
- les gendarmes adjoints volontaires, les officiers et sous-officiers de la réserve opérationnelle, encadrés par un officier ou sous-officier d'active

→ Missions

Le tableau ci-dessous recense les principales missions pouvant admettre le port de la tenue civile.

Unité	Mission
Unités de gendarmerie départementale	
BTA, COB, PSIG	Service de prévention de proximité avec un élément devant agir discrètement.
	Renseignement ou reconnaissance préalable à une interpellation.
	Transfèrement, extraction, présentation consulaire.
BMO, PMO, PA	Constatation dans le flux de circulation de certaines infractions difficilement détectables par un poste fixe (<i>ex : usage du téléphone au volant ...</i>).
	Prévention de proximité, lutte contre la délinquance, contrôle des flux.
Unités de gendarmerie mobile et de la Garde républicaine	
EGM, PI, DSI GM	Sécurisation (prévention de la délinquance de proximité).
	Reconnaissance préalable à une intervention dans le cadre d'une opération judiciaire.
	Accompagnement de sécurité, escorte sensible (militaires des PI, techniciens d'escorte d'autorité et de sécurisation des sites [TEASS]).
	Transfèrement, extraction, présentation consulaire.
Unités de recherches (unités d'observation et de surveillance, offices centraux)	
BR, SR, GIR, IRCGN...	Sous réserve de remplir les 3 conditions cumulatives prévues dans la présente instruction, tout acte de police judiciaire peut être effectué en civil.
Unités d'intervention spécialisée	
PSPG (peloton spécialisé de protection de la gendarmerie), AGIGN (Antenne groupe intervention de la gendarmerie nationale), à la place de PI2G GPI (groupe de PI), GIGN	Interpellation en milieu ouvert d'une personne dangereuse.
	Recherche du renseignement par un PSPG dans l'aire spéciale de surveillance du centre nucléaire de production d'électricité.
	Observation, surveillance.





→ Autorisation et contrôle

Le port de la tenue civile est soumis à la délivrance d'une autorisation du commandement ainsi qu'à son contrôle.

→ Unités de sécurité publique générale, de sécurité routière et gendarmerie mobile

Le commandant d'unité élémentaire ou le chef de détachement¹ formule la demande et l'adresse sans formalisme par messagerie à l'échelon hiérarchique supérieur ou à l'autorité d'emploi. L'autorité destinataire délivre l'autorisation de façon explicite et traçable après avoir vérifié la réunion des trois conditions cumulatives prévues.

En cas d'urgence, le commandant d'unité élémentaire peut autoriser verbalement le port de la tenue civile et rend compte immédiatement au niveau supérieur.

→ Unités de recherches et d'intervention spécialisée

En raison des modalités d'exécution propres à leurs missions, les commandants des unités de recherches (SR, BDRIJ...) et des unités d'intervention spécialisée (GIGN, AGIGN) délivrent une autorisation verbale.

→ Contrôle

Chaque échelon hiérarchique, et plus particulièrement le chef hiérarchique ayant autorisé ou délivré l'autorisation, doit exercer pleinement ses prérogatives de contrôle afin d'éviter toute banalisation de l'usage de la tenue civile.

Pour cela il dispose de plusieurs moyens: déplacement sur le terrain, système d'information Infocentre...

4. Mise en œuvre

4.1 - Dispositions générales

Les militaires de la gendarmerie agissant en tenue civile doivent:

- pouvoir justifier de leur qualité de gendarme au moyen:
 - de leur carte professionnelle,
 - d'un brassard² « GENDARMERIE » qu'ils revêtent dès lors qu'ils affichent leur qualité;
- être porteurs :
 - de leur arme de dotation (port discret),
 - le cas échéant d'autres équipements (pistolet à impulsions électriques [PIE], gilet pare-balles à port discret [GPBD]...),
 - d'un moyen de communication (voire de géolocalisation).

¹⁾ Détachement de la gendarmerie mobile ou de la Garde républicaine en renfort de la gendarmerie départementale.

²⁾ Ce brassard est équipé du bandeau identifiant de dotation.

4.2 - Exécution

Les militaires en tenue civile n'agissent jamais isolément. Ils doivent disposer de l'appui d'autres militaires en uniforme, prêts à intervenir dans de très courts délais.

S'ils agissent en véhicule banalisé, ils ne doivent jamais engager de poursuite ni procéder à une interpellation (exceptés le GIGN ou les AGIGN). Les règles d'emploi des véhicules banalisés dans l'exécution des missions de lutte contre l'insécurité routière sont conformes à ce principe.

Ils ne sont autorisés à intervenir que lorsque :

- le comportement immédiat d'un individu met délibérément en danger la vie des tiers et si une patrouille en uniforme n'est pas en mesure d'intervenir immédiatement pour faire cesser ce danger¹;
- dans la continuité d'une mission d'observation surveillance, les militaires d'un GOS (groupe d'observation et de surveillance) sont confrontés à des circonstances mettant en péril le bon déroulement d'une opération, conformément aux dispositions de l'instruction n° 36500/GEND/DOE/S2DOPP/BOP du 25 février 2014.

5. Usage des armes hors le cas du maintien de l'ordre public

5.1 - Régime juridique principe d'absolue nécessité

→ Présentation

L'instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 (Class.: 96.34), insérée au Mémorial, recouvre l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie. Elle rappelle :

- le régime juridique relatif à l'usage des armes à feu par les militaires de la gendarmerie ;
- les règles relatives à l'usage des armes au sein de la Gendarmerie nationale.

En outre, les officiers et sous-officiers peuvent déployer la force armée dans un **cadre complémentaire juridiquement et limitativement défini** (dispositions législatives spécifiques à la gendarmerie ou communes à l'ensemble des forces armées) auquel s'applique le principe d'absolue nécessité.

Le **principe d'absolue nécessité** trouve son fondement dans l'article 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit à la vie comme valeur fondamentale et ne prévoit d'exception qu'en cas d'absolue nécessité et dans des conditions strictement définies pour :

- défendre toute personne contre la violence illégale ;
- effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher toute évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- réprimer une émeute ou une insurrection.

→ Interprétation jurisprudentielle

Dans un arrêt rendu le 18 février 2003, la chambre criminelle de la **Cour de cassation** a retenu le critère « d'absolue nécessité en l'état des circonstances de l'espèce » pour apprécier les conditions du recours à la force armée par les militaires de la gendarmerie.

Trois points importants se dégagent également de la **jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH)** concernant le principe d'absolue nécessité :

- le recours à la force doit être absolument nécessaire pour atteindre l'un des objectifs précités ;
- la Cour examine avec la plus grande vigilance la préparation et le contrôle des actes des agents de l'État ayant eu recours à la force armée ;
- la Cour estime que l'État doit disposer d'un cadre juridique et administratif précis et dispenser une formation adéquate à ses agents.

L'arrêt **SAOUD contre France de la CEDH** du 9 octobre 2007 souligne la nécessité pour les forces de police de prendre, au cours des interventions, toutes les dispositions jugées nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et éviter ainsi de voir leur responsabilité engagée et insiste particulièrement sur les cinq points suivants :

- la force légitime déployée par les agents de la force publique doit être employée avec discernement et proportionnellement à la gravité du danger encouru ;
- toute personne se trouve, dès son interpellation, sous la responsabilité de l'agent qui est intervenu ;
- lorsqu'une immobilisation est nécessaire, la coercition (notamment la compression) doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que les moyens d'entrave sont disposés ;
- l'immobilisation en position ventrale, dite « décubitus ventral », doit être la plus courte possible, surtout si elle est accompagnée de menottage dans le dos ;

5.2 - Régime général

Les militaires de la Gendarmerie nationale obéissent aux mêmes règles que tout citoyen.

En matière d'usage des armes, ils sont soumis aux règles de droit commun du Code pénal, prévoyant l'exonération de la responsabilité pénale lorsque des faits justificatifs existent (l'ordre de la loi, le commandement de l'autorité légitime, l'état de nécessité et la légitime défense).

La légitime défense constitue le cadre juridique de droit commun d'usage des armes à feu (CP, art. 122-5 et 122-6).

5.3 - Régime spécifique des militaires de la gendarmerie

Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, dans le cadre de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, outre les cas mentionnés à l'article L 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

- Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;
- Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;
- Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;
- Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs

n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

- Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

5.4 - Régime commun à l'ensemble des forces armées

L'article L. 4123-12 du Code de la défense prévoit les conditions d'usage des armes par les militaires des trois armées et de la gendarmerie assurant la protection des zones de défense hautement sensibles ou engagés en opérations militaires à l'extérieur du territoire national.

L'article L. 2338-3 du Code de la défense prévoit que les militaires de la Gendarmerie nationale peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

→ Sécurité des zones de défense hautement sensibles

L'article L. 4123-12, alinéas 1 à 3, du Code de la défense énonce : « Outre les cas de légitime défense, n'est pas pénalement responsable le militaire qui déploie, **après sommations**, la force armée **absolument nécessaire** pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion.

Constitue une zone de défense hautement sensible la zone définie par voie réglementaire à l'intérieur de laquelle sont implantés ou stationnés des biens militaires dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des alinéas précédents. Il détermine les conditions dans lesquelles sont définies les zones de défense hautement sensibles, les conditions de délivrance des autorisations d'y pénétrer et les modalités de leur protection. Il précise les modalités des sommations auxquelles procède le militaire ».

→ Opérations militaires à l'extérieur du territoire national (OPEX)

L'article L. 4123-12, alinéa 4, du Code de la défense énonce : « N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération mobilisant les capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de sa mission.

➔ Sécurité des installations militaires situées sur le territoire national

L'article L2338-3 du code de la défense dispose «que les militaires chargés de la protection des installations militaires situées sur le territoire national peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. Ils peuvent également immobiliser les moyens de transport dans les conditions prévues à l'article L. 214-2 du même code.»

5.5 - Régime d'exception au sein d'un établissement pénitentiaire

Conformément à l'article R. 57-7-84 du Code de procédure pénale, en dehors de la légitime défense, les membres du personnel des établissements pénitentiaires ne peuvent faire usage d'armes à feu qu'en cas :

- de tentative d'évasion qui ne peut être arrêtée par d'autres moyens ;
- de mise en péril de l'établissement résultant d'une intrusion, d'une résistance violente de la part de plusieurs personnes détenues ou de leur inertie physique aux ordres donnés.

L'usage doit être proportionné et précédé de sommations faites à haute voix.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les membres des forces préposées au maintien de l'ordre public, intervenant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou assurant une mission de protection et de garde dans l'établissement ou aux abords de celui-ci en application des dispositions de l'article D. 283-6 du CPP sont, pendant le temps de cette intervention ou de l'accomplissement de cette mission, assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires.

Chapitre 3

Organisation de la gendarmerie

Avant-propos

La Gendarmerie nationale comprend :

- la Direction générale de la Gendarmerie nationale ;
- l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale ;
- des formations territoriales constituant la gendarmerie départementale ;
- des formations constituant la gendarmerie mobile ;
- la Garde républicaine ;
- des formations spécialisées ;
- des formations prévôtales ;
- des organismes d'administration et de soutien ;
- des organismes de formation du personnel ;
- le groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale ;
- les réserves.

La gendarmerie est organisée en régions, groupements ou régiments qui peuvent être constitués de groupes, compagnies ou escadrons, sections, pelotons ou brigades, organisées ou non en communautés de brigades.

Les formations de la gendarmerie départementale sont placées sous l'autorité du commandant de région de gendarmerie sur le territoire de laquelle elles sont implantées.

Les formations de la gendarmerie mobile sont placées sous l'autorité du commandant de la région de gendarmerie située au siège de la zone de défense sur le territoire de laquelle elles sont implantées.

Le commandant de région est directement subordonné au directeur général de la gendarmerie.

I. Garde républicaine

1. Missions

La Garde républicaine (GR) a pour vocation première d'assurer des missions de sécurité et des services d'honneur au profit des instances gouvernementales et des hautes autorités de l'État.

Elle est le seul corps de la gendarmerie doté d'une structure régimentaire.

1.1 - Missions de sécurité

La GR est notamment chargée :

- d'assurer la garde et la sécurité intérieure de la présidence de la République ;
- de participer, selon des modalités définies par des instructions particulières, à la sécurité intérieure des assemblées parlementaires, de l'hôtel Matignon, de l'hôtel de Brienne (ministère de la Défense) et de l'hôtel du quai d'Orsay (ministère des Affaires étrangères).

1.2 - Missions de sécurité et d'honneur

La GR assure :

- des services de sécurité et d'honneur mis en place à la demande de la présidence de la République et des présidents des assemblées parlementaires ;
- des escortes réservées au président de la République, aux souverains et chefs d'État étrangers en visite officielle en France ;
- des piquets d'honneur mis en place lors des cérémonies publiques présidées par :
 - le président de la République,
 - les présidents des assemblées parlementaires,
 - le Premier ministre,
 - le ministre de la Défense,
 - le ministre de l'Intérieur ;
- des détachements d'honneur à l'occasion des séances solennelles du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État, du Conseil économique et social, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et de l'Institut de France.

1.3 - Autres missions

La GR :

- participe exceptionnellement et sur décision du ministre de l'Intérieur, au maintien de l'ordre public dans la capitale ;
- peut se voir confier, dans le cadre du service de la gendarmerie, des missions spécifiques nécessitant notamment la mise en œuvre de moyens spécialisés (surveillance des forêts, escorte d'épreuves sportives revêtant un caractère national ou international, par exemple le Tour de France...);

- prête son concours à des opérations de relations publiques de la gendarmerie, notamment en mettant en œuvre des formations spéciales et des équipes de compétitions sportives ;
- assure les transports d'organes destinés à la transplantation ; l'escadron motocycliste est chargé d'assurer le transport, de garantir la sécurité des organes et de les livrer en temps et en heure dans les hôpitaux de la région parisienne.

2. Organisation

Commandée par un officier général, la GR comprend :

- un état-major situé au quartier des Célestins à Paris 4^e. Il comprend :
 - la section commandement,
 - le service des opérations emploi (conduite des missions de la GR),
 - le service des ressources humaines (administration et gestion des personnels),
 - le service budget soutien (gestion des moyens, soutien des infrastructures et des matériels),
 - la cellule hygiène, sécurité, incendie et environnement ;
- d'autres services rattachés au général, commandant la GR :
 - l'orchestre et le Chœur de l'Armée française,
 - le service médical d'unité,
 - le contrôle de gestion,
 - le service communication,
 - la compagnie de transport liaison,
 - l'atelier de réparation automobile,
 - deux régiments d'infanterie,
 - un régiment de cavalerie.

Par décret n° 2010-773 du 8 juillet 2010 (art. 6), le commandant de la GR est placé sous l'autorité du commandant de région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité d'Île-de-France.

2.1 - 1^{er} régiment d'infanterie

Implanté à Nanterre (92), il est essentiellement chargé de la sécurité intérieure des résidences présidentielles et de l'exécution des missions d'honneur au profit de la présidence de la République.

Il rend les honneurs lors de cérémonies présidées par le Premier ministre, les présidents des assemblées, le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur. Il peut participer au maintien de l'ordre public dans la capitale.

Il comprend :

- un état-major ;
- la compagnie de sécurité de la présidence de la République. Elle assure la sécurité des résidences de l'Élysée, de Marigny, du Château de Rambouillet, du fort de Brégançon et du Château de Versailles ;

- trois compagnies de sécurité et d'honneur. Elles disposent chacune d'un peloton d'intervention qui peut intervenir, en cas de troubles à l'ordre public, au profit des palais nationaux, de la gendarmerie départementale et en appui du GIGN;
- l'escadron motocycliste. Il assure l'escorte officielle du chef de l'État et contribue à des missions de sécurité;
- la musique de la GR.

2.2 - 2^{ème} régiment d'infanterie

Basé à la caserne Kellermann à Paris 13^e, il comprend :

- un état-major;
- quatre compagnies de sécurité et d'honneur qui disposent chacune d'un peloton d'intervention prêt à intervenir en cas de troubles à l'ordre public;
- une compagnie de sécurité des palais nationaux;
- une compagnie de sécurité de l'hôtel Matignon.

Le 2^e régiment d'infanterie a pour mission principale d'assurer la sécurité des palais nationaux qui ne sont pas à la charge du 1^{er} régiment d'infanterie, c'est-à-dire :

- le Palais Bourbon (Assemblée nationale);
- le Palais du Luxembourg (Sénat);
- l'hôtel Matignon (Premier ministre);
- l'hôtel de Brienne (ministère de la Défense);
- l'hôtel du quai d'Orsay (ministère de l'Europe et des Affaires étrangères);
- le Conseil constitutionnel;
- le Palais de Justice.

Le 2^{ème} régiment d'infanterie effectue les services d'honneur qui ne relèvent pas du 1^{er} régiment d'infanterie.

Placé sous réquisition permanente des présidents des Assemblées, il possède le privilège d'être la seule force armée habilitée à pénétrer dans les enceintes parlementaires.

2.3 - Régiment de cavalerie

Dernière formation montée de l'armée française, le régiment de cavalerie effectue des services d'honneur à pied ou à cheval, dans toute situation où le protocole exige la présence de gardes républicains en grande tenue afin de rehausser l'éclat des cérémonies.

Comme les régiments d'infanterie, il assure les missions :

- de sécurité et d'honneur au profit des hautes autorités de l'État;
- de sécurité publique à cheval (patrouilles équestres, postes permanents ou saisonniers...).

Le régiment de cavalerie offre la possibilité à ses personnels de prendre part à des compétitions équestres nationales ou internationales.

Il comprend :

- un état-major implanté au quartier des Célestins à Paris 4^e;
- un centre d'instruction situé à Saint-Germain en Laye (78);
- un escadron hors rang basé au quartier des Célestins à Paris 4^e. Il est composé de la fanfare, des maréchaux-ferrants et du service vétérinaire;
- trois escadrons de marche. Le premier se situe au quartier des CÉLESTINS à Paris et les deux autres au quartier CARNOT à Vincennes.

3. Formations spéciales

3.1 - Orchestres de la Garde républicaine

Cette formation est constituée de deux grands ensembles : l'orchestre d'harmonie (80 musiciens) et l'orchestre à cordes (40 musiciens). Rassemblés, ces deux groupes forment l'orchestre symphonique.

Ces ensembles bénéficient d'une réputation internationale, au rayonnement artistique indiscutable et sont capables d'interpréter le répertoire musical classique du XVII^e siècle à nos jours.

3.2 - Chœur de l'armée française

Le Chœur de l'Armée française est rattaché directement au commandement de la GR. Il a pour mission d'interpréter, au cours de manifestations officielles ou non, avec ou sans accompagnement d'orchestre, des œuvres issues de la tradition française et du répertoire des grands compositeurs.

Ce Chœur, comprenant soixante douze personnes d'active et sous contrat, est uniquement constitué d'hommes. Il est actuellement dirigé par un officier féminin, du grade de lieutenant-colonel

3.3 - Fanfare de cavalerie

Sous les ordres d'un trompette-major, la fanfare de cavalerie, implantée au quartier des Célestins à Paris, est rattachée au régiment de cavalerie.

Elle participe à des manifestations variées, tant à pied qu'à cheval. Elle ouvre en particulier l'escorte du président de la République et des chefs d'État étrangers reçus à Paris.



3.4 - Musique de la Garde républicaine

Anciennement dénommée batterie fanfare, elle est rattachée au 1er régiment d'infanterie et comprend deux formations : la batterie et l'harmonie. Elle :

- assure certains services d'honneur ;
- participe aux défilés et à différentes prises d'armes sous forme statique ;
- donne des concerts en formation orchestrale.

3.5 - Équipe d'acrobatie et carrousel motocycliste

Rattachée au premier régiment d'infanterie car partie intégrante de l'escadron motocycliste, l'équipe d'acrobatie motocycliste présente, outre l'exécution d'un carrousel en grande tenue de parade, un spectacle dynamique constitué de figures audacieuses et de mouvements synchronisés dans les moindres détails.

3.6 - Formations équestres

Rattachées au régiment de cavalerie, elles perpétuent, par leurs prestigieuses prestations, les traditions cavalières de l'Institution.

Ainsi le régiment s'enorgueillit de posséder, outre sa fanfare de cavalerie :

- un carrousel des lances ;
- une reprise équestre de la Maison du Roy ;
- une reprise équestre des tandem ;
- une escouade de lanciers.

3.7 - Formations des régiments d'infanterie

- Le quadrille des baïonnettes (1^{er} RI).
- Les fusiliers du Roy (2^e RI).

II. Gendarmerie départementale

1. Région de gendarmerie

Sous réserve des attributions du préfet de région en matière d'ordre public et de police administrative, le commandant de région de gendarmerie relève du directeur général de la Gendarmerie nationale et a autorité sur l'ensemble des formations de gendarmerie stationnées sur le territoire de la région, à l'exception :

- des formations territoriales implantées dans les départements et collectivités d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, à La Réunion, à Mayotte, à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et en Polynésie française et relevant du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ;
- des formations prévôtales, des personnels isolés servant à l'étranger, du groupement des opérations extérieures, du détachement gendarmerie de la force de gendarmerie européenne et des unités de circonstance, relevant du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ;
- des formations et organismes d'instruction relevant du commandement des écoles ;
- des unités relevant des commandements rattachés directement à la DGGN ou du commandement de région, chef-lieu de zone qui dispose en particulier de la section aérienne pouvant être mise à la disposition de toute unité de gendarmerie pour différentes missions relevant du service spécial de la gendarmerie.

La région de gendarmerie est une formation de plein exercice concentrant à la fois les attributions organiques (préparation, administration et soutien des forces) et les attributions opérationnelles liées à l'engagement des forces.

Le commandant de région est l'interlocuteur privilégié des autorités administratives, judiciaires et militaires au niveau régional pour toutes les questions relevant des domaines de la Gendarmerie nationale.

1.1 - Attributions du commandant de région

➔ Attributions communes

Le commandant de région de gendarmerie est responsable de l'exécution de l'ensemble des missions de la Gendarmerie nationale accomplies par les formations placées sous son autorité.

Il met en œuvre les dispositions relatives à la participation de la gendarmerie nationale aux missions de défense civile et de défense sur le territoire telles qu'elles sont planifiées au niveau de la zone de défense et de sécurité (ZDS).

Il veille aux conditions d'emploi du personnel placé sous ses ordres.

Il gère et administre ce personnel, y compris celui servant au titre des réserves de la gendarmerie.





→ Attributions du commandant de région de gendarmerie non zonale

Le commandant de région de gendarmerie non zonale exerce aussi, pour le groupement de gendarmerie départementale implanté au siège de la région de gendarmerie, les attributions dévolues au commandant de groupement de gendarmerie départementale (cf. chapitre 3.221).

→ Attributions du commandant de région de gendarmerie zonale

Le commandant de région de gendarmerie implantée au siège d'une ZDS, outre les attributions communes :

- planifie et coordonne l'emploi des formations de gendarmerie mobile mises à disposition des préfets de ZDS ;
- représente la Gendarmerie nationale auprès des autorités civiles et militaires du niveau de la ZDS ;
- planifie, pour l'ensemble de la zone, la participation de la Gendarmerie nationale aux missions de sécurité et de défense en cas de crise ou de situations exceptionnelles ;
- assure le suivi des opérations interrégionales et peut commander une opération sur tout ou partie de la ZDS ;
- est le correspondant des procureurs généraux près les juridictions interrégionales spécialisées pour toutes les questions relevant de la compétence de ces juridictions ;
- engage les moyens spécialisés qui lui sont organiquement subordonnés ou dont il dispose pour emploi.

1.2 - Moyens

Le commandant de région de gendarmerie chef-lieu de ZDS¹, dispose :

- d'un officier général ou d'un officier supérieur qui exerce les fonctions de commandant en second ;
- d'un officier adjoint commandement ;
- d'un officier adjoint chargé de la police judiciaire ;
- d'un cabinet communication ;
- d'une section analyse régionale² ;
- d'un bureau de la police judiciaire ;
- d'un bureau de la performance et de la cohérence opérationnelle ;
- d'une section du contrôle et du conseil budgétaire ;
- d'un ou plusieurs détachements de liaison auprès des états-majors interministériels de ZDS et, le cas échéant, des préfectures maritimes ;
- d'une division des opérations ;
- d'une division de l'appui opérationnel.

¹⁾ L'organisation de la région de gendarmerie d'Ile-de-France diffère de celle des autres régions de gendarmerie.

²⁾ Uniquement pour les régions de gendarmerie non zonale.

1.3 - Organisation territoriale

→ Organisation territoriale actuelle

La région de gendarmerie peut être ou non placée au niveau du chef-lieu de la zone de défense et de sécurité⁽²⁾.

Il existe :

- sept régions de gendarmerie, siège de zone de défense et de sécurité. Elles ont autorité organiquement sur les groupements de gendarmerie départementale et les groupements de gendarmerie mobile de la région administrative (la région de gendarmerie d'Ile-de-France [RGIF] a également autorité sur la Garde républicaine) ;
- six régions de gendarmerie, qui ne sont pas siège de zone de défense et de sécurité. Elles ont autorité sur les groupements de gendarmerie départementale de la région administrative et exercent les attributions d'un commandement de plein exercice.

→ Réorganisation territoriale

La mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) au 1er janvier 2016 se concrétise par la suppression de 9 régions administratives, et, en conséquence, de 9 régions de gendarmerie.

Organisation territoriale de la Gendarmerie nationale



2. Groupement de gendarmerie départementale

Le commandant de groupement dispose de nombreuses responsabilités opérationnelles. Il doit en effet :

- assurer le bon fonctionnement de toutes les parties du service ;
- connaître, diriger et contrôler tout son personnel ;
- s'imposer, en même temps, comme le chef de service départemental de la gendarmerie auprès des diverses autorités.

Il est le conseiller du préfet pour tout ce qui concerne le service de la gendarmerie. Pour le groupement implanté au siège de la région de gendarmerie, ce rôle est tenu par le commandant de région.

2.1 - Attributions du commandant de groupement

Les commandants de groupement de gendarmerie départementale ont autorité sur les formations de gendarmerie départementale qui leur sont subordonnées. Ils peuvent être appelés à assurer le commandement opérationnel d'autres unités placées sous leur autorité à titre temporaire.

Ils sont responsables de l'organisation et de la direction du service des unités et prennent à ce titre les dispositions nécessaires à la bonne exécution des missions dévolues à la gendarmerie nationale.

Ils sont les correspondants des autorités administratives, judiciaires et militaires au niveau départemental.

Ils assistent les préfets de département et les magistrats de l'ordre judiciaire pour tout ce qui concerne la participation de la gendarmerie aux missions qui leur sont respectivement dévolues.

→ Défense

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale assiste le préfet pour tout ce qui concerne la participation de la gendarmerie aux missions de défense civile.

Il prépare la mobilisation (*journaux de mobilisation, suivi des personnels, matériels, instruction des réservistes...*) et participe à l'établissement des plans généraux de protection.

Dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire (DOT), il est responsable dans le département :

- de la recherche du renseignement ;
- de la garde des points d'importance vitale et de l'intervention au profit des points sensibles menacés ;
- de l'équipement des axes importants pour la circulation de défense ;
- de la recherche et de la destruction de petits éléments ennemis.

→ Police administrative

Il est le conseiller du préfet pour ce qui concerne l'ordre public (renseignement, emploi des forces). Il joue un rôle important dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens, des plans départementaux et des plans locaux de sécurité. Il organise enfin la participation des militaires de la gendarmerie à l'élaboration des contrats locaux de sécurité de nouvelle génération.

Le commandant de groupement est également l'interlocuteur du préfet au sein du comité local unique de lutte contre la fraude.

→ Renseignement

Le groupement constitue le maillon le plus important de la chaîne du renseignement de la gendarmerie. Son action est déterminante dès le stade du recueil. Le commandant de groupement doit, en sa qualité de responsable dans ce domaine, organiser la centralisation des informations recueillies, faire procéder à l'élaboration des synthèses de renseignements et choisir leur voie de transmission vers la DGPN et tous les échelons concernés.

Dans chaque département, toutes les phases du cycle de renseignement d'ordre public, de défense et de sécurité économique sont désormais coordonnées et contrôlées par l'officier adjoint renseignement (OAR).

L'OAR emploie, dans le cadre de sa mission, la cellule renseignement du CORG.

→ Autres attributions en matière de police administrative

En ce qui concerne le maintien de l'ordre public, le commandant de groupement **participe activement à la conception de la manœuvre proposée au préfet**. Il a délégation pour mettre sur pied des pelotons de gendarmerie de réserve ministérielle (PGRM). Il assure l'accueil des unités de GM et élabore l'idée de manœuvre en liaison avec le commandant de l'ensemble des forces.

Afin de mieux coordonner l'action des services ayant en charge la lutte contre la criminalité et la délinquance, un plan départemental de sécurité (PDS) est élaboré dans chaque département, sous l'autorité conjointe du préfet et du procureur de la République. Le commandant de groupement de gendarmerie départementale (CGGD) et le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) jouent, chacun dans leurs compétences respectives, un rôle déterminant dans ce plan.

Le renforcement de cette nécessaire complémentarité s'est concrétisé par la création d'une cellule technique de coordination opérationnelle (CTCO) se réunissant alternativement au siège du groupement ou de la DDSP. Ses missions sont :

- d'harmoniser les données relatives au tableau de bord et aux modes d'action (exemple : complémentarité des barrages antidélinquance...);
- d'organiser l'échange du renseignement ;
- de mettre au point des actions opérationnelles concertées.



En outre, le CGGD élabore et applique les plans d'intervention (plans de protection, ORSEC, secours divers).

Enfin, il veille à faire appliquer les arrêtés préfectoraux (sécurité publique, environnement, circulation...).

Depuis le 4 mai 2001, le commandant de groupement en métropole et outre-mer est institué de plein droit et nommé par le ministre de la Défense, régisseur des recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et minorées, ainsi que des consignations.

Dans le cadre de dispositions opérationnelles à mettre en œuvre en cas d'usage des armes ou d'intervention ayant entraîné des conséquences corporelles graves ou mortelles, le CGGD est le chef opérationnel de l'ensemble des moyens déployés et coordonne leur action.

→ Police judiciaire

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale fixe en liaison avec le préfet et le (ou les) procureur(s) de la République, les priorités dans la lutte contre la délinquance de proximité et la moyenne délinquance dans sa zone de responsabilité. Il coordonne l'action des unités qui lui sont subordonnées en recherchant les synergies entre les unités territoriales et spécialisées, notamment en matière de délinquance itinérante.

⇒ Officier adjoint chargé de la police judiciaire (OAPJ)

Conseiller du commandant de groupement auquel il est directement subordonné, l'OAPJ peut le représenter auprès des autorités judiciaires et administratives. Ses principales attributions sont les suivantes :

- entretenir des liens étroits avec le (ou les) procureur (s) du département afin de s'assurer de la pertinence de l'action du groupement au regard des directives d'application de la politique pénale;
- échanger régulièrement des informations sur les dossiers importants et les phénomènes criminels avec les acteurs locaux de la sécurité (responsables des réseaux bancaires...) comme avec les partenaires institutionnels (police, douanes...), l'OAPJ régional et le commandant de la (ou des) section (s) de recherches avec lesquels il entretient des relations étroites;
- animer l'activité de police judiciaire dans le département.

⇒ Officier centralisateur et directeur des recherches (OCDR)

Le commandant de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires exerce la fonction d'officier centralisateur

des recherches (OCDR) et anime les recherches spéciales.

Ces recherches concernent les personnes qu'il importe tout particulièrement de retrouver compte tenu des raisons de leur recherche (mandat d'arrêt, extrait de jugement ou d'arrêt...).

→ Organisation - Emploi

Le service de la gendarmerie départementale est organisé pour maintenir la permanence de l'accueil du public, assurer la surveillance générale du territoire et faire face, avec diligence et efficacité, aux événements tant prévisibles qu'imprévisibles (incidents, accidents, infractions de toute nature à la loi pénale).

L'organisation du service des unités est de la responsabilité du commandant de groupement. Il commande l'ensemble des unités, y compris celles mises à sa disposition dans le cadre de renforts, en animant, orientant, coordonnant et contrôlant leur activité opérationnelle.

→ Gestion du personnel

Le commandant de groupement de gendarmerie note les officiers et sous-officiers. Il exerce les pouvoirs disciplinaires d'autorité militaire de premier niveau (AM 1).

→ Circulation routière

Le CGGD joue un rôle prépondérant qui se traduit par les trois types d'actions suivants :

- action de conseil auprès des autorités départementales ayant en charge les problèmes de la route;
- action d'orientation, d'animation et de coordination du service de police de la route;
- action de contrôle (conformité de l'exécution des missions de police de la route...);
- mise en œuvre du plan de prévention du risque routier (PPRR).

→ Instruction

Il anime, coordonne et contrôle l'activité des commandants d'unité en matière de formation, réunions d'officiers, exercices collectifs.

→ Divers

Il suit la gestion du casernement, en liaison avec les autorités départementales ou communales et l'activité de l'antenne sociale du groupement.



2.2 - Organisation : groupe de commandement

Pour la conduite de leur action, le CGGD et son second disposent d'un groupe de commandement (GC) composé :

- d'une section de commandement;
- d'un ou deux officiers adjoints de commandement (OAC), lorsque l'effectif du groupement le justifie ;
- de quatre branches opérationnelles comprenant :
 - un officier adjoint police judiciaire (OAPJ) qui a autorité sur la BDRIJ,
 - un officier adjoint renseignement (OAR) qui a autorité sur le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (CORG),
 - la section des systèmes d'information et de communication (SSIC), sans préjudice du rattachement éventuel d'autres structures telles que la maison de confiance et de protection des familles (MCPF), les brigades nautiques intérieures (BNi), les pelotons de gendarmerie de montagne (PGM) ou de haute montagne (PGHM);
- d'une branche de mise en condition opérationnelle avec un groupe « soutien ressources humaines » (GSRH) regroupant :
 - le service affaires immobilières,
 - le service administration du personnel,
 - le service logistique finances.

2.3 - Organisation territoriale

Le groupement de GD est une unité territoriale comprenant un nombre variable de compagnies, de communautés de brigades et de brigades territoriales autonomes correspondant en principe à un département. Les groupements en métropole sont au nombre de quatre-vingt-treize.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, un **groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris (GGIP)** a été créé par fusion des quatre groupements de gendarmerie départementale de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Ce groupement dispose d'une compétence départementale sur chaque département (Code de la défense, art. R. 1212-7).

2.4 - Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Les CORG ont été créés afin d'optimiser le service public de sécurité. Au sein de la région de gendarmerie - groupement de gendarmerie départementale chef-lieu région (GGD chef-lieu), la cellule renseignement est dissociée du quart opérationnel et le CORG devient un COG.

Activé en permanence (24h/24h, 365 jours par an), le CORG a pour missions :

- le traitement des appels et la mise en œuvre des premières mesures opérationnelles par :
 - la réponse aux appels destinés aux unités du groupement (numéro à dix

chiffres) ainsi que ceux consécutifs au recours à l'interphone installé à l'entrée des unités de gendarmerie,

- l'engagement des unités et leur coordination. Le CORG apporte la réponse la plus rapide et la plus adaptée aux sollicitations du public et des victimes. Si la première intervention relève en principe de l'unité territorialement compétente, la rapidité de réaction doit primer sur le critère de compétence territoriale. L'ordre d'engagement du CORG s'impose aux unités. Cet ordre d'engagement est reçu directement par le chef de patrouille ;
- le suivi et la conduite des opérations :
 - le CORG permet au CDT de GGD d'anticiper les événements, d'en suivre le déroulement en temps réel et d'en avoir une vision globale, en lien permanent avec les unités engagées et les autorités administratives et judiciaires,
 - le CORG assure la coordination avec les CORG limitrophes si nécessaire et avec les services de permanence et les plates-formes opérationnelles des autres services de l'État.

Le CORG est commandé par un chef de centre et composé des cellules opérations et renseignement.

Les militaires du CORG exercent les missions dévolues à leur cellule d'appartenance.

Le chef du CORG agit sous l'autorité de l'officier adjoint renseignement du groupement ou de l'officier adjoint opérations de la région de gendarmerie.

Le quart opérationnel comprend un chef de cellule, des chefs de quart et des opérateurs. Agissant au nom du CDT de GGD, il est responsable de l'engagement des premiers moyens et du suivi des interventions.

Renseigné en permanence par les opérateurs, le chef de quart assure plus particulièrement le suivi de l'ensemble des opérations, et veille à concentrer les efforts sur les situations les plus sensibles. Il rend compte à l'officier de permanence du groupement, ou de la région pour les COG, des événements qui le nécessitent.

L'opérateur assure le traitement des appels et la mise en œuvre des premières mesures opérationnelles.

Les sous-officiers armant les cellules renseignement ne participent pas au fonctionnement du quart opérationnel du CORG. En revanche, ils peuvent à tout moment être engagés au sein d'un PC de crise (interne ou externe) pour prendre à leur compte la fonction renseignement.

Ils n'ont normalement pas à traiter du renseignement d'alerte ou de situation sur des événements courants, mission qui relève du quart opérationnel.

2.5 - Brigade de protection des familles

La brigade de protection des familles (BPF) est une unité exclusivement fonctionnelle, constituée par les correspondants territoriaux prévention de la délinquance dans leur fonction de « référents aînés-violences intrafamiliales ».



Elle a pour mission d'apporter aux unités territoriales une compétence dans la gestion des interventions au sein des familles et dans l'orientation sociale.

La BPF est placée sous l'autorité directe de l'OAP du groupement de gendarmerie départementale de son lieu d'implantation, en tant que « correspondant départemental lutte contre les violences intrafamiliales ».

Unité exclusivement fonctionnelle, elle est constituée au sein de chaque groupement de gendarmerie départementale et de chaque commandement de la gendarmerie outre-mer mais n'est pas reconnue en organisation. Elle s'appuie sur le réseau des correspondants territoriaux prévention de la délinquance présents dans chaque brigade de gendarmerie.

Ses missions :

- soutenir les enquêteurs. La BPF est chargée de conseiller et de former les militaires des unités territoriales dans le cadre de la gestion des événements lors des interventions, de la conduite des enquêtes, et de la mise en relation avec les acteurs sociaux concernés ;
- développer un partenariat avec les différents partenaires et acteurs sociaux afin d'apporter conjointement, dans l'urgence et/ou dans la durée, des solutions concrètes aux situations identifiées ;
- accompagner les victimes et leurs proches (enfants témoins des faits...).

3. Compagnie de gendarmerie départementale

La compagnie de gendarmerie départementale est l'échelon de commandement et l'unité territoriale qui correspond en principe à un arrondissement.

3.1 - Attributions du commandant de compagnie

Le commandant de compagnie est l'officier le plus proche à la fois du personnel et de l'événement; son action est directe et continue. Il commande et surveille l'action de ses brigades, qui sont l'échelon d'exécution de la plupart des missions de la gendarmerie.

Il s'engage personnellement sur le terrain, chaque fois que l'importance d'une affaire l'exige.

Son action se présente donc sous deux aspects spécifiques :

- animation, coordination et contrôle de l'action des brigades ;
- intervention personnelle dans les affaires importantes, soit comme directeur d'enquête, soit comme commandant opérationnel.

➔ Direction et contrôle du service

Dans le cadre des directives données par les échelons supérieurs, le commandant de compagnie dispose d'une large initiative pour diriger et orienter le service de ses brigades.

Il surveille dans le détail l'exécution du service: répartition et efficacité de la surveillance, respect des principes et des règles d'action, régularité des interventions.

➔ Police judiciaire

La lutte contre la délinquance de proximité est l'objectif principal et permanent du commandant de compagnie. À ce titre, il oriente et anime l'emploi de ses unités et est responsable des choix tactiques et des modes d'action opérationnels mis en œuvre.

Informé des crimes et délits constatés par les unités qui lui sont subordonnées, il se déplace sur les lieux de commission des faits importants ou sensibles (en cas de mort violente par exemple) et donne des directives précises, en liaison avec le parquet, notamment en matière de direction d'enquête, d'actes à réaliser et de moyens à mobiliser.

En liaison constante avec l'OAPJ du groupement, il sollicite l'appui de la BDRIJ ou d'autres unités du groupement, voire de la section de recherches quand cela s'avère nécessaire. Sur ordre, il peut être amené à projeter une partie de ses moyens au profit de ces unités.

Il contrôle la remontée de l'information judiciaire et statistique, l'activité judiciaire des unités placées sous ses ordres et la rédaction des procédures, y compris lorsque celles-ci sont transmises de façon dématérialisée aux autorités judiciaires.

Il veille au respect de la dignité humaine et de la légalité des procédures.

En zone frontalière, il échange toute information utile avec ses homologues étrangers, sans préjudice des attributions de la section centrale de coopération policière (SCCOPOL) et du centre de coopération policière et douanière (CCPD) local.

Plus particulièrement, le commandant de compagnie :

- entretient des relations étroites avec les magistrats du parquet et ceux chargés de l'instruction ;
- assure la direction des opérations lorsque celles-ci nécessitent l'engagement et la coordination de moyens dépassant les capacités d'un échelon subordonné ou présentant des caractéristiques particulières ;
- dirige personnellement, en particulier dans le cadre de la procédure de flagrance, les enquêtes qui revêtent une importance ou une sensibilité avérée au plan local.

Il dispose d'une unité spécialisée, la brigade de recherches.

En application du protocole d'accord Intérieur-Justice-Santé du 10 juin 2010, portant amélioration de la sécurité des établissements hospitaliers publics et privés par le renforcement de la coopération envers les services de l'État, un représentant issu du service de police ou de gendarmerie du lieu d'implantation de l'établissement de santé sera désigné en qualité de correspondant. À ce titre, il pourra s'agir d'un commandant de compagnie ou adjoint.



→ Police administrative

Le commandant de compagnie anime la recherche du renseignement.

Il procède ou fait procéder au filtrage, au recouplement et à l'acheminement vers le groupement des informations recueillies et, à ce titre communique régulièrement avec l'OAR.

Il élabore un projet de **plan local de sécurité** (PLS):

- en liaison avec ses commandants d'unité élémentaire ;
- à partir des directives reçues ;
- à partir des informations dont il dispose.

Le PLS est mis en œuvre après avis des autorités administratives et judiciaires et approbation du commandant de groupement. Ce dernier est chargé de la cohérence entre tous les PLS du département et son propre plan départemental de sécurité (PDS) pour les conseils locaux de sécurité.

Deux axes d'effort sont poursuivis :

- **être en mesure d'assurer pleinement les missions de sécurité publique.**
Pour y parvenir, toutes les dispositions doivent être prises pour dégager du temps au profit de la surveillance générale, en recherchant, notamment une rationalisation des méthodes de travail ;
- **appliquer en priorité l'activité répressive dans quatre directions :**
 - lutte contre les violences urbaines,
 - lutte contre les trafics de produits stupéfiants,
 - lutte contre la petite et moyenne délinquance,
 - lutte contre l'immigration irrégulière et le travail illégal.

Il est le premier chef opérationnel au contact pour tous les plans d'intervention (ORSEC...). Il organise lui-même les opérations urgentes et limitées (personnes disparues, sinistres, ordre public...).

Il maintient un contact personnel avec les autorités locales, les fonctionnaires des diverses administrations, les parlementaires, les notables, les responsables des différents milieux sociaux et professionnels, les retraités et les veuves de la gendarmerie.

Cette activité correspond également à son rôle de relations publiques (notamment les relations avec la presse).

→ Commandement

Il doit s'attacher à bien connaître les commandants de communauté de brigades et de brigade de proximité ou autonome et les personnels placés sous leurs ordres, suivre de près l'ambiance des unités, notamment la bonne entente entre les familles et s'intéresser attentivement aux cas sociaux.

Il note ses personnels sous-officiers au premier échelon et fait toutes les propositions utiles concernant l'avancement, les formations, les récompenses et les punitions.

Il joue un rôle important et essentiel dans la formation des personnels : contacts permanents, contrôle du service, correction des écrits et des procédures, séances d'instruction collective, préparation des candidats aux concours et examens.

→ Police de la route

Le commandant de compagnie :

- s'assure que les personnels effectuent des services de police de la route ;
- fait porter l'effort sur les axes non surveillés par les unités de l'EDSR ;
- organise les services de contrôle de la vitesse, de l'alcoolémie...



3.2 - Moyens

Selon son importance, la compagnie est commandée par un officier du grade de capitaine, chef d'escadron, et parfois lieutenant-colonel.

Pour le seconder, il dispose :

- d'un ou plusieurs adjoints ;
- d'un groupe de commandement composé :
 - d'un chef secrétaire,
 - d'un ou plusieurs secrétaires.

Les unités qu'il commande sont les suivantes :

- une brigade de recherches ;
- un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG ou PSIG Sabre) ;
- un nombre variable de communautés de brigades et de brigades territoriales de proximité ainsi que de brigades territoriales autonomes ;
- des unités spécialisées selon son implantation (nautique¹, de spéléologie...).

Le commandant de compagnie est en relation suivie avec :

- le sous-préfet ;
- le procureur de la République et les substituts ;
- le (ou les) juge (s) d'instruction ;
- le commandant d'armes, et les autorités militaires locales ;
- les maires des communes de l'arrondissement ;
- les conseillers départementaux des cantons de son arrondissement ;
- les chefs de services locaux de la Police nationale, des Douanes, des services fiscaux et de la police municipale en ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire ;
- les services de secours.

4. Communauté de brigades et brigade autonome

4.1 - Généralités

Implantées au cœur des territoires et des populations dont elles assurent la protection, les communautés de brigades (COB) et les brigades territoriales autonomes (BTA) incarnent la représentation la plus déconcentrée de l'autorité de l'État et de la communauté militaire.

Véritables piliers de la sécurité intérieure de proximité, les COB et les BTA sont organisées, en métropole comme outre-mer, de façon à pouvoir agir sur l'ensemble du territoire qui leur est confié et à être en mesure d'apporter une réponse appropriée dans

¹) Ce type d'unité relève en principe du commandant de groupement. L'unité nautique est souvent placée pour emploi auprès du commandant de compagnie du lieu d'implantation.

des délais compatibles avec la nature de chaque intervention.

La COB et la BTA sont le premier échelon de conception et d'exécution du service. Elles sont placées sous le commandement direct du commandant de compagnie.

4.2 - Missions

La vocation généraliste de ces unités et leur mode de fonctionnement reposent sur la nécessaire polyvalence des militaires qui y sont affectés. Ceux-ci doivent exécuter avec réactivité, humanité et fermeté les différentes missions :

- de sécurité publique ;
- de police judiciaire ;
- de sécurité routière ;
- de renseignement ;
- d'intervention et d'accueil ;
- de contact avec la population et ses représentants.

4.3 - Organisation

L'organisation de la gendarmerie départementale, en métropole et outre-mer, est fondée sur le respect des principes de continuité et de proximité.

Les BTA possèdent la capacité à répondre en permanence aux appels du public et à assurer une protection continue du territoire placé sous leur responsabilité. Leurs effectifs peuvent prendre seuls les premières mesures en réaction aux événements courants.

Les COB résultent du regroupement des effectifs de plusieurs brigades de proximité formant une seule entité agissant sur une même circonscription territoriale.

→ Organisation commune

Chaque BTA ou COB dispose d'un tableau de dotation en matériels propre, le commandant de la brigade territoriale autonome (CBTA) ou le commandant de la communauté de brigades (CCB) étant le détenteur-dépositaire de l'ensemble des moyens de son unité.

Pour la gestion du personnel, des matériels et le traitement automatisé de l'information, les codes unités attribués aux COB et BTA correspondent à l'identifiant informatique généré automatiquement par l'application informatique Agorh@ lors de leur création réglementaire. Les brigades de proximité disposent également d'un numéro d'identification.

Le CCB ou le CBTA commande et organise le service de son unité. Il prescrit l'exécution de services externes, parfois dans des créneaux horaires ciblés et indépendamment de l'heure d'ouverture des bureaux au public. Confronté à une situation opérationnelle particulière (plan de recherche, prise de plusieurs mesures de garde à vue simultanées...), appliquant les principes militaires de liberté d'action, de concentration des efforts et d'économie des moyens, il intensifie ponctuellement l'action de ses

personnels, puis leur permet de récupérer des efforts fournis.

Dans les BTA et dans les résidences chefs-lieux de COB, au moins un militaire est commandé quotidiennement pour assurer le service de chargé d'accueil. Il ne participe pas aux services externes programmés. Les plages horaires d'accueil du public sont en permanence évaluées et adaptées aux besoins du public (événement local, saison touristique...) et peuvent donc être étendues au-delà de 19 h 00 sur décision du commandant de groupement.

Les appels téléphoniques nocturnes sont renvoyés au CORG, à la fermeture des bureaux.

→ Organisation propre aux COB et aux brigades de proximité

Le CCB est rattaché à la COB et les autres militaires sont répartis parmi les brigades de proximité.

Les documents de service sont établis à l'échelon de la COB et sont consultables par les unités de proximité.

Les brigades de proximité n'ont pas de fonctionnement autonome.

Les horaires d'accueil instaurés dans les brigades de proximité non chefs-lieux sont ciblés. Ce principe doit respecter les engagements pris avec les élus sur les jours et les horaires d'ouverture des bureaux (jours de marché, affluence ponctuelle ou saisonnière...).

En dehors des créneaux d'ouverture des bureaux des brigades de proximité non chefs-lieux, l'accueil est garanti physiquement et téléphoniquement par la brigade chef-lieu de la COB vers laquelle les appels sont transférés. Le transfert d'appel vers le CORG ne s'opère qu'à la fermeture des bureaux en fin de journée.

4.4 - Commandement et attributions

→ Commandants de COB et de BTA

Représentant de la gendarmerie dans sa circonscription, le CCB ou le CBTA est investi d'un commandement de pleine responsabilité.

Chef opérationnel, il :

- conçoit, programme, commande et contrôle le service via PULSAR et BDSP ;
- participe aux missions externes chaque fois qu'il l'estime nécessaire ;
- veille à la continuité du service en fixant le régime de permanence et le rythme d'activité de ses subordonnés ;
- décide de la création de structures permanentes ou temporaires pour traiter des problématiques particulières ;
- entretient des relations confiantes et suivies avec les autorités de son niveau, notamment avec les élus.

Chef militaire, il :

- veille au respect de la discipline ;
- contrôle l'action de ses subordonnés sur le terrain ;
- implique l'encadrement dans la formation et le tutorat des nouveaux affectés et des gendarmes adjoints volontaires ;
- est consulté par le commandant de compagnie dans le processus annuel de notation des subordonnés ;
- instaure au sein de son unité une cohésion et une concertation propices à l'efficacité du service ;
- veille à une répartition équitable des crédits ainsi qu'à la bonne utilisation et à l'entretien des matériels ;
- s'assure enfin du respect des règles de sécurité par l'ensemble de son personnel (conduite des véhicules, sécurité de l'armement, sécurité des systèmes d'information...) ;
- est responsable de l'entretien courant et du respect des règles de la vie en collectivité au sein de la caserne.

Le CCB ou le CBTA présente les résultats de son unité à l'ensemble des élus de sa circonscription à l'occasion d'une ou deux réunions de travail annuelles.

→ Commandant de brigade de proximité

Le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé au sein de chaque brigade de proximité est le commandant de brigade de proximité (CBP). Le CBP implanté au chef-lieu de la COB assure les fonctions d'adjoint au CCB.

Correspondant privilégié des partenaires institutionnels ou privés de son niveau, il peut se voir confier la responsabilité d'un domaine d'action.

Il participe activement aux services externes et s'investit dans la recherche du renseignement. Il peut être désigné pour assurer la direction d'enquêtes judiciaires ou le commandement de dispositifs opérationnels en tout endroit de la circonscription de la COB.

En sa qualité de gradé de contact, il fait toute suggestion utile pour optimiser l'exécution du service, met en œuvre les directives définies par le CCB et en contrôle l'exécution.

Responsable du domaine santé, sécurité et environnement, en qualité de commandant de caserne, il propose au CCB des mesures visant à l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Il peut se voir déléguer, au niveau de la COB, une fonction administrative et logistique (suivi du parc automobile, affaires immobilières...).

4.5 - Aptitudes particulières

→ Technicien en identification criminelle de proximité

Pour lutter plus efficacement contre la petite et moyenne délinquance, il a été décidé la création de la fonction de technicien en identification criminelle de proximité (TICP) au sein des unités territoriales de la gendarmerie départementale.

Le TICP est le premier maillon de la chaîne fonctionnelle de criminalistique de la Gendarmerie nationale.

Il existera à terme, au moins deux TICP par COB ou BTA.

Choisi parmi les sous-officiers de ces unités, en raison d'un intérêt manifeste pour la police judiciaire, et plus particulièrement dans le domaine de la criminalistique, le TICP mène une action déterminante dans la phase de police technique et scientifique (PTS).

5. Unités spécialisées

5.1 - Unités de recherches

→ Principe

Créées pour mieux lutter contre les nouvelles formes de délinquance (notamment itinérante), les unités de recherches sont placées :

- au niveau des régions : sections de recherches (SR);
- au niveau des groupements : brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ);
- au niveau des compagnies : brigades de recherches (BR).

→ Compétences territoriales

La compétence territoriale des personnels d'une unité de recherches varie en fonction de l'échelon hiérarchique dont ils dépendent :

- la **section de recherches** a compétence dans l'ensemble du ressort de sa zone de défense et de sécurité de rattachement. Elle est subordonnée au commandant de la région de gendarmerie. Elle est commandée par un officier supérieur;
- implantée au siège de la compagnie¹, siège ou non d'un TGI, la **brigade de recherches** a compétence sur tout le département. Elle est placée sous l'autorité du commandant de compagnie qui suit de près son activité et veille en particulier à ce que le nombre des réquisitions et délégations judiciaires ne nuise pas à la disponibilité opérationnelle de cette unité dont le rôle essentiel est d'assister les brigades territoriales.

→ Brigade de recherches

⇒ Missions

Elle a pour missions de :

- lutter, dans le cadre d'investigations d'initiative, contre la moyenne délinquance, en s'appuyant aussi souvent que possible sur le personnel qualifié (*enquêteurs DÉFI...*);
- fournir une assistance aux unités territoriales et de sécurité routière lorsque les investigations :
 - nécessitent le recours à des modes opératoires particuliers (*surveillances en tenue civile...*),
 - sont susceptibles de se prolonger dans le temps ou doivent régulièrement être menées en dehors de la circonscription d'une compagnie, sans dépasser en principe le niveau régional. Toutefois, pour les unités frontalières, des investigations peuvent être menées en collaboration avec les services des pays concernés, conformément aux règles internationales.

L'intervention des brigades de recherches peut revêtir trois formes particulières :

- évaluation de la situation et conseil aux enquêteurs ;
- assistance au directeur d'enquête ;
- participation à des opérations de criminalistique en soutien de l'action des techniciens en identification criminelle (TIC) de la BDRIJ et des TICP des COB ou BTA.

⇒ Personnels

Composée essentiellement d'OPJ, l'effectif d'une brigade de recherches varie en fonction de l'importance de son activité. Il est compris entre quatre et seize militaires (le plus souvent de six à huit).

→ Section de recherches

⇒ Missions

Les SR sont essentiellement dédiées à :

- la résolution des affaires judiciaires relevant de la criminalité organisée en particulier, lorsqu'elles nécessitent le déplacement d'enquêteurs à l'étranger, dans le cadre de l'entraide judiciaire ;
- l'appui des unités territoriales et des BR, lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité ou leur caractère sérieux ;
- la mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la gendarmerie, dont la coordination revient strictement au bureau de la lutte antiterroriste (BLAT) de la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ).

Dès lors que l'IGGN n'est pas saisie, la SR peut enfin être l'unité compétente pour conduire les enquêtes internes portant sur des faits impliquant des personnels de la

¹⁾ Ou au siège du groupement lorsqu'il n'en existe qu'une au niveau d'un département.

gendarmerie.

⇒ Personnels

Les SR ont un effectif compris entre onze et quatre-vingt-cinq personnels. Elles sont composées quasi exclusivement d'OPJ et comprennent :

- des enquêteurs et des directeurs d'enquête, chargés de réaliser et de conduire les investigations ;
- des techniciens chargés de fournir aux enquêteurs un appui dédié mais aussi de conduire des investigations dans leur domaine de compétence (analyse criminelle, délinquance économique et financière, technologies numériques et coordination des opérations de criminalistique).

⇒ Groupe d'observation et de surveillance (GOS)

Le GOS est une structure spécialisée dans les missions complexes d'observation et d'appui technique, rattachée à une SR ou à une SAJ.

Il a pour mission exclusive de rechercher dans le cadre d'enquêtes judiciaires des renseignements ou éléments de preuve qui ne peuvent être obtenus qu'au moyen de techniques particulières d'observation, de surveillance ou de filature.

⇒ Groupes d'intervention régionaux (GIR)

Les GIR ont une structure interministérielle. Ils visent à lutter contre l'économie souterraine et les différentes formes de délinquance organisée qui l'accompagnent. Ils ont à leur disposition l'ensemble des moyens législatifs et réglementaires aux plans pénal, fiscal, douanier et administratif.

⇒ Organisation

Chaque GIR est constitué d'une structure permanente (unité d'organisation et de commandement) et d'effectifs « ressources » composés de policiers, douaniers, fonctionnaires et gendarmes pré désignés par chaque directeur de service régional ou départemental de police, d'administration et par le commandant de région pour la gendarmerie.

Les GIR sont rattachés à une direction régionale ou interrégionale de la police ou à une région de gendarmerie (SR) dont ils dépendent hiérarchiquement.

Ces deux entités ont en matière de police judiciaire une compétence géographique régionale. Les GIR peuvent intervenir tant en zone police (ZPN) qu'en zone gendarmerie (ZGN).

Ils peuvent être dirigés soit par un commissaire, soit par un officier de gendarmerie. Ils sont composés de policiers, de gendarmes, de fonctionnaires des impôts et de fonctionnaires de la douane.

⇒ Missions

Le cœur d'action des GIR doit demeurer la lutte contre les phénomènes d'économie souterraine, en particulier dans les quartiers sensibles. Ils traitent des infractions :

- relevant de l'économie souterraine : trafics (stupéfiants, armes, véhicules, contrefaçons, etc.), travail illégal, non-justification de ressources, certaines infractions économiques et financières (recel, blanchiment, escroqueries, etc.), fraudes aux prestations sociales, etc. ;
- prioritairement en lien avec un quartier sensible ;
- du domaine de la délinquance organisée, voire de la criminalité organisée ;
- entraînant des enquêtes de court ou moyen terme ;
- avec un volet patrimonial apparaissant comme une dimension essentielle de l'enquête.

En tout état de cause, la répression des trafics de stupéfiants doit demeurer une priorité de leur action.

⇒ Section d'appui judiciaire (SAJ)

Créée au sein des régions confrontées à une forte activité judiciaire et placée sous l'autorité du commandant de région, la SAJ est destinée à appuyer les unités de recherches en apportant des capacités judiciaires, techniques, d'observation et d'analyse criminelle de niveau régional.

Elle intervient à la demande et au profit :

- du commandement de la région ;
- des unités de recherches de la région ;
- des enquêteurs de SR d'autres régions ou d'offices centraux.

Par dérogation, la SAJ de la région de gendarmerie d'Île-de-France (RGIF) a vocation à apporter, à Paris et en petite couronne, une assistance judiciaire à tous types d'unités de la gendarmerie. Elle comporte, en outre, une **brigade interdépartementale de renseignements et d'investigations judiciaires**, en charge des rapprochements, du renseignement judiciaire et de la mise en œuvre des moyens de criminalistique au profit des unités de la RGIF ainsi qu'une structure en charge des translations judiciaires.

⇒ Particularités des unités de recherches

⇒ Matériels

Les unités de recherches peuvent disposer de matériels spécifiques nécessaires :

- aux constatations (mallette de police technique, appareil de prises de vues photo et vidéo...);
- aux surveillances particulières (véhicules banalisés, matériels de surveillance à distance, jumelles de vision nocturne à intensification de lumière) ;
- à l'intervention (équipements radio discrets, matériels de protection...).



⇒ Enregistrement des procédures

Les procédures établies par les unités de recherches sont enregistrées et comptabilisées par l'unité élémentaire sur la circonscription de laquelle est effectuée l'enquête ou constatée l'infraction, que la procédure établie par un personnel d'une unité de recherches l'ait été avec ou sans la collaboration des militaires de l'unité bénéficiaire.

➔ Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ)

La BDRIJ constitue une plate-forme judiciaire départementale, destinée à soutenir et orienter l'action de l'ensemble des unités agissant habituellement dans le département, mais aussi des sections de recherches, des offices centraux rattachés à la gendarmerie et de l'inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN).

Composée notamment d'enquêteurs qualifiés dans différents domaines criminalistiques, la BDRIJ est une unité de recherches à part entière. Elle constitue un organe essentiel dans le dispositif de lutte contre la délinquance.

La BDRIJ est composée de trois cellules :

- la cellule information et rapprochements judiciaires (CIRJ), chargée du traitement de l'information judiciaire et de l'exploitation des bases de données ;
- la cellule identification criminelle et numérique (CICN) chargée de la recherche et du traitement criminalistiques des traces et indices et des opérations criminalistique numérique ;
- la cellule appui judiciaire (CAJ), chargée de renforcer la coordination judiciaire au sein des groupements de gendarmerie départementale

⇒ Compétence et subordination

Cette unité dispose d'une compétence départementale et est placée sous les ordres du commandant de groupement. Elle est rattachée pour emploi à l'OAPJ.

⇒ Missions

S'appuyant sur ses trois cellules opérationnelles, ses missions principales sont :

- le recueil et l'exploitation de l'information judiciaire issue notamment des bases de données judiciaires mises à sa disposition ;
- l'établissement et la diffusion de l'information judiciaire. Dans ce domaine, son action se concrétise, entre autres, par la rédaction des messages de police judiciaire au profit des unités engagées en opérations ;
- le rapprochement judiciaire et la détection des phénomènes ;
- la recherche, le recueil et le traitement criminalistique de la preuve pénale. Dans ce cadre, elle supervise et anime l'action des TICP dont elle assure la formation continue au niveau du groupement ;
- le suivi statistique de l'activité judiciaire des unités.

⇒ Intervention

Les capacités de la BDRIJ sont en permanence à la disposition des unités selon les modalités et priorités fixées par le commandant de région en ce qui concerne l'action au profit des SR ou GIR rattachés à la gendarmerie ou par le commandant de groupement pour le soutien aux unités départementales.

Elle prend une part active dans le déroulement des enquêtes (recherche d'informations auprès des unités et diffusion de l'information, si nécessaire).

➔ Coordinateur des opérations de criminalistique

⇒ Définition

Le coordinateur des opérations de criminalistique (CO Crim.) est un intervenant essentiel sur la scène de crime.

Lorsqu'une affaire revêt une certaine importance ou lorsque la spécificité des lieux de commission de l'infraction le nécessite, le directeur des opérations (DO) ou le directeur d'enquête (DE) peut, après accord du commandement, confier la mission de coordination des opérations de recherche et de traitement criminalistiques des indices à un personnel nommément désigné, ayant suivi une formation spécialisée.

Le CO Crim. vient ainsi combler un besoin de plus en plus sensible en permettant aux enquêteurs d'exploiter et de coordonner de manière optimale un éventail de moyens techniques spécifiques toujours plus complexes et coûteux.

Le CO Crim. est un militaire de la SAJ, de la SR ou de la BDRIJ. Pour les affaires de niveau national ou d'une complexité particulière, il peut être appuyé par un CO Crim de l'IRCGN.

Le CO Crim. doit être détenteur d'une qualification particulière en criminalistique, à la compétence reconnue.

Acteur et animateur de la chaîne criminalistique, il est aussi conseiller du commandant de région, du commandant de SR, du commandant de groupement de gendarmerie départementale et des magistrats en matière criminalistique.

⇒ Missions

Sous l'autorité du DE, le CO Crim. est responsable des aspects criminalistiques tout au long de l'enquête, tant dans la gestion des scènes de crime que lors de l'exploitation des scellés et de l'intégration dans la démarche probatoire des résultats d'analyses.

En raison de ses connaissances approfondies en criminalistique et des liens étroits nécessaires avec les experts, le CO Crim. entretient des relations régulières avec les différents acteurs de la chaîne criminalistique et les magistrats.

Le CO Crim. intervient également dans le rapprochement technique des affaires judiciaires importantes (raids, trafics...), ce qui permet une lutte plus efficace contre la récidive des faits graves. Il met en perspective les rapprochements par nature ou mode opératoire et les similitudes techniques.



Acteur majeur de la police judiciaire, le CO Crim, rompu aux techniques d'investigations et formé à la gestion des affaires complexes et au rapprochement judiciaire, doit être engagé systématiquement dans les affaires sensibles.

5.2 - Unités de police de la route

→ Généralités

Les escadrons départementaux de sécurité routière (EDSR) ont été créés pour renforcer les unités territoriales dans l'exécution de la mission de police sur la route. Ils sont composés :

- de pelotons d'autoroute (PA);
- de pelotons motorisés (PMO);
- de brigades motorisées (BMO);
- de brigades rapides d'intervention (BRI).

Ces unités sont constituées de personnels qualifiés possédant des connaissances spécifiques en matière de police de la route et des transports.

→ Compétences territoriales

Les unités d'autoroute (PA, BRI et PMO) exercent leurs compétences sur le ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, pour les axes dont elles ont la charge.

Les BMO exercent leurs fonctions habituelles dans le département où elles sont implantées.

→ Missions

Les EDSR assurent à titre principal la surveillance des axes routiers. Unités d'intervention de premier niveau sur les autoroutes, ils constituent la force d'appui des unités territoriales dans leur mission de sécurisation du réseau secondaire.

⇒ Missions principales

a - Lutte contre l'insécurité routière

La lutte contre l'insécurité routière constitue le cœur de métier des EDSR.

L'action répressive cible les infractions graves génératrices d'accidents (IGGA) et celles liées au non-port des équipements de sécurité.

Sauf cas exceptionnel, les actions de prévention routière de l'EDSR ne sont organisées qu'en zone de Gendarmerie nationale (ZGN). Menées au profit de toutes les catégories d'usagers, elles se traduisent par des actions variées pouvant être effectuées en partenariat avec des intervenants institutionnels, associatifs ou professionnels.

b - Contrôle des flux

Les EDSR assurent des missions de prévention de proximité et de lutte contre toutes les formes de délinquance sur les réseaux autoroutier et routier traditionnel. Dans le

cadre de la police des territoires, leur action s'inscrit dans une démarche de contrôle des flux.

Les EDSR exécutent l'ensemble des missions de la gendarmerie :

- lutte contre la délinquance (par des patrouilles sur les parkings et aires de repos et de services, des stationnements aux abords des grandes surfaces et des établissements bancaires...);
- recherche du renseignement, plus particulièrement dans les problématiques liées à la route ;
- police judiciaire (notamment les enquêtes relatives aux trafics et à l'immigration irrégulière);
- contrôle spécifique de la législation se rapportant aux véhicules de transport routier;
- maintien de l'ordre public sur les axes autoroutiers.

c - Escortes et pilotages

Bien qu'elles ne relèvent pas de leurs missions spécifiques, les EDSR peuvent effectuer des missions d'escorte et de pilotage en véhicules et/ou à motocyclettes.

La participation de militaires à l'encadrement d'événements sportifs est limitée à des services de sécurisation placés sous convention.

⇒ Missions spécifiques

a - Pelotons d'autoroute (PA)

Implantés en des emplacements stratégiques (barrière de péage de pleine voie, tunnel frontalier, nœud autoroutier majeur...), les PA remplissent, à l'instar des unités territoriales dans leur circonscription, l'intégralité des missions de la gendarmerie sur le tronçon d'autoroute placé sous leur responsabilité. Ils y remplissent notamment les missions spécifiques suivantes :

- réponses aux sollicitations des usagers (dépôt de plainte, demande d'intervention...);
- enquêtes judiciaires pour les faits survenus sur le réseau autoroutier;
- constatation des accidents mortels et corporels de la circulation routière ;
- constatation de certains accidents matériels ayant occasionné des dégâts sur le domaine public.

Diversifiant leurs modes d'action, les PA garantissent une présence dissuasive aux barrières de péage. Ils effectuent des patrouilles préventives sur les aires de repos et de services.

Les commandants de PA peuvent en outre commander des patrouilles sur le réseau secondaire.

b - Pelotons motorisés (PMO)

Les PMO sont implantés en des lieux à partir desquels leur action se déploie sur le réseau routier traditionnel et le réseau autoroutier.

Ils exécutent leurs missions sur le réseau traditionnel de leur département. Sur le tronçon autoroutier dont ils ont la responsabilité, ils sont chargés des mêmes missions que celles dévolues aux PA. Ils sont également engagés en renfort ou en appui sur tout événement nécessitant soit d'engager les moyens spécialisés dont ils sont dotés (motocyclettes par exemple), soit de couvrir une vaste zone : plans d'urgence, recherche de malfaiteurs...

Les PMO ne constatent les accidents corporels et mortels de la circulation routière que sur le seul réseau autoroutier. Sur le réseau traditionnel, ils interviennent en appui des unités territoriales qui ont en charge la constatation des accidents. Ils participent, si besoin est, à la réalisation de certains actes techniques.

c - Brigades motorisées (BMO)

Les BMO assurent les missions définies dans le § 5.23 sur le réseau traditionnel de leur département en agissant en priorité sur les axes les plus accidentogènes.

Elles sont, comme les PMO, engagées en appui des unités territoriales en raison de la spécificité de leurs moyens et de leurs savoir-faire. Elles n'ont pas vocation à constater les accidents.

d - Brigades rapides d'intervention (BRI)

Les BRI agissent de manière habituelle sur le réseau autoroutier ou assimilé (liaison assurant la continuité du réseau autoroutier [LACRA], 2x2 voies).

Disposant d'une compétence territoriale adaptée, elles assurent sur ce réseau une présence visible et dissuasive, dans le cadre du contrôle des flux. Elles sont plus particulièrement chargées de la lutte contre les grands excès de vitesse avec interception. Leur action répressive vise principalement les infractions graves génératrices d'accidents (IGGA).

Elles peuvent, en outre, être intégrées sur l'ensemble du réseau routier, dans des dispositifs de contrôle d'envergure en tant qu'élément d'interception : recherche de malfaiteurs, opérations préventives de contrôle...

→ Moyens et services

→ Moyens

Pour l'exécution de leurs missions, les unités de l'EDSR sont dotées de :

- matériels spécifiques : appareils de contrôle de la vitesse, de contrôle de l'alcoolémie, kits salivaires de dépistage de stupéfiants, véhicules banalisés, appareils de recherche et d'analyse des infractions à la réglementation des transports. De nouveaux outils de contrôle sont également mis à leur disposition à bord des véhicules : appareil de lecture automatisée des plaques

d'immatriculation (LAPI) permettant la détection des véhicules volés ou placés sous surveillance, couplé à la vidéoprotection embarquée et à la verbalisation assistée par vidéo ;

- motocyclettes ;
- véhicules rapides d'intervention (pour les BRI).
- véhicules banalisés.

⇒ Exécution du service

Les commandants de peloton (PA, PMO) et de brigade (BMO, BRI) sont responsables, sous le contrôle du commandant de l'EDSR qui fixe les objectifs et conçoit les directives générales, de la conception du service. Cette planification résulte d'une analyse détaillée du territoire à surveiller et des flux de circulation à contrôler. Elle vise à assurer une occupation optimale du réseau routier à des fins préventives et dissuasives.

5.3 - Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie

→ Principe

Pour renforcer l'action des brigades territoriales face à tout événement imprévu ou en raison du développement localisé de la délinquance, des unités spécialement adaptées à la prévention de proximité ont été créées. Il s'agit des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG).

Placés sous les ordres du commandant de compagnie, les PSIG constituent des unités dont la vocation prioritaire est la lutte contre la délinquance de voie publique dans les secteurs et les périodes les plus sensibles, notamment nocturnes.

La création de 150 PSIG renforcés dits « Sabre » s'intègre dans le cadre du plan et de la doctrine spécifique d'intervention qu'a développée la gendarmerie pour faire face à tout type de crise. Ces unités sont disposées dans les zones les plus exposées aux troubles graves à l'ordre public, en cohérence avec l'implantation des autres unités d'intervention, les brigades territoriales, ainsi que les unités d'intervention spécialisée. les PSIG « Sabre » ne constituent pas un nouveau type d'unité, mais disposent de compétences et de moyens leur permettant de constituer le premier niveau de réponse opérationnelle dans le cadre particulier des tueries planifiées.

→ Compétence

Sa compétence territoriale s'exerce sur l'ensemble du groupement de gendarmerie départementale.

Le PSIG agit essentiellement dans les zones où la responsabilité de l'exécution des missions de sécurité publique incombe à la gendarmerie. En temps normal, il est à la disposition du commandant de compagnie du lieu d'implantation.



→ Missions

⇒ Missions prioritaires

Dans le cadre de ses attributions, le PSIG est amené à :

- prolonger et renforcer, prioritairement la nuit, dans un but à la fois préventif et dissuasif, la surveillance des zones sensibles de la circonscription de sa compagnie de rattachement ;
- intervenir, sur ordre ou d'initiative, en réponse à toute sollicitation d'une unité confrontée à une situation qui nécessite l'engagement de moyens plus substantiels (trouble à l'ordre public, rixe, etc.) ;
- s'impliquer dans l'exécution de la mission de police judiciaire en recherchant les infractions à la loi pénale, en recueillant du renseignement d'ordre judiciaire et en participant aux enquêtes, soit à l'occasion de l'interpellation d'un individu en flagrant délit, soit en concourant à une opération de police judiciaire, en renfort d'autres unités ;
- participer d'initiative à la mission de renseignement en s'appuyant sur la capacité à couvrir le terrain et en se constituant un réseau de correspondants territoriaux, notamment parmi les professionnels de la nuit.

⇒ Missions complémentaires

Occasionnellement, le PSIG peut :

- en matière de sécurité routière, relever les infractions graves constatées à l'occasion des déplacements ;
- contribuer à la lutte contre l'immigration clandestine lors d'opérations programmées et à l'occasion de l'interpellation d'étrangers en situation irrégulière par des contrôles d'initiative ;
- participer aux services d'ordre organisés par le commandant de compagnie ;
- exécuter les extractions, transfères et présentations au parquet de certains détenus et personnes gardées à vue dans la mesure où des risques particuliers sont à craindre (individus dangereux, manifestations d'hostilité prévisibles) ;
- dans le cadre d'opérations de police judiciaire ou administrative, procéder à des interpellations qui ne nécessitent pas l'emploi d'une unité d'intervention d'un niveau supérieur.

⇒ Missions non autorisées

Pour ne pas aliéner sa disponibilité, le PSIG ne participe pas :

- aux services de contrôle de vitesse ;
- à des services de garde statique ;
- aux campagnes de prévention ;
- à des tâches de soutien qui ne sont pas de son ressort (détachement permanent en état-major).

→ Activité

Dans le cadre de la prévention de proximité, le PSIG accorde la priorité à la surveillance nocturne (22 h 00 - 5 h 00).

À cet effet, il est rendu destinataire des messages et avis de recherche, ainsi que des renseignements sur la criminalité, les lieux à surveiller, les rassemblements de personnes.

Les interventions priment les services de surveillance. Dans toute la mesure du possible, le PSIG doit conserver une équipe destinée aux interventions urgentes.

Les procès-verbaux qu'il établit sont enregistrés et comptabilisés par la communauté de brigades ou la brigade territoriale autonome dans la circonscription de laquelle a été effectuée l'enquête ou constatée l'infraction.

Toutefois dans le cadre de l'informatisation de la gestion des amendes forfaitaires et des quittances à souche, les contraventions relevées à l'aide de ces formulaires sont enregistrées et suivies sur un registre ouvert au sein de chaque PSIG.

→ Moyens

⇒ Personnels

L'effectif minimal des PSIG est fixé à douze militaires avec une répartition généralement à parité entre sous-officiers de gendarmerie et gendarmes adjoints volontaires.

Le commandant de région détermine le positionnement des équipes cynophiles au sein de sa région. Chaque groupe d'investigation cynophile est rattaché à un PSIG pour son soutien et son administration, mais relève de l'autorité du commandant de groupement.

⇒ Matériels

Ils sont sensiblement les mêmes que ceux dont sont dotées les brigades territoriales. Compte tenu de la spécificité de leurs missions, certains PSIG peuvent avoir une dotation complémentaire, voire substitutive.

Afin de surveiller et de protéger plus étroitement les sites nucléaires, a été créé un **peloton spécialisé de protection de gendarmerie (PSPG)** à proximité de chaque centrale nucléaire de production d'électricité. Les gendarmes affectés dans un PSPG doivent être formés aux risques toxiques et nucléaires.



5.4 - Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie sabre

→ Principe

Il bénéficie d'une dotation complémentaire d'équipements et d'une formation spécifique afin de remplir les missions d'intervention décrites dans l'instruction relative à la réponse opérationnelle de la gendarmerie, en cas d'attaque terroriste. Au même titre que tout PSIG, cette unité peut être constituée d'officiers de gendarmerie (OG), de sous-officiers de gendarmerie (SOG) et de gendarmes adjoints volontaires (GAV) mais bénéficie d'un encadrement en SOG renforcé.

→ Critères d'attribution

La compétence SABRE est attribuée ou maintenue par le commandant de région. L'unité doit répondre aux critères suivants :

- les effectifs réalisés en SOG sont supérieurs aux effectifs réalisés en GAV ;
- la formation spécifique a été dispensée à l'unité par un MIP formateur relais ;
- la majorité des personnels a été recyclée (uniquement pour les PSIG SABRE déjà formés) ;
- les équipements prévus en dotation sont détenus à l'unité ;

Le commandant de région rend compte à la direction générale de la Gendarmerie nationale (DOE) de l'attribution de la compétence SABRE.

→ Emploi

⇒ Régime d'emploi et d'astreinte

Dans le cadre du service courant, sauf directives nationales en cas de menace directe et présente, l'unité n'est liée à aucun contrat capacitaire particulier ni régime d'astreinte ou de permanence spécifique.

⇒ Missions

Dans le cadre du service courant, le PSIG Sabre effectue toutes les missions d'un PSIG. En revanche, en cas de réaction à une attaque terroriste, il intervient, comme primo-arrivant ou comme renfort, doté de capacités supplémentaires (protection balistique, puissance de feu).

⇒ Gestion du personnel

⇒ Conditions d'affectation

Les commandants de région s'attachent à la réalisation du TEA des PSIG Sabre. L'affectation dans un PSIG Sabre est identique à celle d'un PSIG. Les militaires sont affectés pour une durée indéterminée.

Cependant, leur maintien en poste est lié à différents critères :

- condition physique ;
- niveaux tactique et technique ;
- investissement personnel au sein de l'unité ;
- manière de servir.

D'initiative, le commandement peut prononcer à tout moment une mutation dès lors qu'un ou plusieurs critères ne sont plus remplis.

⇒ Formation

Le CNEFG de SAINT-ASTIER (24) intègre un module Tuerie de Masse (TM), dans la formation dispensée aux MIP, axé sur l'utilisation technique et tactique des équipements spécifiques aux PSIG SABRE (protection balistique, armement, etc). Les MIP titulaires du code savoir formateur relais réaction face à une tuerie de masse, sous le contrôle des commandants d'unité, assurent les formations spécifique et complémentaire des PSIG SABRE.

Le suivi de la formation spécifique Sabre emporte l'attribution d'un code savoir pour chaque militaire de l'unité. Il relève de la responsabilité du commandant de région de s'assurer que chaque PSIG SABRE dispose bien d'un formateur-relais.

Le commandant de compagnie est responsable du maintien en condition opérationnelle du PSIG. À ce titre, il contrôle l'organisation régulière des instructions spécifiques SABRE. Chaque année un recyclage individuel et de l'unité est prévu au niveau des régions.

5.5 - Unités de montagne

L'action de la gendarmerie en montagne repose sur les unités suivantes :

- unités de montagne spécialisées, qui disposent d'un haut potentiel technique ;
- unités territoriales, d'intervention ou de recherches, dont les personnels, en matière de qualification, ainsi que les moyens, sont adaptés aux conditions géographiques locales ;
- unités de GM, appelées, compte tenu de leur formation spécifique, à renforcer, principalement à l'occasion des saisons estivale et hivernale, l'action des groupements de GD de montagne et de leurs unités de montagne spécialisées, en fonction du niveau de compétence atteint.

Les compagnies et les groupements de GD de montagne, comprenant des unités des deux premiers types prennent l'appellation de compagnies et groupements de montagne.

En outre, les unités de montagne peuvent recevoir le concours des unités aériennes et unités de la gendarmerie des transports aériens (GTA), qui participent, à titre permanent ou temporaire, à l'exécution des missions.

→ **Classement et structure**

⇒ **Unités de montagne spécialisées**

Il s'agit des **pelotons de gendarmerie de haute montagne (PGHM)** et des **pelotons de gendarmerie de montagne (PGM)**.

Ces unités sont composées de personnels de carrière ou sous contrat, appartenant à la spécialité « montagne », et de gendarmes adjoints techniquement qualifiés.

a - PGHM

Une unité de ce type est implantée dans chacun des départements des massifs alpin et pyrénéen ainsi qu'en Corse et sur l'île de la Réunion.

Rattaché directement au groupement de GD, le PGHM a une compétence territoriale étendue à une ou plusieurs zones de défense et de sécurité et, en tant que de besoin aux massifs sur lesquels il a vocation à intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 15-23 du CPP. Le commandant de cette unité est le conseiller du commandant de groupement pour ce qui concerne l'action de la gendarmerie en montagne.

En fonction des caractéristiques physiques des massifs, l'unité peut être fractionnée en plusieurs éléments implantés en des lieux différents.

Compétent pour l'exécution de l'ensemble des missions de la gendarmerie, le PGHM est plus spécialement destiné aux missions de secours, aux enquêtes judiciaires concomitantes et à l'exercice de la police administrative pour ce qui concerne les activités et les installations spécifiques en montagne (téléphériques, remontées mécaniques...). Il peut également être amené à effectuer des missions de surveillance des frontières et de défense en altitude.

Indépendamment de l'alerte-sauveteurs qu'ils exercent, suivant le cas, à titre exclusif, en alternance ou dans le cadre de la mixité interservices, les commandants de PGHM s'assurent de la disponibilité permanente d'un ou plusieurs militaires afin de remplir l'ensemble des autres missions de la gendarmerie, judiciaires notamment.

b - PGM

Ces unités sont situées dans les Vosges, le Jura et le Massif Central.

Rattachés directement au groupement de gendarmerie départementale, les PGM disposent d'une compétence territoriale et exercent des missions identiques à celles définies pour les PGHM ; seules les dotations en matériels diffèrent.

c - Groupe montagne gendarmerie (GMG)

Constitué de personnels affectés dans les unités montagne, le groupe montagne gendarmerie constitue une ressource départementale projetable, en renfort et sous contrôle opérationnel du PGHM ou PGM territorialement compétent.

→ **Unités du cadre général¹**

a - Brigades territoriales

Ces unités doivent pouvoir exercer leurs missions, quelles que soient les conditions atmosphériques, sur toute l'étendue de leur circonscription, notamment dans les stations touristiques, sur le domaine skiable, dans les zones protégées et sur les sentiers de grande randonnée.

Les conditions précitées, ajoutées à l'isolement géographique, nécessitent, pour certaines, de disposer de personnels qualifiés et de moyens matériels leur permettant d'assurer ces missions avec l'autonomie souhaitée.

Ces brigades sont classées en deux catégories.

1 - Brigades de haute montagne

Sont classées brigades de haute montagne, les unités répondant aux critères suivants :

- isolement régulier en période hivernale, du fait des conditions climatiques ;
- éloignement géographique des unités de montagne spécialisées ou des PSIG « montagne » ;
- circonscription comportant une grande partie de parois rocheuses et des glaciers qui nécessitent, pour la progression, l'utilisation de piolets, de cordes ou de crampons, sous réserve que cette progression ne puisse être assurée dans des délais satisfaisants par l'unité de montagne spécialisée et que la fréquentation de ces zones soit reconnue indispensable à l'exécution de la mission.

En matière de secours, la brigade de haute montagne avise d'abord l'unité de montagne spécialisée puis prépare l'intervention à laquelle elle peut participer sous la responsabilité du chef de caravane de l'unité d'intervention.

2 - Brigades de montagne

Entrent dans cette catégorie les brigades agissant en zone de montagne et ne répondant pas aux critères définis pour les brigades de haute montagne. Elles doivent pouvoir en particulier se déplacer sur terrain enneigé.

Elles peuvent participer à des missions d'aide et d'assistance aux populations, ainsi qu'à des opérations de recherches de personnes. Lorsqu'une unité de ce type reçoit un appel nécessitant l'intervention d'une unité spécialisée, elle doit limiter son action aux tâches ci-après :

- alerter, dans les meilleurs délais, l'unité spécialisée territorialement compétente ;
- assister localement les familles ;
- apporter une aide logistique et éventuellement un renfort opérationnel à l'unité d'intervention, dans ce cas toujours sous la responsabilité du chef de caravane de l'unité spécialisée ;
- renseigner les personnels de l'unité qui interviennent et les différentes autorités.

¹) Unité de formation des personnels des unités de montagne CNISAG implanté à Chamonix (74), est rattaché au CEGN.





b - Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de montagne

Les PSIG de montagne sont des unités dont l'action s'exerce sur l'étendue d'une compagnie comprenant des zones de montagne ou de haute montagne.

Ces unités de montagne accomplissent les missions habituellement dévolues aux PSIG.

Leur spécificité tient à la compétence technique de certains de leurs personnels ainsi qu'à une dotation complémentaire en matériels adaptés aux évolutions en zone montagneuse.

Au sein des compagnies de GD, ces PSIG constituent une réserve d'intervention susceptible de prolonger et de renforcer l'action des brigades de montagne et de haute montagne pour la surveillance du domaine montagnard et les recherches de personnes.

c - Unités de la gendarmerie mobile (GM)

Certains escadrons implantés dans ou à proximité des massifs où les besoins en renforts sont importants, sont désignés **escadrons de montagne**.

Ces unités participent au service de la GD en fournissant des renforts aux unités territoriales de montagne (brigades, postes permanents ou provisoires). En fonction des qualifications techniques des personnels, elles peuvent être amenées à renforcer les unités de montagne spécialisées, en été comme en hiver.

L'escadron de montagne constitue également le creuset de la formation initiale pour les jeunes gendarmes destinés ensuite, en fonction du niveau de qualification acquis ou de leur potentiel, à être affectés dans les brigades territoriales de haute montagne et de montagne, les PSIG ou les unités de montagne spécialisées.

Chaque escadron de montagne doit être en mesure de mettre sur pied l'équivalent d'un peloton de montagne. Ce dernier est composé de personnels volontaires, reconnus aptes et ayant reçu une formation technique adaptée à ce type de missions.

⇒ Autres unités travaillant en montagne

Les unités de montagne peuvent recevoir le concours d'unités relevant de formations spécialisées.

Les unités aériennes: les groupements de GD de montagne peuvent bénéficier du soutien de ces unités constituées en détachements aériens permanents ou temporaires, implantés en zone de montagne, généralement à proximité immédiate d'une unité de montagne spécialisée.

Les unités de la gendarmerie des transports aériens (GTA): dans leurs zones de compétence respectives, elles participent au contrôle des activités aériennes s'exerçant en montagne. Elles interviennent, dans les conditions habituelles, à l'occasion des accidents mettant en cause des aéronefs civils.

→ Missions

⇒ Police administrative

En montagne, la mission de police administrative revêt les aspects traditionnels de :

- prévention de proximité : elle s'exerce selon les modalités habituelles et concourt, comme sur le reste du territoire, à la protection des personnes et des biens, des équipements collectifs et de l'environnement. Elle se traduit par la présence active de la gendarmerie sur les voies de communication, dans les localités, notamment dans les stations touristiques, ainsi que sur l'ensemble des espaces accessibles aux pratiquants d'activités de loisirs. L'effort est notamment porté sur le respect des réglementations relatives à la sécurité ;
- prévention : en raison de l'accroissement de la fréquentation de la montagne par des néophytes et de la variété des activités pratiquées tant en période hivernale qu'en période estivale, la prévention et l'information sont essentielles (diffusion de documents et de conseils aux usagers, contacts avec organismes locaux d'information...);
- missions de secours et d'assistance : la gendarmerie y participe, à titre exclusif ou en collaboration avec d'autres organismes et intervient soit d'initiative, soit à la demande des maires, soit plus généralement dans le cadre du plan départemental de secours en montagne (PDSM).

⇒ Police judiciaire

La mission de police judiciaire dont les unités de montagne sont investies au même titre que toutes les unités de gendarmerie obéit aux prescriptions du CPP et des textes en vigueur.

Néanmoins, dans les zones montagneuses et sur le domaine skiable, la nature du milieu physique, les difficultés d'accès, la précarité des traces et indices et l'intervention éventuelle d'organismes extérieurs à la gendarmerie nécessitent que soient adoptées certaines règles particulières concernant la conduite des enquêtes lors de la survenance d'accidents, de catastrophes et en matière de protection de l'environnement.

5.6 - Peloton Spécialisé de Protection de Gendarmerie

Premier échelon de réponse de la chaîne du contre-terrorisme nucléaire (CTN) de l'État, les 22 pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie (PSPG), modèle créé en 2009, ont un rôle essentiel dans la protection des centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) d'EDF et désormais de deux établissements de la direction des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEADAM).

Le PSPG contribue, en complément des moyens mis en place par l'opérateur, à la protection de l'installation au sein de laquelle il est placé et a pour mission d'intervenir en vue d'empêcher tout acte de malveillance susceptible de nuire à son fonctionnement. Toute autre mission confiée au PSPG ne peut l'être que si l'intégrité de l'installation nucléaire est garantie dans la durée.

Les militaires de la gendarmerie affectés temporairement par convention au sein des



PSPG sont rattachés à un site nucléaire, et concourent à sa protection physique. Le dispositif gradué de sécurité physique des installations mis en œuvre par l'opérateur et la gendarmerie est arrêté conjointement à la suite d'évaluations régulières de la menace. Le protocole opérationnel d'emploi (classifié) détaille les différents niveaux de ce dispositif, sous forme de postures, qui inscrivent l'action du PSPG dans le cadre de la défense en profondeur et contribuent à la coordination des fonctions d'anticipation, de protection et d'intervention.

Le PSPG participe à la manœuvre de renseignement du groupement de gendarmerie départementale dans l'aire spéciale de surveillance (ASS). À ce titre, le commandant du PSPG est l'interlocuteur de l'officier adjoint renseignement du groupement pour les sujets relevant de son périmètre. Il contribue activement à l'alimentation en informations spécifiques au nucléaire en émettant les fiches de renseignement simplifiées nécessaires. Il dispose de compétences judiciaires sur le ressort d'un ou plusieurs départements.

Le PSPG effectue des reconnaissances sur le site et ses abords afin de déceler toute action malveillante, et entretient un lien régulier avec les unités de proximité.

5.7 - Unités dotées de moyens nautiques

→ Classement et structure

Compte tenu des caractéristiques particulières de leur zone d'action et de la spécialisation de leurs personnels, les unités dotées de moyens nautiques sont différencierées selon qu'elles remplissent leurs missions en mer ou sur les plans d'eau intérieurs. Pour remplir les missions qui lui incombent en mer, la gendarmerie dispose :

- de la gendarmerie maritime dont l'organisation et l'emploi sont réglés par des textes particuliers (les unités de gendarmerie maritime ne seront pas étudiées ici);
- de brigades nautiques côtières.

Pour remplir les missions qui lui incombent sur les voies navigables et les plans d'eau intérieurs, la gendarmerie dispose d'unités dotées de vedettes de surveillance des eaux intérieures.

→ Brigades nautiques côtières (BNC)

Implantées normalement à raison d'une par département côtier, sous l'autorité des commandants de groupement de gendarmerie départementale, les BNC concourent, dans le milieu maritime et en liaison avec les autres administrations et organismes compétents, à l'exécution des lois, décrets et arrêtés, conformément au règlement sur le service de la Gendarmerie nationale.

Les BNC sont des unités nautiques spécialisées qui permettent à la gendarmerie départementale d'exercer son action en mer dans la majorité des missions relevant de l'État¹.

Agissant en étroite coopération avec les brigades territoriales côtières, elles exécutent

¹⁾ Missions de défense, de police, de recherche, de sauvegarde des personnes et des biens et missions techniques.

des missions et des tâches qui requièrent une forte technicité ainsi qu'une connaissance précise des activités nautiques, subaquatiques et littorales.

Outre leurs attributions de police administrative et judiciaire générales, ces unités concentrent leurs efforts dans le domaine des polices spéciales : police et sécurité de la navigation, protection des ressources biologiques et du milieu marin, réglementation spécifique aux étrangers.

La réactivité des BNC est liée à la diversité et à la mobilité des embarcations qui les équipent ainsi qu'à la mise en place d'une permanence opérationnelle des plongeurs.

⇒ Unités dotées de vedettes de surveillance des eaux intérieures

Sont dotés de vedettes de surveillance des eaux intérieures :

- les brigades fluviales (BF);
- les brigades nautiques intérieures (BNI);
- les brigades territoriales et PSIG dotés de moyens nautiques légers.

a - BF et BNI

Ces unités sont armées par des sous-officiers qualifiés. Elles sont dotées d'équipements spécifiques.

Les unités nautiques exercent leurs attributions dans une zone d'action privilégiée :

- les BF regroupées, le cas échéant, en compagnie (s) fluviale (s), sur les bassins hydrographiques principaux (fleuves, canaux et canaux à gros gabarit);
- les BNI, sur les plans d'eau fermés.

Elles relèvent directement :

- soit du commandant de groupement de gendarmerie du département de leur port d'attache;
- soit du commandant de région de gendarmerie.

Créé en juin 2010, le **commandement de la gendarmerie des voies navigables** assure notamment une fonction de conseil technique pour toutes les questions relatives à l'organisation et à l'emploi des brigades fluviales et nautiques de type « intérieur ». Ses attributions s'exercent sans préjudice de celles détenues par les échelons territoriaux de commandement.

b - Brigades territoriales disposant d'un groupe nautique adapté

Certaines brigades territoriales et certains PSIG, susceptibles d'être appelés à intervenir sur des fleuves et plans d'eau importants pour prolonger l'action qu'ils mènent à terre, sont dotés de moyens nautiques légers.



→ Missions

⇒ En mer

a - Missions de police administrative et judiciaire

Elles sont le prolongement en mer des actions menées à terre par les unités côtières. Représentant l'essentiel de l'activité des unités, elles visent à assurer le contrôle des flux et comprennent notamment :

- la recherche du renseignement ;
- la surveillance des activités nautiques ;
- la lutte contre les fraudes (travail dissimulé, braconnages, etc...) ;
- la protection du milieu marin et du domaine public maritime.

b - Missions de défense

Elles ont pour objet principal de :

- surveiller les approches du territoire national ;
- renseigner les autorités civiles et militaires sur les activités suspectes ou hostiles en mer ;
- protéger les intérêts nationaux en mer.

Ces missions sont exécutées en application des directives des préfets maritimes et, outre-mer, des délégués du Gouvernement.

c - Missions de sauvegarde des personnes et des biens

Il n'entre pas dans les attributions de la gendarmerie de participer à titre exclusif à des missions de secours ou de fournir des personnels pour assurer la surveillance des plages. En l'espèce, l'emploi des BNc ne saurait être réglé par les dispositions permanentes d'un plan départemental de secours en mer.

Il leur appartient dès lors :

- de diffuser l'alerte aux autorités et organismes concernés par le déclenchement des secours ;
- de rechercher les renseignements susceptibles d'orienter l'action des sauveteurs ;
- d'apporter leur concours aux autorités responsables ;
- d'intervenir directement dans les opérations engagées.

Dans ce cas, les opérations de secours et d'assistance sont déclenchées :

- soit à l'initiative de la gendarmerie ;
- soit sur demande de l'autorité responsable de l'organisation des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer.

⇒ Sur les voies navigables et plans d'eau intérieurs

La gendarmerie adapte son action sur les voies navigables et plans d'eau intérieurs aux enjeux que représente ce milieu spécifique. Sous l'autorité des commandants territoriaux de la gendarmerie, les BF et les BNi veillent au respect de la réglementation spécifique aux voies navigables et plans d'eau intérieurs.

a - Missions de police administrative et judiciaire

Ces missions constituent le cœur de l'activité des unités qui interviennent d'initiative ou sur ordre du commandement. Elles peuvent également être effectuées sur demande d'une administration, pour des opérations relevant d'une technique ou d'une réglementation particulière.

En matière de police administrative :

- la recherche du renseignement. Cette mission concerne les BF et BNi au même titre que les unités territoriales ;
- la surveillance des activités nautiques (contrôle de la navigation professionnelle et de plaisance, des activités sportives et de loisirs, ainsi que du transport des passagers) et des mesures de sécurité ;
- la protection des ressources biologiques (réglementation et contrôle de la pêche - lutte contre le braconnage) ;
- la police des eaux et des milieux sensibles.

En matière de police judiciaire :

- constatent les infractions à la loi pénale ;
- dirigent les enquêtes judiciaires dans leur milieu spécifique, d'initiative ou sur instruction des magistrats ;
- reçoivent le soutien d'unités spécialisées en fonction de la nature des investigations à mener ;
- apportent leur concours dans le cadre d'enquêtes au regard de leur compétence et de leurs moyens ;
- veillent à l'échange et à la remontée du renseignement judiciaire.



b - Missions de défense et de sécurité nationale

Elles ont pour objet principal de :

- surveiller les approches du territoire national sur les façades fluviales et lacustres ;
- renseigner les autorités civiles et militaires sur les activités suspectes ;
- protéger les infrastructures critiques riveraines du domaine public fluvial ;
- protéger les intérêts nationaux sur les fleuves et plans d'eau frontaliers.

c - Missions de sauvegarde des personnes et des biens

Dans le cadre de la surveillance des activités nautiques, lors de sinistres particuliers ou à l'occasion de catastrophes naturelles, ces unités participent, à titre principal ou subsidiaire, aux missions de recherche, d'assistance ou de sauvetage sur les fleuves, les plans d'eau intérieurs et les zones inondées.

Depuis le 1er avril 2016, le commandement de la gendarmerie des voies navigables est doté d'une capacité judiciaire par la création d'une unité de recherches destinée à appuyer les unités confrontées aux formes complexes de criminalité dans le domaine fluvial et nautique intérieur. Créée le 1er avril 2016, la Brigade de recherches de la gendarmerie des voies navigables (BRGVN) implantée à Conflans-Sainte-Honorine (78), est en mesure d'intervenir au profit des unités fluviales et nautiques intérieures.

5.8 - Groupes de spéléologues

→ Organisation - moyens

Afin de permettre à la gendarmerie d'intervenir en milieu souterrain pour l'exécution de ses missions judiciaires, administratives et militaires, il existe deux groupes de spéléologues articulés en équipes.

Les groupes de spéléologues ne sont pas des unités spécifiques autonomes.

Ils sont réunis, à la demande, par prélèvement des personnels qualifiés sur les unités organiques.

Au moment de leur sélection, les spéléologues doivent être titulaires au minimum du certificat de chef de détachement « été » ou d'une attestation de réussite au stage de perfectionnement de la spéléologie délivrée par la Fédération française de spéléologie.

Dans la mesure du possible, trois militaires au minimum doivent être titulaires d'un certificat de plongeur autonome de la Gendarmerie nationale au sein de chaque groupe de spéléologues.

→ Missions

Le concours des spéléologues de la Gendarmerie nationale peut être accordé :

- à l'occasion d'enquêtes judiciaires nécessitant des investigations souterraines pour :
 - exécuter les directives de l'OPJ TC (état des lieux, saisies...),
 - déferer aux réquisitions des magistrats du parquet ou des juges d'instruction ;
- à l'occasion d'opérations de recherches et de sauvetage de personnes en détresse ;
- pour effectuer des missions demandées par les autorités administratives ou militaires dans le cadre de leurs attributions respectives (reconnaissance de grottes, assistance à des équipes scientifiques, recherches ou analyses en milieu souterrain, ...).

→ Emploi

Le groupe de spéléologues du groupement GD des Pyrénées-Atlantiques est appelé à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain tandis que celui du groupement GD de l'Isère n'intervient en principe que sur le massif alpin.

⇒ Alerte préalable

Afin de permettre l'alerte préalable des spéléologues, le commandant de groupement concerné susceptible de faire appel aux spéléologues informe le plus tôt possible le commandant du groupement GD d'implantation du groupe de spéléologues, de l'éventualité d'une prochaine demande de concours.

⇒ Mise en mouvement

La demande de concours, établie sous forme de message, est directement adressée par le groupement GD au commandant de groupement d'implantation du groupe de spéléologues pré-alertés et, pour information, aux différents échelons hiérarchiques concernés.

⇒ Exécution de la mission

L'ensemble du dispositif est placé sous l'autorité du commandant de groupement GD bénéficiaire ou de l'officier le représentant. Toutefois, la responsabilité de l'exécution de la mission particulière, incombe au chef du groupe de spéléologues.

5.9 - Groupes de plongeurs

En 1985 a été créé à Antibes (06) le Centre national d'instruction nautique de la gendarmerie (CNING), avec pour mission, la formation des plongeurs des unités de la gendarmerie départementale et du GIGN.

Les plongeurs autonomes concourent à l'exécution des missions de la gendarmerie dans les milieux nautiques et subaquatiques.

→ Missions

⇒ Missions de police judiciaire

Ces missions ont pour objet:

- l'exécution d'une enquête judiciaire ou l'assistance technique au directeur d'enquête (recherche d'éléments de preuve), la réalisation de constatations (croquis, films, photographies), d'opérations de police technique et scientifique (prélèvements, relevage de corps) et de travaux subaquatiques liés (élingage d'épave);
- les recherches de personnes signalées au titre des disparitions inquiétantes.

⇒ Missions de police administrative

Ces missions recouvrent:

- l'assistance et le secours aux personnes en situation de danger (dans les limites de mise en œuvre des plongeurs);
- l'assistance aux personnes sinistrées à l'occasion de catastrophes naturelles (crues, inondations, rupture de retenue d'eau);
- le contrôle des activités professionnelles ou de loisirs subaquatiques (chantier sous-marin, clubs de plongée);
- d'une manière générale, toute intervention pour laquelle l'action des plongeurs peut s'avérer déterminante pour assurer la sûreté ou la protection d'un site, la sécurité des personnes ou des biens.

⇒ Missions n'entrant pas dans les attributions de la gendarmerie

Sur dérogation ministérielle, le concours des plongeurs autonomes peut être accordé, à titre onéreux, pour des activités ne relevant pas directement des missions spécifiques de la gendarmerie.

→ Principes généraux d'emploi

Les plongeurs sont affectés au sein des unités nautiques et fluviales de la gendarmerie départementale, en métropole et outre-mer, ainsi qu'au sein du GIGN. Ne peuvent être engagés dans l'exécution de plongées subaquatiques que :

- les plongeurs affectés, ou détachés pour emploi, dans une unité nautique ou fluviale, entraînés et aptes;

- des matériels subaquatiques, individuels ou collectifs, mis en dotation par la gendarmerie et conformes.

→ Champ d'action et moyens techniques des plongeurs

Outre leurs qualifications subaquatiques, la plupart des plongeurs disposent d'une compétence de pilotage des embarcations et reçoivent une formation en matière de police des pêches et de la navigation.

Ils agissent en étroite coopération avec les unités des autres administrations et services engagés dans les domaines subaquatiques et nautiques, les gens de la mer et la batellerie.

Pour l'exécution de leurs missions, les unités nautiques, notamment celles de Nantes (44) et Martigues (13), sont dotées d'embarcations ainsi que de matériels nautiques et subaquatiques spécifiques, dont certains permettent d'effectuer des recherches et des investigations à grande profondeur.

5.10 - Dispositif cynophile

→ Organisation

Le dispositif cynophile de la Gendarmerie nationale s'est progressivement densifié. Il comprend désormais trois niveaux missionnels :

- les équipes cynophiles (ECP) rattachées à certains PSIG ;
- un groupe d'investigation cynophile (GIC) organiquement rattaché dans chaque région à un PSIG, regroupant les chiens détenteurs de hautes technicités ;
- le groupe national d'investigation cynophile de la gendarmerie (GNICG) rassemblant les technicités rares.

Les équipes sont formées au centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie (CNIC) à Gramat (47), centre subordonné au commandement des écoles de la Gendarmerie nationale (CEGN).

→ Emploi

Agissant en appui direct des unités territoriales, à des fins de sécurisation ou d'investigation, chaque équipe cynophile est spécialisée dans un domaine propre. Les maîtres de chien de la gendarmerie sont des techniciens qui disposent d'équipements spécifiques. En raison des besoins missionnels des PSIG, l'ECP comprend, en règle générale, un chien à double technicité (« pistage-défense » ou « stupéfiants-défense ») ou, à défaut, un chien à compétence unique (« intervention »). Au sein des GIC, chaque chien est en principe dressé dans une seule technicité afin d'optimiser son efficacité opérationnelle.

Le dispositif cynophile de la gendarmerie est organisé selon des niveaux opérationnels qui permettent d'apporter, en toutes circonstances, une réponse adaptée selon le degré de technicité nécessaire, la nature de l'intervention et l'urgence :

- premier niveau: l'appui permanent aux unités. L'ECP apporte un appui

opérationnel permanent aux personnels des unités territoriales de la compagnie de gendarmerie départementale de rattachement. Elle assure, au même titre que les autres composantes du PSIG, des missions de sécurité publique générale ;

- deuxième niveau : les recherches spécialisées. Les GIC regroupent plusieurs équipes cynophiles de recherches dédiées aux missions de police administrative et judiciaire de la gendarmerie départementale. Relevant hiérarchiquement du commandant de groupement de gendarmerie départementale d'implantation, le GIC est employé au profit d'un ou plusieurs groupements de gendarmerie départementale. Il est soutenu et administré par un PSIG de rattachement au sein duquel sont désignés un ou plusieurs suppléants maîtres de chien ;
- troisième niveau : les recherches de haute technicité. À vocation essentiellement judiciaire, le GNIC intervient sur l'ensemble du territoire national. Il regroupe des équipes cynophiles de recherches mettant en œuvre des savoir-faire de haute technicité dans le cadre de l'analyse de scènes de crime ou à l'occasion d'enquêtes complexes nécessitant des méthodes d'investigations spécifiques (recherche de cadavre).

→ Missions principales de l'ECP

L'ECP est particulièrement adaptée aux missions ou modes opératoires suivants :

- recherche de personnes disparues. Cette mission est dévolue au chien « pistage-défense ». L'intervention peut être coordonnée avec celle du chien d'investigation d'un GIC spécialisé en pistage ;
- recherche de produits stupéfiants. Cette mission est dévolue au chien « stupéfiants-défense » ;
- prévention de proximité en zone urbaine sensible de jour comme de nuit ;
- protection et appui des militaires de la gendarmerie en intervention face à des individus ou groupes menaçants lors de services de prévention de proximité, d'opérations de police judiciaire ou de contrôles routiers ;
- appui des militaires de la gendarmerie lors d'interpellations dans un « environnement sensible » ou d'individus au comportement dangereux ;
- sécurisation d'une zone ou d'un bâtiment, le cas échéant en complément des dispositifs de gendarmerie mobile ;
- défense d'un poste de la gendarmerie, d'un ouvrage ou bâtiment public ou de biens privés lors d'opérations de sécurité publique ;
- guet ou embuscade lorsqu'il s'agit d'intercepter une personne en fuite ou d'arrêter une personne réputée dangereuse ;
- garde de malfaiteurs dangereux (au cours d'enquêtes, de transferts, d'exactions, de reconstitutions), de locaux, de véhicules ou d'objets divers, d'enceintes d'établissements sensibles ou de cantonnements.

Le maître de chien de l'ECP¹ relève hiérarchiquement du commandant du PSIG.

¹⁾ Le maître de chien est la seule personne qualifiée pour assurer le dressage de l'animal et sa mise en œuvre. Le suppléant doit se borner à assurer l'entretien et l'alimentation du chien en l'absence de son maître.

→ Missions principales du GIC

Placé en principe sous l'autorité d'un gradé de la technicité, le GIC est composé d'au moins trois sous-officiers maîtres de chien et d'au moins cinq chiens d'investigation. Les maîtres de chien doivent être en mesure de conduire deux chiens, à l'exception du chef de groupe cynophile qui ne dispose que d'un seul animal en raison de ses responsabilités de commandement.

Le GIC est particulièrement dédié aux recherches cynophiles requérant une expertise dans les domaines du pistage et de la recherche :

- recherche de malfaiteurs en fuite, de personnes égarées ou disparues ;
- recherche d'objets perdus ou dissimulés ;
- recherche de stupéfiants, de billets, d'armes, de munitions, d'explosifs ou de produits accélérateurs d'incendie.

→ Missions principales du GNICG

Le GNICG regroupe des équipes cynophiles aptes à mettre en œuvre des savoir-faire de haut niveau dans le cadre de missions judiciaires. Ces équipes interviennent sur l'ensemble du territoire national au profit des directeurs d'enquête dans le cadre des recours à personnes qualifiées définis par le Code de procédure pénale.

Le concours du GNICG est accordé par la DGGN.

Il peut être engagé sur deux types d'interventions :

- les homicides ;
- les disparitions inquiétantes.

Les chiens sont formés pour la recherche de restes humains et de traces de sang.

À titre secondaire, le GNICG est chargé d'expérimenter de nouvelles techniques d'investigation cynophile répondant à des besoins opérationnels avérés.

Le GNICG relève organiquement du commandant du CNICG de Gramat et, pour son emploi, du bureau des affaires criminelles de la sous-direction de la police judiciaire, service organisation-emploi, de la direction générale de la Gendarmerie nationale.

Le directeur d'enquête téléphone au bureau animation-coordination (BAC) de la DGGN, puis effectue une demande de concours adressée par message à ce même bureau.



5.11 - Maison de confiance et de protection des familles (MCPF)

La maison de confiance et de protection des familles est une unité opérationnelle, qui protège les personnes les plus vulnérables et qui facilite leur prise en charge, en coordination avec tous les interlocuteurs de la gendarmerie dans les domaines de la protection des victimes. Point d'entrée unique sur le département, elle constitue une unité bien identifiée suscitant une reconnaissance aisée de l'engagement et des capacités de la gendarmerie de la part de tous ses partenaires.

La MCPF incarne dans chaque département l'image de la République qui protège et sur laquelle on peut compter. Elle véhicule les valeurs républicaines nécessaires au développement de la citoyenneté dans la profondeur des territoires.

Compte tenu de ces enjeux, les MCPF constituent un levier d'action majeur pour les groupements de gendarmerie départementale.

→ Composition

La MCPF est une unité opérationnelle reconnue en organisation, composée d'un effectif minimal de 5 sous-officiers de gendarmerie. Le format de chaque MCPF peut toutefois être adapté aux particularités du département d'emploi, sur proposition des échelons locaux de commandement. Lorsque les caractéristiques de la délinquance et la typologie des actions de prévention le justifient, l'effectif organique peut être augmenté en sous-officiers, sous plafond des effectifs du groupement.

Les engagés du service civique et les gendarmes adjoints volontaires peuvent également renforcer, autant que de besoin, les MCPF dans leur mission de prévention et de contact auprès de la jeunesse.

→ Missions

- Prévenir

En fonction des directives et priorités établies par le commandant de groupement et en lien avec les unités territoriales, les militaires de la MCPF proposent, conçoivent et mettent en œuvre les actions de prévention pertinentes sur le département. Les MCPF conseillent également les unités territoriales, leur délivrent toutes les informations nécessaires et utiles en matière de prise en charge et d'accompagnement des victimes.

Les MCPF mettent en place des outils spécifiques de prévention et d'accompagnement permettant de faciliter le travail des unités territoriales. Ces aides peuvent prendre la forme de fiches guides, de fiches réflexes, d'actions de sensibilisation, d'annuaire de contacts, etc.

- Protéger

La protection des victimes est essentielle et s'entend de façon large et transverse. La parfaite prise en charge des victimes, directement ou en appui des unités, participe à cette exigence absolue de protection. En ce sens, cette protection est directement conditionnée par l'accompagnement et le suivi des victimes qui sont ses corollaires. A ce titre, la MCPF suit les situations des victimes les plus sensibles et qui appellent des réponses globales et partenariales.

- 2.3. Appuyer

La MCPF est une unité opérationnelle d'appui aux unités territoriales de la gendarmerie départementale. Elle peut donc, d'initiative, sur demande ou sur ordre, projeter des personnels et apporter son expertise à des enquêteurs, notamment en matière de prise en charge ou d'audition de victimes particulièrement sensibles. Ses personnels, en fonction de leur grade et qualifications (OPJ, APJ), sont tous dotés de compétences judiciaires. Selon les besoins locaux identifiés par le commandement, la MCPF met à disposition des gendarmes du groupement son expertise par des actions de sensibilisation.

- 2.4. Coordonner et animer

Les thématiques et problématiques traitées par les MCPF sont complexes et mobilisent un grand nombre d'acteurs de natures très différentes. Ce réseau de partenaires délivre une multitude de prestations et d'offres de services (sociales, éducatives, psychologiques, préventives, insertion, juridiques, soutiens logistiques, alimentaires ou financiers directs, etc.), vers des publics divers et distincts.

Les MCPF pourront utilement fédérer et valoriser les initiatives des gendarmes de terrain qui s'investissent plus particulièrement dans la prévention de la délinquance en partenariat avec des acteurs locaux. Ces bonnes pratiques pourront également être relayées dans le cadre du prix national gendarmerie de la prévention.

La gendarmerie a besoin de disposer d'une vision claire de la globalité de ces actions, de nouer avec tous les acteurs des contacts de confiance, fructueux et réguliers, parce qu'elle œuvre précisément aux bénéfices de tous ces publics. La MCPF a cette vocation de coordination, en interne comme en externe, permettant une identification forte de la fonction prévention. Ce travail départemental partenarial mené de façon continue et pérenne facilite la réponse apportée par les unités territoriales aux situations souvent délicates et urgentes.

5.12 - Crédit d'une brigade numérique

Depuis le 27 février 2018, une brigade numérique traite numériquement des fonctions de contact et d'accueil du public, comparables à celles des unités territoriales. Elle pourra également renseigner et orienter les usagers vers les services ou télé-services les mieux indiqués pour répondre à leur sollicitation.

Elle n'a pas vocation à recevoir des plaintes. Néanmoins, dans le cadre du «guichet unique», les personnels de cette unité numérique, pourront d'initiative se saisir des faits constituants des infractions pénales dont ils auront la connaissance et les transmettre, si nécessaire.

Elle fonctionne 24h/24h, 7 jours sur 7, sur toutes les questions du quotidien.

Le citoyen peut ainsi depuis l'appareil de son choix, contacter en permanence la gendarmerie. (réseaux sociaux ou chat en ligne sur le site internet de l'institution).



III. Gendarmerie mobile

1. Organisation

La gendarmerie mobile (GM) est une force spécialement destinée à assurer le maintien de l'ordre public.

Elle participe également à la défense opérationnelle du territoire (DOT) et apporte son concours à la gendarmerie départementale sous la forme :

- de détachements de faible importance, détachements de surveillance et d'intervention (DSI) pour le renforcement de brigades ou de postes périodiques, en particulier pour la surveillance des stations balnéaires et des plans d'eau, zones d'affluence saisonnière (ZAS);
- d'unités constituées pour la surveillance des grands rassemblements de personnes, et parfois pour la police de la route.

Elle instruit ses personnels sur le service de la gendarmerie départementale et prépare ainsi leur passage dans cette subdivision d'arme.

Elle se compose :

- d'un groupement blindé de gendarmerie mobile ;
- de dix-sept groupements de gendarmerie mobile ;
- de cent neuf escadrons de gendarmerie mobile (EGM) ;
- d'un escadron de sécurité et d'appui.

2. Commandement de la gendarmerie mobile

2.1 - Organisation

Les formations de gendarmerie mobile (groupements, groupes, escadrons et pelotons) sont placées sous l'autorité du commandant de la région de gendarmerie située au siège de la zone de défense et de sécurité, sur le territoire de laquelle elles sont implantées.

2.2 - Attributions du commandant de région, chef-lieu de zone en matière d'ordre public

Le commandant de région, chef-lieu de zone, est directement subordonné au directeur général de la Gendarmerie nationale.

Le général adjoint au commandant de région de la zone de défense et de sécurité a en charge la gestion des unités de gendarmerie mobile implantées sur sa circonscription.

En matière de défense et d'ordre public, il :

- détermine, avec le préfet de zone, les modalités de participation de la gendarmerie aux missions de défense civile ;

- participe à l'élaboration des plans de secours en liaison avec l'état-major de zone de défense et de sécurité et celle des plans de défense ;
- planifie et coordonne l'emploi des forces mobilisées de la gendarmerie ;
- gère l'emploi zonal des EGM, en tenant compte des priorités définies par le préfet de zone et des besoins exprimés par les autres commandants de région ;
- reçoit et traite les demandes émanant des autorités civiles en vue de l'engagement au maintien de l'ordre public des formations de deuxième et troisième catégories appartenant à la gendarmerie ;
- gère l'emploi zonal des ERGM en fonction des besoins exprimés par les commandants de région ;
- gère l'emploi zonal des pelotons d'intervention ;
- répartit entre les régions bénéficiaires et en fonction des besoins exprimés, les EGM et les élèves gendarmes engagés dans le dispositif « sécurité des zones d'affluence saisonnière » ;
- prépare et coordonne les missions de protection relatives aux transports sensibles civils et militaires. Il fait assurer la protection de certains transports routiers de matières nucléaires et anime les moyens spéciaux à cet effet ;
- détermine, sous l'autorité de l'officier général de zone de défense et de sécurité, les modalités de l'engagement des formations de la gendarmerie en DOT et en exerce le commandement.

3. Groupement de gendarmerie mobile

3.1 - Principes d'actions

Le commandant de groupement de GM, officier supérieur, est responsable, devant le commandant de région de gendarmerie chef-lieu de zone, de la mise en condition opérationnelle des EGM.

Il doit essentiellement veiller :

- à la préparation et à l'entraînement des unités relevant de son commandement ;
- à la formation des cadres ;
- à l'instruction du personnel.

3.2 - Commandement

→ Commandement opérationnel

Le commandant de groupement de GM exerce le commandement opérationnel des formations qui lui sont subordonnées.

Il peut être appelé, sur ordre, à exercer le commandement opérationnel d'autres formations ou être désigné comme commandant d'un groupement tactique de gendarmerie (GTG) à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre public mettant en œuvre des effectifs importants, voire d'un groupement opérationnel au maintien de l'ordre (GOMO).

→ Commandement organique

Exerçant le commandement organique, le commandant du groupement de GM dirige, coordonne et contrôle l'activité de ses unités.

Il inspecte les escadrons et s'attache à bien connaître tous leurs cadres.

En matière disciplinaire (récompenses, punitions), il exerce les responsabilités d'autorité militaire de premier niveau (AM 1).

Il s'assure du maintien en bon état et de la capacité opérationnelle des matériels de dotation.

3.3 - Formation

Il organise des rassemblements, exercices et manœuvres d'ensemble en vue de l'exécution des opérations de MO/RO¹ et de DOT.

Il contrôle l'action des officiers, et s'attache surtout à la formation des jeunes officiers et des sous-officiers candidats à l'avancement.

3.4 - Maintien de l'ordre public

Le commandant de groupement de GM veille à ce que ses unités puissent constamment faire mouvement dans les conditions et les délais prévus.

Lorsqu'il est appelé à commander un GTG ou un GOMO, il constitue un état-major.

3.5 - Participation au service de la gendarmerie départementale

En liaison avec le commandant de groupement de GD, le commandant de groupement de GM contrôle l'emploi de ses personnels participant au service de la GD.

3.6 - Mobilisation

Le commandant de groupement suit l'entretien des matériels des unités mobilisées.

4. Groupement opérationnel et groupement tactique de gendarmerie

4.1 - Principes

Les forces de gendarmerie rassemblées pour des opérations de maintien de l'ordre public sont organisées en :

- groupement tactique de gendarmerie (GTG), lorsque le nombre d'escadrons rassemblés en un lieu déterminé pour une même mission est compris entre deux et six;
- groupement opérationnel de maintien de l'ordre public (GOMO), lorsque le nombre d'escadrons est supérieur à six (le groupement est alors subdivisé

en GTG d'importance variable) ou s'il apparaît nécessaire de placer sous les ordres d'un même chef plusieurs GTG.

4.2 - Rôle et placement du commandement

Ils sont résumés ci-après :

- recevoir la mission de l'autorité civile responsable du maintien de l'ordre public;
- appliquer les dispositions du CP (art. 431-3) et du Code la sécurité intérieure (art. L.211-9) en matière de règles d'emploi de la force au maintien de l'ordre public;
- concevoir la manœuvre, donner les ordres d'opérations, diriger et coordonner l'action des unités, en veillant particulièrement à ce que les mesures de sûreté soient prises;
- si l'ensemble des forces de gendarmerie engagées est placé sous son commandement, se tenir généralement auprès de l'autorité civile responsable;
- s'il est lui-même subordonné à une unité opérationnelle de gendarmerie, se placer sur le terrain au point d'où il sera le mieux en mesure de juger la situation et d'exercer son commandement dans les meilleures conditions.

5. Groupement opérationnel de maintien de l'ordre public des unités déplacées en Île-de-France

5.1 - Groupement opérationnel de maintien de l'ordre (GOMO)

Son poste de commandement est à Maisons-Alfort (94). Il a sous ses ordres un nombre variable d'escadrons, lesquels peuvent à l'occasion être répartis en GTG commandés par des officiers supérieurs déplacés ou par des officiers supérieurs de la région de gendarmerie d'Île-de-France (RGIF).

5.2 - Rôle du commandant du GOMO

Le commandant du GOMO est sur le terrain le représentant du commandant de la RGIF.

À ce titre, il :

- encadre, sur ordre, les unités sur le terrain;
- exécute les missions particulières dont il peut être chargé par le commandant de la RGIF;
- a une connaissance précise de l'emploi et de la situation journalière des unités et prend régulièrement contact avec les autorités d'emploi;
- contrôle le service des unités et s'assure que les missions données par les autorités chargées de la sécurité publique sont conformes aux doctrines d'emploi de la GM;
- s'assure que les commandants d'escadron ont saisi l'esprit de la mission donnée et qu'ils appliquent les directives et ordres du commandant de la RGIF;

¹) Maintien de l'ordre/rétablissement de l'ordre.



- doit en permanence être en mesure de renseigner le commandement sur :
 - les conditions d'exécution du service,
 - les incidents survenus et mettant en cause les personnels de commandement,
 - les problèmes de tous ordres pouvant se poser aux unités ;
- inspecte les unités dans leurs cantonnements.

6. Région de gendarmerie d'Île-de-France (RGIF)

6.1 - Organisation

Les forces de gendarmerie mobile implantées en région Île-de-France sont organisées en quatre groupements organiques :

- le groupement blindé de gendarmerie (GBGM) à Versailles-Satory (78) - (sept escadrons dont un escadron de soutien);
- le groupement II/1 de GM à Maisons-Alfort (94) - onze escadrons : trois à Maisons-Alfort [94], un à Melun [77], trois à Drancy [93] un à Dugny [93], deux à Rosny-sous-Bois [93] et un escadron de sécurité et d'appui à Maisons-Alfort);
- un groupement de sécurité et d'appui implanté à Issy-les-Moulineaux(92) composé de pelotons de service qui, exercent les missions de soutien et de garde au profit des unités déplacées en Île-de-France, des formations de la gendarmerie en Île-de-France ou d'organismes centraux.

La RGIF a les mêmes attributions qu'une région de gendarmerie. Toutefois, plusieurs aspects la distinguent des autres régions de gendarmerie :

- son rôle à l'égard du GOMO déplacé en Île-de-France;
- son organisation particulière : elle est la seule unité comportant un **groupement blindé**.

6.2 - Missions

→ Missions spécifiques

- Sécurité générale : violences de type urbain (VTU) : deux escadrons.
- Fleury-Mérogis : un escadron pour la mission VIGIPIRATE et un second pour les extractions.
- Palais de justice (sécurité du palais, police des audiences) : trois escadrons.
- Points d'importance vitale (ambassades, palais gouvernementaux) : deux escadrons.

→ Missions militaires

La RGIF est essentiellement concernée par la participation au service de garnison dans la capitale, les gardes d'autorités militaires (Gouverneur militaire de Paris (75) ainsi que par le renforcement de certains organismes (Secrétariat général de la Défense nationale [SGDN], Direction de la protection et de la sécurité de la Défense [DPSD], etc.).

Les unités se préparent également à prendre part à la défense opérationnelle du territoire (DOT).

➔ Missions diverses

Au titre des missions diverses, on peut citer :

- le soutien aux unités déplacées en Île-de-France (« Compagnie de camp » à Beynes [78]);
- la participation aux prises d'armes et cérémonies diverses ;
- le détachement de personnels au profit d'autorités extérieures à la gendarmerie ;
- le détachement de personnels à l'étranger (Cambodge, Tchad, ex-Yougoslavie...).

6.3 - Groupement blindé de la gendarmerie mobile

Il est implanté à Versailles-Satory (78).

➔ Organisation et commandement

Placé sous les ordres du commandant de la RGIF, le colonel commandant le groupement blindé de la gendarmerie mobile (GBGM) dispose :

- d'un état-major ;
- de sept escadrons de marche ;
- d'un escadron de sécurité et d'appui ;
- d'une section des appuis opérationnels ;
- de la compagnie de camp de Beynes

➔ Missions

⇒ Alerte pour emploi de moyens blindés

Pour faire face à tout trouble grave à l'ordre public nécessitant l'emploi de moyens blindés, la région de gendarmerie Île-de-France maintient en alerte permanente, au sein d'un escadron du GBGM, les équipages nécessaires pour armer un peloton blindé, en mesure d'être projetés, avec ou sans les engins, sur l'ensemble du territoire national sous le signe de l'urgence.

Le peloton blindé en alerte doit impérativement être en mesure de quitter sa résidence au plus tard quatre heures après la réception de l'ordre de mouvement.

Si la situation l'exige, il peut être placé en alerte renforcée. Dans cette hypothèse, le délai pour quitter la résidence est réduit à une heure. Ce dispositif est, si nécessaire, complété par la mise en alerte d'autres pelotons du GBGM sur décision de la DGGN.

⇒ Cellule Nationale Nucléaire Radiologique Biologique Chimique

Placée pour emploi auprès de la sous-direction de la défense, de l'ordre public et de la protection (SDDOPP), la cellule nationale NRBC est stationnée à Versailles Satory



(78) et rattachée organiquement à la section des appuis opérationnels (SAO) du groupement blindé de gendarmerie mobile (GBGM).

La C2NRBC est une unité nationale, chargée d'assurer la continuité de l'action de la gendarmerie en ambiance contaminée.

Les militaires de la cellule :

- appartiennent à la subdivision d'arme de la gendarmerie mobile ;
- interviennent avec leurs propres moyens matériels, en appui des autres unités ;
- contribuent directement au maintien en condition opérationnelle des unités de la gendarmerie par le biais d'action de formation.

⇒ Autres missions

Les autres missions comprennent:

- le maintien de l'ordre public, plus particulièrement dans la capitale ;
- la participation à la DOT éventuellement.

6.4 - Musique de la gendarmerie mobile

⇒ Généralités

La Musique de la gendarmerie mobile fait partie intégrante des formations spéciales de la gendarmerie et est placée pour emploi sous l'autorité du général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie Île-de-France.

⇒ Missions

Outre le fait qu'elle remplit les mêmes missions que la Garde républicaine, la musique de la gendarmerie mobile a vocation à participer aux cérémonies militaires présidées, à Paris ou en province, par les plus hautes autorités de l'État, le directeur général de la Gendarmerie nationale et les commandants de région.

Par ailleurs, elle assure le cérémonial lors des baptêmes de promotion organisés à l'EONGN et dans les différentes écoles de gendarmerie.

Enfin, elle assure des prestations particulières telles que concerts, enregistrements, aubades, participation au festival international de musique dans le cadre d'opérations de relations publiques ou de services sous convention.

7. Escadron de gendarmerie mobile (EGM)

L'escadron est l'unité de base de la gendarmerie mobile sur les plans de l'emploi et de l'instruction.

7.1 - Articulation quaternaire

L'articulation quaternaire repose sur:

- l'escadron réunissant trois pelotons de marche et un peloton d'intervention (PI) sous le commandement d'un chef d'escadron ou d'un capitaine renforcé d'un groupe de commandement (deux transmetteurs, un conducteur, la cellule image ordre public [CIOP] et un sous-officier d'échelon [SOE]);
- le peloton réunissant deux groupes composés de trois cellules de manœuvre, d'une cellule appuis et de deux conducteurs, sous le commandement d'un capitaine, d'un lieutenant ou major secondé par un gradé supérieur adjoint;
- la cellule de manœuvre composée de trois ou quatre militaires ;
- L'EGM est embarqué à bord de huit véhicules de groupe et du PC Trans.

7.2 - Différents types d'escadrons

- L'escadron VBG, uniquement au GBGM.
- L'escadron porté qui se compose :
 - d'un peloton hors rang (PHR);
 - de quatre pelotons portés.

7.3 - Escadron déplacé

La composition, l'articulation, les dotations en matériels d'un EGM déplacé pour le maintien de l'ordre public sont toujours définies dans l'instruction n° 200000/GEND/DOE/S2DOP/BOP du 22 juillet 2011 (Class.: 77.02) relative à l'organisation et à l'emploi des unités de la gendarmerie mobile.

Les escadrons sont en principe déplacés en unités constituées. L'escadron de gendarmerie mobile est en effet l'unité élémentaire de manœuvre au maintien de l'ordre public.

Il faut cependant noter que le volume des forces nécessaires peut être évalué en nombre de pelotons (inférieur, égal ou supérieur à celui d'un escadron).

⇒ En métropole

En métropole, l'escadron désigné pour une mission de MO/RO se déplace à l'effectif de soixante-seize militaires :

- un groupe de commandement :
 - le commandant d'escadron,
 - un conducteur,
 - deux radios ;

- une cellule image ordre public,
- un sous-officier d'échelon (SOE)
- trois pelotons de marche et le peloton d'intervention à seize :
 - un commandant de peloton,
 - un adjoint,
 - trois cellules de manœuvre,
 - une cellule appuis,
 - deux conducteurs;
- un peloton hors rang (secrétariat, ordinaire...).

→ En Outre-mer

L'escadron de GM est appelé à intervenir dans les régions et collectivités d'outre-mer :

- pour renforcer les unités locales de maintien de l'ordre public, lorsque leur effectif s'avère insuffisant;
- pour constituer la force principale d'intervention, dans le cas où n'existent pas sur les lieux d'unités spécialisées.

L'escadron se déplace à effectif de soixante-seize personnels.

7.4 - Attributions des échelons de commandement

→ Commandant d'escadron

Le commandant d'escadron commande le service aussi bien à la résidence qu'en déplacement.

Il exerce sur ses subordonnés une action directe et permanente et suscite les efforts de tous en vue de faire de son escadron une unité parfaitement entraînée, dynamique, soudée et toujours prête à remplir ses missions.

Il est responsable de la capacité opérationnelle de son unité.

Son action doit s'exercer dans quatre domaines principaux :

- la formation individuelle et collective ;
- le perfectionnement de ses officiers ;
- le maintien de la cohésion et du moral ;
- l'entretien des matériels.

Il associe officiers et gradés à son action, s'entretient fréquemment avec les présidents du personnel militaire, connaît tous ses personnels et se soucie de leurs conditions de vie. Il note au premier degré les sous-officiers et gradés. Il reçoit personnellement tout subordonné qui en fait la demande.

Le commandant d'escadron est responsable de l'administration interne et de la gestion de son unité notamment sur le plan :

- des personnels ;
- des matériels ;
- des véhicules ;
- du casernement.

→ Commandants et gradés de peloton

Officiers, majors ou adjudants-chefs, les commandants de peloton tiennent un rôle essentiel dans l'encadrement et la formation des sous-officiers placés sous leurs ordres.

Ils sont chargés de suivre l'instruction individuelle des gradés et gendarmes et peuvent se voir confier la direction de classes d'instruction. En outre, ils peuvent recevoir des responsabilités particulières concernant le fonctionnement de l'escadron.

Les gradés, notamment les adjudants et les maréchaux des logis-chefs, constituent l'ossature de l'unité. Investis le plus souvent possible de responsabilités opérationnelles, ils commandent au plus près, servent de tuteurs aux jeunes gendarmes et ont, vis-à-vis de leurs subordonnés, les mêmes obligations que les commandants de peloton.

→ Peloton hors rang

Le peloton hors rang (PHR) regroupe les personnels (chefs de service, adjoints et personnels d'exécution) nécessaires à la bonne marche des différents services de l'escadron.

Il se compose :

- d'un secrétariat ;
- d'un adjudant d'escadron ;
- d'un ordinaire ;
- d'un sous-officier « soutien opérationnel » ;
- d'un service casernement ;
- d'un responsable des systèmes d'information et communication (SIC) ;
- d'un référent auto-engins blindés (AEB).

7.5 - Fonctionnement des escadrons

→ Diffusion des ordres

Les ordres sont normalement communiqués au personnel au cours d'un rassemblement quotidien ou inscrit au service de l'escadron.

Les ordres spécifiques (déplacements, cérémonies...) sont en principe mentionnés sur un cahier d'ordres ou précisés par note de service.

→ Gradé de semaine

Il assiste l'adjudant d'escadron, notamment dans l'exécution des rassemblements et la surveillance du quartier ou du cantonnement.

→ Poste de sécurité

Un poste de sécurité est mis en place, si besoin est, dans chaque casernement ou cantonnement. Sa composition est fixée par le commandant de caserne ou de cantonnement et peut varier en fonction des circonstances (escadron à la résidence ou en déplacement, menace particulière...).

Il a pour missions :

- d'assurer la sécurité de la caserne ou du cantonnement;
- d'intervenir pour le maintien de l'ordre public et la sécurité à proximité du casernement.

Le commandant de caserne ou du cantonnement établit les consignes générales et particulières, en cohérence avec le plan de défense de la caserne.

→ Détachement à résidence (DARe)

Lors des déplacements de l'unité, le personnel restant à la résidence constitue le détachement à résidence (DARe). Il a pour mission d'assurer la sécurité et l'entretien courant des installations et des matériels. Le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé en exerce le commandement.

7.6 - Peloton d'intervention (PI)

→ Articulation

Le peloton d'intervention (PI) est un peloton organique de l'EGM. Il est en mesure de mettre sur pied un peloton de marche composé d'un officier et de dix-sept sous-officiers.

Les quatre pelotons d'intervention de la Garde républicaine sont armés à partir des groupes d'intervention (GI) constitués au sein de chaque compagnie des régiments d'infanterie (soit sept GI au total). Chaque groupe doit être en mesure d'engager un officier et dix sous-officiers.

Le PI est commandé par un officier titulaire de la qualification d'instructeur d'intervention professionnelle (IIP), de moniteur d'intervention professionnelle et de franchissement (MIPFO) ou de moniteur d'intervention professionnelle (MIP).

L'adjoint au commandant du PI est un gradé supérieur titulaire de la qualification IIP, de MIPFO ou de MIP.

→ Missions

⇒ Dans les opérations de maintien de l'ordre public

Au MO/RO, le PI est engagé avec son escadron qui lui assure appui, soutien et/ou recueil. L'officier commandant le PI reçoit ses ordres du commandant d'escadron.

Il s'engage sur une seule direction ou sur un seul compartiment de terrain pour une intervention de courte durée.

Le peloton agit à pied et à distance d'appui. Toutefois, si la qualité des télécommunications le permet, il peut être projeté en véhicule.

Si la situation l'exige, le peloton peut agir au profit de l'ensemble du dispositif constitué soit de son seul escadron d'appartenance, soit d'un GTG. Dans ce cas, le commandant de PI reçoit ses ordres du commandant du dispositif. Sa zone d'action est plus étendue.

Le regroupement au maintien de l'ordre public de plusieurs PI au sein d'un GTG est possible mais doit demeurer exceptionnel.

Les missions spécifiques pouvant être confiées au PI sont notamment les suivantes :

- renseigner en reconnaissant un objectif particulier afin de préparer une action ;
- surveiller et/ou contrôler une zone sensible ;
- appréhender une ou plusieurs personnes désignées ;
- intervenir sur les flancs ou les arrières du cortège d'une manifestation ;
- saisir une tête de pont pour permettre au reste des forces de l'ordre d'investir un objectif en sécurité ;
- protéger les agents des services publics amenés à intervenir pour porter secours ;
- extraire d'une foule ou d'un groupe, des personnes désignées.

En outre, le PI joue un rôle clé lorsque l'unité est prise sous le feu adverse. Il manœuvre, le cas échéant, avec des VBG, en bénéficiant de l'appui de l'escadron.

⇒ Hors le maintien de l'ordre public

Les unités de gendarmerie dans l'exercice de leurs missions de sécurité générale ou de police judiciaire se trouvent parfois confrontées à des situations qui nécessitent l'engagement d'éléments spécialement entraînés.

Il est des circonstances où il convient de faire appel à des personnels aptes à accomplir des missions particulières d'intervention, sans qu'il soit nécessaire d'engager l'AGIGN ou le GIGN.

Les pelotons d'intervention de la gendarmerie mobile (ou de la Garde républicaine) agissent dans ce cadre.

Le PI est employé au sein du détachement de gendarmerie mobile mis sur pied pour l'opération ou constitue le seul élément de renfort fourni à la formation bénéficiaire lorsque les dispositions prises localement ne nécessitent pas l'apport d'effectifs plus



importants.

Le commandant du PI est seul juge de l'articulation et du volume des forces à engager sur une mission. Malgré son articulation, le PI n'est pas apte à mener deux actions simultanées sur deux sites différents.

Les missions qui peuvent être confiées aux PI sont les suivantes :

- capturer des forcenés ou des malfaiteurs dangereux ;
- rechercher des malfaiteurs dans le cadre d'une opération de police judiciaire en raison des circonstances de l'affaire, de la configuration du terrain ou de la personnalité des personnes impliquées ;
- escorter ou surveiller des détenus dangereux ;
- renforcer la protection rapprochée de personnalités ;
- assurer l'accompagnement de sécurité d'autorités désignées ;
- reconnaître et surveiller des lieux suspects .

IV. Gendarmeries spécialisées

1. Gendarmerie outre-mer et autres formations de gendarmerie hors métropole

➔ Généralités

Implanté à Arcueil (94), le Commandement de la gendarmerie outre-mer (CGOM) est commandé par un officier général, qui a rang de commandant de région de gendarmerie. Il a autorité sur l'ensemble des formations de la Gendarmerie nationale.

Son autorité s'exerce dans le domaine du commandement et de l'administration des unités relevant de la DGGN. Il possède en outre des attributions particulières en matière de gestion du personnel.

Sur décision particulière et agissant en qualité de représentant unique du directeur général de la Gendarmerie nationale, le commandant de la gendarmerie outre-mer peut se voir confier des missions ponctuelles :

- de contrôle du personnel de la gendarmerie servant à l'étranger (ambassades, prévôts, assistance militaire technique [AMT]) ;
- de liaison auprès des autorités d'emploi des personnels de la gendarmerie servant à l'étranger (en France et à l'étranger) ;
- de visite des autorités des pays francophones et d'Afrique en particulier ;
- d'accueil des visiteurs étrangers en séjour au sein de la gendarmerie française, en liaison avec la Direction de la coopération internationale (DCI) du ministère de l'Intérieur.

1.1 - Gendarmerie dans les départements, territoires, régions et collectivités d'outre-mer (DOM, ROM et COM)

- 5 DOM et ROM :
 - Guadeloupe,
 - Martinique,
 - Guyane,
 - Réunion,
 - Mayotte.
- 5 Collectivités d'outre-mer :
 - Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - Wallis-et-Futuna,
 - Polynésie Française,
 - Saint-Martin,
 - Saint-Barthélemy.
- Pays à souveraineté partagée : Nouvelle-Calédonie.
- Territoires d'outre-mer : Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).



→ Généralités

Le déploiement correspondant de la gendarmerie comprend :

- 18 communautés de brigades et 112 brigades territoriales ;
- 20 compagnies et deux postes permanents ;
- 1 PGHM (peloton de gendarmerie de haute montagne) ;
- 19 PSIG ;
- 7 BPDJ ;
- 9 BN (brigades nautiques) ;
- 3 EDSR ;
- 15 BMO (Brigades motorisées) ;
- 23 SR et BR (sections et brigades de recherches) ;
- 7 BGTA (brigades des transports aériens) et 5 SAG (Sections aériennes) ;
- 7 antennes GIGN.

Certaines unités sont spécifiques à l'outre-mer, à l'instar du peloton de surveillance et d'intervention à cheval (PSIC) de Népoui (Nouvelle-Calédonie).

Le dispositif de la gendarmerie territoriale est complété par dix-huit escadrons de gendarmerie mobile et deux états-majors de groupement GM. Ils sont déployés en permanence dans le cadre de missions de maintien de l'ordre public et de renfort de sécurité publique générale apporté aux unités territoriales.

→ Service dans les départements et régions d'outre-mer

Les conditions d'exécution du service y sont à peu près les mêmes qu'en métropole, avec toutefois des **particularités** qui tiennent :

- à l'exécution de quelques fonctions étrangères au service de la gendarmerie :
 - administration générale d'État (Guyane),
 - aéronautique civile,
 - affaires autochtones (Guyane), météorologie (Guyane) ;
- aux coutumes locales, au climat, à l'insularité, aux difficultés de communication par voie terrestre, aux mutations fréquentes des personnels.

→ Service dans les collectivités d'outre-mer

Il revêt une spécificité nettement marquée, en raison notamment :

- de l'organisation administrative et judiciaire propre à chaque collectivité (existence de services d'État et de services territoriaux) ;
- de l'existence d'une réglementation locale (les lois métropolitaines ne s'appliquent pas de plein droit dans les COM) ;
- d'une réglementation spécifique sur le service de la gendarmerie, placée pour emploi dans les attributions des hauts-commissaires ;
- d'une grande importance des fonctions étrangères au service normal de la

gendarmerie : huissier de justice, officier d'état-civil, examinateur du permis de conduire...

1.2 - Assistance militaire technique

→ Organisation

L'autorité responsable est, suivant l'État concerné, soit le ministre délégué à la Coopération, soit le ministre des Affaires étrangères. Elle correspond directement avec les ambassadeurs de France accrédités auprès de ces pays.

L'ambassadeur a autorité sur toutes les missions permanentes d'aide et de coopération. Il est assisté d'un attaché de défense pour les questions militaires.

L'attaché de défense est directeur de l'assistance militaire technique et chef de la mission d'assistance militaire, sauf aux Comores et à l'île Maurice où ces fonctions sont tenues par le chef du détachement le plus ancien dans le grade le plus élevé.

→ Détachements d'assistance technique « gendarmerie »

Ils ont pour mission l'application des accords de coopération, notamment en matière :

- d'instruction (dans les écoles et centres de formation, principalement) ;
- de formation des spécialistes ;
- d'aide aux cadres dans les unités, les états-majors et les services ;
- de transfert de technologie (diffusion de la documentation sur les matériels nouveaux et les techniques modernes).

2. Commandement de la Gendarmerie prévôtale

2.1 - Généralités

L'existence des prévôts est liée à la présence de troupes françaises à l'étranger, en exécution d'accords de défense ou de coopération, lesquels définissent, dans chaque État concerné, les limites de leur action.

Depuis le 19 mars 2013, le commandement de la gendarmerie prévôtale et la brigade de recherches prévôtale ont été créés.

Les détachements prévôtaux se répartissent en unités permanentes (Djibouti, Abu-Dhabi, Sénégal, Gabon, Allemagne) et en détachements de circonstance (Côte d'Ivoire, Tchad, République centrafricaine, Liban, Afghanistan, Jordanie, Mali).

→ Emploi

Le service de la prévôté est exécuté conformément aux dispositions du droit français, notamment du Code de procédure pénale et du Code de justice militaire.

Hors du territoire national, le respect des accords internationaux, bilatéraux et



nationaux s'impose également, en particulier ceux relatifs au stationnement de troupes étrangères.

La compétence des détachements prévôtaux de circonstances s'exerce à l'égard des membres des forces armées françaises et des personnels civils employés par les forces, sur l'ensemble de la zone dans laquelle opèrent ou stationnent lesdites forces.

⇒ Missions de police administrative générale aux armées

Exercée sous l'autorité du commandement militaire auprès duquel l'unité prévôtale est placée pour emploi, la police administrative générale aux armées est essentiellement préventive.

Elle regroupe la préservation de l'ordre public et la prévention des troubles dans lesquels des militaires pourraient être mis en cause soit comme auteurs, soit comme victimes, ainsi que la participation à la sécurité des personnels et des installations militaires.

Cette mission implique également une capacité d'intervention lorsque surviennent des incidents qui pourraient engager la responsabilité de la France ou des membres de ses forces armées.

Elle inclut la police de la circulation militaire, en appui des unités spéciales de la circulation routière des armées plus particulièrement chargées des mouvements des troupes.

La recherche du renseignement susceptible d'intéresser l'autorité militaire revêt une importance toute particulière en matière de sécurité de la force et s'avère essentielle quand des implications directes dans la sécurité intérieure de notre pays sont avérées.

⇒ Missions de police judiciaire aux armées

L'exécution de la mission de police judiciaire peut apparaître plus délicate. Disposant tous de la qualité d'OPJ aux armées, les prévôts entretiennent des relations directes avec les magistrats compétents, notamment le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris.

La position du gendarme, partagé entre son statut militaire qui le subordonne à une autorité hiérarchique, et sa fonction d'OPJ agissant sous la direction et le contrôle des magistrats, n'est pas spécifique aux unités prévôtales. C'est le mode de fonctionnement des unités de gendarmerie départementale.

Cependant, cette double subordination est plus complexe à assumer dans le cadre spécifique des opérations de maintien de la paix, puisque leur action s'exerce, par hypothèse, en dehors des limites du territoire national auprès d'une population à statut militaire.

Les enquêteurs de la brigade de recherches prévôtale à Paris, sont en mesure d'être projetés en renfort des prévôts déployés. Ils ont pour mission de poursuivre, sur le territoire national, les enquêtes les plus difficiles initiées à l'étranger par les détachements prévôtaux.

3. Gendarmerie de l'armement

3.1 - Organisation

Commandée par un officier supérieur ou général, la gendarmerie de l'armement est articulée en :

- 1 état-major ;
- 2 compagnies ;
- 12 brigades réparties sur le territoire ;
- 1 section de recherches ;
- 1 groupe de protection .

3.2 - Subordination

La gendarmerie de l'armement est placée sous l'autorité du ministère de la Défense et relève directement du directeur général de la Gendarmerie nationale.

Dans le cadre de ses missions particulières, elle est placée pour emploi auprès du délégué général pour l'armement.

3.3 - Compétence

→ Dans les sites relevant de la délégation générale pour l'armement (DGA)

La gendarmerie de l'armement exerce les missions de polices administrative, judiciaire et militaire. Elle participe à la protection des sites relevant de l'autorité du délégué général pour l'armement. Elle assure la protection des points d'importance vitale et des installations prioritaires de défense.

Elle assure également la protection du Centre d'études du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) implanté à GRAMAT.

→ À l'extérieur des sites

La gendarmerie de l'armement assure les opérations de police concourant à :

- la protection du personnel, des matériels et des installations de la direction générale de l'armement ou placés sous sa responsabilité ;
- l'exécution des missions imparties à la Direction générale de l'armement.

La gendarmerie de l'armement participe au besoin à la sécurité des hautes personnalités de la Direction générale de l'armement lors de leurs déplacements en France ou à l'étranger.

Pour assurer ses missions, elle coordonne ses actions avec celles des unités GD, des formations spécialisées et des organismes compétents.



→ Cadre d'emploi d'une brigade de gendarmerie de l'armement

D'un effectif de huit à cinquante-six militaires, les brigades sont administrativement rattachées à l'une des deux compagnies de gendarmerie de l'armement.

Chaque brigade possède l'ensemble des attributions d'une unité territoriale de la gendarmerie (missions de police administrative, judiciaire, militaire).

En outre, dans chaque établissement surveillé par une brigade, elle met en œuvre, conformément au protocole particulier dudit établissement, les orientations définies avec le directeur.

3.4 - Missions

→ Attributions générales

Il s'agit des missions générales classiques dévolues à la gendarmerie départementale, précisées par l'article L. 3211-3 du Code de la défense et L. 421-1 du Code de la sécurité intérieure et exercées dans tous les établissements de la Direction générale pour l'armement et dans tous les lieux qui en dépendent.

Elle assure la protection des installations prioritaires de défense et des points d'importance vitale relevant de l'autorité du délégué général pour l'armement et du CEA de GRAMAT.

→ Attributions particulières

Ces missions consistent à assurer:

- une surveillance dynamique diurne et nocturne, à l'intérieur et aux abords des sites où elle est implantée;
- le contrôle d'accès à certaines installations particulièrement sensibles;
- l'application des consignes de protection, notamment celles des points d'importance vitale;
- le filtrage et contrôle aux entrées;
- le contrôle élémentaire de toute personne accédant au site;
- l'émission d'avis pour la délivrance de titres d'accès dans les établissements sensibles;
- l'intervention immédiate d'initiative ou sur demande du service de sécurité, en cas de détection d'incident ou de menace;
- les escortes des matériels sensibles, de documents ou de fonds;
- la protection des personnalités lors des visites;
- la fouille des véhicules aux entrées et sorties des établissements;
- les enquêtes diverses concernant les personnes et les biens de la Délégation générale pour l'armement;
- la constatation des infractions aux règlements internes des établissements (réécriture éventuelle des procédures);
- la participation à la défense du point d'importance vitale.

→ Groupe de protection

Directement rattaché à l'état-major de la gendarmerie de l'armement, le groupe de protection est chargé :

- d'assurer la protection des hautes autorités de la DGA qui lui sont désignées, ainsi que des autorités étrangères en visite auprès de la DGA;
- de renforcer, en tant que de besoin ou à la demande des compagnies, l'une des unités de la gendarmerie de l'armement.

→ Section de recherches

Elle a pour missions principales :

- de diligenter les enquêtes qui lui sont confiées ;
- d'animer et de coordonner l'action judiciaire des compagnies de la gendarmerie de l'armement selon les directives du commandant de la gendarmerie de l'armement ;
- d'apporter une aide technique aux enquêteurs de la gendarmerie de l'armement lors des opérations de police technique et scientifique.

4. Gendarmerie des transports aériens

4.1 - Organisation

La gendarmerie des transports aériens (GTA) est une formation spécialisée qui remplit les missions de la Gendarmerie nationale au profit de la Direction générale de l'Aviation civile.

→ Articulation

Commandée par un général de brigade, la GTA est articulée en groupements, compagnies, brigades, section de recherches, pelotons de surveillance et d'intervention et centres en route de navigation aérienne.

→ Subordination

Malgré le rattachement organique et opérationnel de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur, la gendarmerie des transports aériens reste placée sous l'autorité du ministère de la Défense. Implantée à Paris (75), elle relève directement du directeur général de la Gendarmerie nationale. Dans le cadre de ses missions particulières, elle est placée pour emploi auprès du directeur général de l'Aviation civile.

4.2 - Compétence

Les militaires de la GTA ont la compétence et les droits normalement conférés aux militaires de la gendarmerie départementale et sont soumis aux mêmes obligations. Leur activité s'exerce sur les aérodromes civils, à l'intérieur de la zone réservée ou des parties d'aéroport mixtes. En dehors des aérodromes civils, ils conduisent des enquêtes administratives, procèdent à des contrôles spécifiques à la sûreté de l'aviation civile et



exécutent des actes de police spéciale du Code de l'aviation civile. Ils agissent :

- soit d'initiative, en tant que directeurs d'enquête sous l'autorité du procureur de la République ou réquisition du juge d'instruction ;
- soit en concours technique de l'OPJ territorialement compétent de la GD, lorsque celui-ci est le premier saisi.

4.3 - Missions

→ En zone réservée des plates-formes aéroportuaires ou aérodromes civils d'implantation

⇒ Générales

- Police administrative (renseignement notamment en matière de lutte antiterrorisme et d'intelligence économique, sécurité publique...).
- Police judiciaire (constatation des crimes et délits, lutte contre le travail illégal...).

⇒ Spécifiques

- Police aéronautique : constatation des incidents aériens, contrôle des aéronefs, constatation des infractions à la réglementation aéronautique.
- Police de la sûreté aéroportuaire : la GTA exerce cette mission de manière permanente et prioritaire. Elle a pour but de protéger les personnes, les installations et les aéronefs de l'aviation civile contre les actes illicites (attentats, détournements).
- Contrôle des exploitants d'aéroport, des compagnies aériennes et des entreprises travaillant en zones réservées (bagages, fret, assistance en escale...).
- Contrôle renforcé des vols vers les destinations sensibles impliquant des mesures particulières.
- protection :
 - des aéronefs d'État à l'arrivée ou au départ des aéroports français,
 - d'autorités avec mise en place de tireurs de précision de la GTA.

→ Hors zone d'implantation

La GTA exerce des missions administratives et judiciaires particulières :

- surveillance des plates-formes secondaires sur tout le territoire, ainsi que du trafic aérien ;
- enquêtes judiciaires d'accidents aériens en France et à l'étranger.

5. Formations aériennes de la gendarmerie

Les formations aériennes de la gendarmerie (FAG) sont en charge des missions de sécurité publique générale sur l'ensemble du territoire national au bénéfice de la gendarmerie et de la police nationales ainsi que des missions de secours et d'intervention en milieu spécialisé (montagne, outre-mer, opérations extérieures [OPEX]). Elles interviennent de jour comme de nuit en période de paix ou de crise. Elles peuvent également être engagées dans des opérations de guerre. Les FAG sont regroupées dans le commandement des forces aériennes de la Gendarmerie nationale (CFAGN) qui est l'unité aérienne navigante de la gendarmerie.

5.1 - Organisation

→ Principes

Les FAG sont regroupées au sein d'un commandement. Rattaché à la DGGN, le CFAGN est une unité qui dépend directement du directeur général et dont les moyens sont mis à disposition pour emploi auprès des commandants de gendarmerie pour les zones de défense et de sécurité et les COMGEND pour l'outre-mer.

→ Organisation du CFAGN

Le CFAGN s'appuie sur deux composantes :

- un échelon central composé :
 - d'un état-major,
 - d'un groupe d'instruction et de sécurité des vols (GISV),
 - d'un groupe de maintien en condition opérationnelle ;
- des unités comprenant :
 - des groupes des formations aériennes de la gendarmerie (GFAG),
 - des sections aériennes de gendarmerie (SAG),
 - des détachements aériens de la gendarmerie (DAG).

→ Attributions des différents échelons de commandement

⇒ Attributions du commandant de région zonale

Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité dispose, pour emploi, des unités des FAG implantées sur sa zone de compétence. Il sollicite le CFAGN pour assurer les mouvements d'aéronefs nécessaires lorsque la situation l'impose.

⇒ Attributions du commandant du CFAGN

Officier breveté pilote, le commandant du CFAGN est directement subordonné au directeur général de la Gendarmerie nationale, dont il est le conseiller technique aéronautique pour tous les aspects liés à la sécurité des vols et aux missions assurées par ses unités (doctrine, emploi, formation, équipements). Il exerce les attributions dévolues par la réglementation en vigueur à tout titulaire d'un commandement, dans les domaines organique et opérationnel.

a - Pour les opérations

Sur ordres du DGGN, le commandant du CFAGN commande les moyens aériens pour les opérations sensibles ou de niveau national. Il assure le suivi et la programmation des missions relevant des organismes centraux.

b - Pour le maintien de la capacité opérationnelle

Le commandant du CFAGN veille au maintien de la capacité opérationnelle individuelle et collective de son unité, ainsi qu'au développement de procédures et de moyens opérationnels nouveaux, prenant en compte l'évolution de la menace et des technologies. Il veille également à l'adaptation de la formation dispensée et au maintien en condition opérationnelle des équipages.

c - Pour le soutien

Le commandant du CFAGN prend toute mesure pour assurer le soutien technico-logistique de ses moyens. Il dispose pour ce faire :

- du groupe de maintien en condition opérationnelle ;
- d'un état-major de soutien chargé des aspects administratifs et financiers liés aux missions ;
- d'un état-major opérationnel chargé d'analyser, de préparer les missions et de demander les moyens non organiques nécessaires à leur réalisation.

⇒ Attributions du commandant du GFAG

a - Pour les opérations

En métropole, le commandant du GFAG, positionné au niveau de la zone de défense, assure les fonctions de conseiller technico-opérationnel auprès du général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ou COMGEND en outre-mer. Il dispose des SAG de la zone pour la conduite des missions qui lui sont dévolues. Outre-mer, cette responsabilité est confiée au commandant de la section aérienne (SAG).

Le commandant du GFAG, ou le commandant de SAG en outre-mer, commande les moyens aériens de la gendarmerie pour les opérations sensibles dans sa zone, sous le contrôle opérationnel du commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ou du COMGEND. Son action peut être renforcée ou dirigée par celle du CFAGN, sous le contrôle opérationnel de la DGGN.

b - Pour l'entraînement

Le commandant de GFAG (ou SAG en outre-mer) est responsable de l'entraînement de ses unités. Il doit assurer un niveau minimal d'entraînement de ses personnels, qui ne peut pas être de moins de 10 % du potentiel de vol annuel qui lui est alloué. Il s'assure également que cet entraînement est harmonieusement réparti dans le temps et englobe l'ensemble des vols que les équipages sont amenés à effectuer.

⇒ Attributions du commandant de SAG

a - Pour les opérations

Le commandant de SAG organise son service pour pouvoir assurer les missions qu'il a reçues et répondre aux missions inopinées. Il assure une permanence lui permettant de jour le décollage immédiat d'un appareil et de nuit un décollage à 45 minutes après avoir reçu la demande d'engagement d'un moyen.

b - Pour l'entraînement

Le commandant de SAG s'assure que les pilotes et mécaniciens de l'unité ont la possibilité de bénéficier d'un entraînement en adéquation avec un niveau de qualité correspondant aux critères établis par le CFAGN.

5.2 - Missions et modalités d'engagement des FAG

⇒ Missions

les unités aériennes sont le plus souvent engagées en appui d'unités au sol.

Les missions se répartissent en trois grands ensembles :

- l'appui au commandement ;
- l'appui au renseignement ;
- l'appui à la manœuvre.

Elles couvrent ainsi l'ensemble des missions des forces de sécurité : police judiciaire, police administrative, sécurité routière, maintien de l'ordre public et sauvetage sur l'ensemble du territoire national.

⇒ Appui au commandement

Le moyen aérien permet de coordonner et de conduire au plus près l'action des unités engagées. Il apporte alors au chef du dispositif au sol les moyens d'observation et de transmission qui lui permettent de s'affranchir des contraintes du terrain et de prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

⇒ Appui au renseignement

Par sa mobilité et sa discrétion, le moyen aérien peut remplir toutes les missions de renseignement sur de larges zones ou dans des situations qui nécessitent une action en souplesse :

- recherche et recueil du renseignement ;
- appréciation de situation ;
- actualisation du renseignement dans l'urgence ;
- surveillance d'une zone à risque ;
- reconnaissance d'un axe sensible, d'une zone dont l'accès est impossible ;
- jalonnement d'un adversaire ;

- participation au contrôle d'une zone.

⇒ Appui à la manœuvre

Le moyen aérien favorise l'échange et la liberté de manœuvre :

- appui direct des unités par emploi des équipements embarqués (phare, caméra, haut-parleurs) ou application de tirs depuis l'aéronef;
- projection de forces sur les flancs ou sur les arrières d'un adversaire, héliportage d'équipes d'intervention, extraction de toute personne dont la situation le nécessite, hélitransport d'équipes de sauvetage ;
- appui logistique (transport de munitions, de matériel médical, sauvetage suivi ou non d'une évacuation sanitaire).

⇒ Modalités d'engagement

Toute intervention d'un aéronef de la gendarmerie fait l'objet d'une demande de mission, soit écrite soit orale, en fonction des circonstances et de l'urgence de la situation. Cette demande est étudiée systématiquement par l'unité aérienne et analysée au regard des contraintes techniques météorologiques et de la situation opérationnelle.

Le CFAGN ou le commandant de la SAG instruit alors la suite à donner aux demandes d'un ou de plusieurs aéronefs.

5.3 - Moyens aériens actuels

Le parc aéronautique comprend :

- des hélicoptères AS 350 Écureuil, principalement utilisés pour les missions de surveillance ;
- des hélicoptères EC 145 Choucas qui disposent d'équipements de pointe (treuil, jumelles de vision nocturne...) particulièrement adaptés aux missions de secours ;
- des hélicoptères EC 135 Kétoupa pour remplir les missions de police judiciaire et de service d'ordre d'envergure.

⇒ Emploi des hélicoptères

Il peut se révéler très avantageux, voire indispensable, pour l'exécution des missions de la gendarmerie, en raison des possibilités offertes par les appareils (rapidité, mobilité, poste d'observation privilégié).

Leur utilisation peut notamment être envisagée dans divers types de missions (missions de police judiciaire, militaires, de police administrative, de secours).

⇒ Utilisations particulières

Les hélicoptères constituent également un moyen de transport rapide utilisable pour les visites d'unités, les inspections et les besoins divers du commandement.

Les hélicoptères peuvent être utilisés pour effectuer des sauts en parachute, ainsi que des descentes en rappel.

6. Gendarmerie de l'air

6.1 - Organisation

Commandée par un officier supérieur ou général de gendarmerie, assisté d'un état-major, la gendarmerie de l'air est articulée en :

- deux groupements ;
- cinq compagnies ;
- quarante-sept brigades, dont cinq brigades motorisées ;
- une section de recherches.

La gendarmerie de l'air est une formation spécialisée de la Gendarmerie nationale. Malgré le rattachement organique et fonctionnel de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur, la gendarmerie de l'air reste placée sous l'autorité du ministère de la Défense.

Elle relève directement du directeur général de la Gendarmerie nationale bien que, dans le cadre de ses missions particulières, elle soit placée pour emploi auprès de l'état-major de l'armée de l'Air.

6.2 - Compétence

Les personnels des unités de la gendarmerie de l'air ont les missions et les attributions générales dévolues aux militaires de la Gendarmerie nationale et sont soumis aux mêmes obligations.

Leur action s'exerce normalement :

- à l'intérieur des bases et établissements de l'armée de l'Air et à leurs abords immédiats, voire au-delà, lorsqu'il s'agit des domaines relevant du contrôle de l'air ;
- à l'égard des personnels civils et militaires qui s'y trouvent, ainsi que de leurs familles.

6.3 - Missions

La gendarmerie de l'air exerce les missions de police administrative, militaire et judiciaire sur les bases, installations et établissements de l'armée de l'Air en métropole, outre-mer et à l'étranger. Elle détient une compétence exclusive en matière d'accidents d'aéronefs militaires.

Trois types de missions lui sont assignés :

- la sûreté-protection du domaine air qui comprend la surveillance active de la base aérienne et de ses abords, le contrôle à l'entrée de la base et aux environs, l'orientation, la recherche et l'exploitation du renseignement de tout ordre ;
- le conseil aux autorités : chaque responsable de la gendarmerie de l'air (du commandant de brigade au commandant de la gendarmerie de l'air) est l'interlocuteur privilégié des autorités d'emploi de son niveau pour toutes les questions relatives aux missions de police et de sûreté-protection ;

- les missions de police militaire (respect des règlements militaires), administrative (police de la circulation routière et contrôle de la circulation des personnes) et judiciaire. Elles sont effectuées sur les bases aériennes et les sites rattachés en métropole, en outre-mer et à l'étranger (dispositif permanent et OPEX). À l'extérieur de ces sites, elle est chargée des mêmes missions pour la protection du personnel, du matériel et des installations de l'armée de l'air.

La gendarmerie de l'air constate les accidents d'aéronefs militaires français ou étrangers survenus sur le territoire national (ponctuellement dans d'autres pays sur instruction des magistrats en fonction des accords internationaux) et apporte éventuellement son concours à la gendarmerie départementale et aux autres formations spécialisées (notamment la gendarmerie des transports aériens et la gendarmerie maritime).

7. Gendarmerie maritime

7.1 - Organisation

Malgré le rattachement organique et opérationnel de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur, la gendarmerie maritime reste placée sous l'autorité du ministère de la Défense. Elle relève directement du directeur général de la Gendarmerie nationale.

Elle remplit ses missions au profit du chef d'état-major de la Marine nationale, des préfets maritimes dont elle assure l'exécution des arrêtés et décisions, des administrateurs des Affaires maritimes et des procureurs de la République.

Malgré le rattachement organique et opérationnel de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur, la gendarmerie maritime (GMAR) reste sous l'autorité du ministère de la Défense. Elle relève directement du directeur général de la Gendarmerie nationale. Elle est placée pour emploi auprès du chef d'état-major de la Marine nationale.

La Gmar est une formation administrative commandée par un officier général ou un officier supérieur de gendarmerie, assisté d'un état-major. Elle comprend des unités à terre et navigantes, en métropole et outre-mer et un centre national d'instruction de la gendarmerie maritime (CNIGN) implanté à Toulon (83).

Les unités à terre comprennent :

- une section de recherches (SR);
- trois groupements;
- sept compagnies;
- des pelotons de sûreté maritime et portuaire (PSMP);
- des brigades de recherche (BR);
- des brigades de surveillance du littoral (BSL);
- des brigades de base navale et d'aéronautique navale;
- des pelotons spéciaux de sécurité (PSS);
- des groupes d'exploitation du renseignement opérationnel maritime (GEROM);

Les unités navales comprennent des vedettes et des patrouilleurs répartis sur les façades maritimes de métropole et d'outre-mer.

7.2 - Compétence

La gendarmerie maritime :

- participe avec ses unités à l'exercice de la police judiciaire en mer, sur le domaine public maritime et sur le littoral pour les activités en lien avec la mer, ainsi qu'à l'exercice des attributions du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement dans le domaine de l'action de l'État en mer;
- participe à la sûreté maritime et portuaire;
- participe à la défense maritime du territoire;
- est chargée de la police administrative, judiciaire et militaire :
 - à bord des bâtiments de la marine,
 - dans les lieux et établissements relevant du commandement de la marine,
 - dans les lieux où la sûreté et la sécurité sont confiées à la Marine nationale;
- concourt à la protection du personnel, du matériel et des installations de la Marine nationale;
- est chargée, à l'extérieur des lieux et établissements susvisés, des opérations de police relatives :
 - aux missions de la Marine nationale, sans préjudice des pouvoirs de police particuliers confiés aux commandants des bâtiments et aéronefs de l'État dans le cadre de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994,
 - aux accidents nautiques impliquant les bâtiments ou sous-marins de la marine, les vedettes et moyens maritimes des forces armées, de la gendarmerie et des directions ou services du ministère de la Défense,
 - aux accidents survenus à bord des bâtiments ou sous-marins de la marine, des vedettes et moyens maritimes des forces armées, de la gendarmerie et des directions ou services du ministère de la Défense.

7.3 - Missions générales

Formation spécialisée de la Gendarmerie nationale, la gendarmerie maritime est placée pour emploi auprès du chef d'état-major de la marine. Elle concourt, en mer et sur le littoral, en liaison avec les autres organismes compétents, en particulier avec les autres formations de la gendarmerie, à l'exécution des lois, décrets et arrêtés, conformément au règlement sur le service de la gendarmerie.

→ Mission de police administrative

Dans le domaine de la police administrative, la gendarmerie maritime, exécute des missions de surveillance côtière et maritime, de police en mer et d'ordre public. Elle participe à la protection des personnes et des biens ainsi que de l'environnement.

Elle assure en outre la police administrative dans les enceintes faisant partie du domaine de la marine.



➔ Missions de police judiciaire

La gendarmerie maritime est chargée de la police judiciaire à bord des bâtiments et aéronefs de la Marine nationale, ainsi que dans toutes les enceintes appartenant en domanialité à la marine. Elle a également compétence pour tout ce qui concerne la constatation des infractions commises dans les eaux sous souveraineté française et des infractions commises à terre, en particulier celles liées à l'activité maritime. Cette compétence peut également s'appliquer hors des eaux sous souveraineté française (eaux territoriales), en application des conventions internationales ou d'accords bilatéraux.

➔ Missions d'ordre militaire

Les missions militaires de la gendarmerie maritime sont accomplies selon les directives données par le chef d'état-major de la marine et les autorités de la marine chargées de son emploi. La gendarmerie maritime concourt à la protection des bases et établissements de la marine et à la sûreté des plans d'eau et des ports militaires.

Elle exécute les escortes de bâtiments précieux ainsi que des convois sensibles en provenance ou à destination des établissements de la marine. Elle participe à la défense maritime du territoire, à la surveillance du milieu marin, à la protection du trafic maritime et des intérêts nationaux et à la recherche du renseignement.

7.4 - Missions relevant de la surveillance et de la sauvegarde dans les approches maritimes

La gendarmerie maritime constitue une composante essentielle du dispositif de surveillance et de sauvegarde dans les approches maritimes, littoral inclus, mis en œuvre de façon permanente par la marine. Elle effectue les missions correspondantes sous l'autorité du commandant de zone maritime. Les vedettes de la gendarmerie maritime agissent essentiellement dans leur zone d'action privilégiée constituée par les eaux sous souveraineté nationale. Elles peuvent intervenir au-delà, leur limite pratique étant celle que leur imposent leurs capacités nautiques et la réglementation. Les patrouilleurs de la gendarmerie maritime ont, compte tenu de leur capacité « hauturière¹ », vocation à agir dans les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale et en haute mer comme les patrouilleurs équivalents de la marine.

7.5 - Missions relevant de la protection des points d'importance vitale placés sous la responsabilité de la marine

La gendarmerie maritime est chargée de la recherche, de l'élaboration et de la transmission du renseignement, en liaison avec les acteurs de la sécurité interne des points d'importance vitale et avec les services de police ou de gendarmerie en charge de la sécurité externe.

La gendarmerie maritime participe à la sécurité interne des points d'importance vitale de la marine. Sans préjudice des pouvoirs de chacun, la mission de protection des points d'importance vitale s'exerce en coopération avec les éléments de la marine spécialisés dans les tâches de protection-défense et avec les autres acteurs en charge

de la sécurité interne des sites. Les échanges d'information sont privilégiés et la complémentarité des missions de surveillance est recherchée.

Les unités de la gendarmerie maritime affectées à la protection des sites de la marine peuvent être appelées à participer aux missions de renforcement de la sécurité générale ou d'ordre civilomilitaire prescrites à la marine par le ministre de la Défense.

7.6 - Peloton de sûreté maritime et portuaire (PSMP)

Créé à titre expérimental à la gendarmerie du Havre, le PSMP existe depuis juillet 2007. Le Secrétariat général de la Défense nationale a décidé de dupliquer l'expérience concluante du Havre à Marseille, Calais, Dunkerque, Saint-Nazaire et Port de Bouc en créant de véritables unités dotées de moyens humains et matériels.

La fonction principale du PSMP consiste à faire obstacle à tout acte de malveillance à l'encontre des installations portuaires et des navires jusqu'à 200 milles des côtes françaises.

Les missions sont axées sur la lutte contre :

- le terrorisme en protégeant les navires et les gens ;
- les trafics illicites (armes et stupéfiants) ;
- l'immigration irrégulière par voie maritime.

La compétence territoriale des OPJ et APJ qui exercent leurs fonctions habituelles dans un PSMP, s'étend au ressort d'une ou de plusieurs zones de défense et de sécurité ou parties de celles-ci (CPP, art. R. 15-23).

8. Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires

Crée en 1964 sous l'appellation de groupement spécialisé de sécurité, cette unité se transforme en 1993, en gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN).

Basée à Nanterre, la GSAN est commandée par un colonel, lui-même secondé par un officier supérieur.

L'effectif de la GSAN est composé de militaires issus de la gendarmerie départementale et de la gendarmerie mobile.

La GSAN est placée pour emploi sous le commandement direct du ministre de la Défense.

Les principales missions de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires sont :

- d'assurer le contrôle gouvernemental de l'armement nucléaire (gestion et connaissance en temps réel de la position des armements nucléaires) ;
- de préparer et d'assurer les transports d'armes nucléaires sur le territoire métropolitain avec le concours d'unités de la gendarmerie mobile.

¹⁾ Relatif à la haute mer.





V. Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale

1. Généralités

Depuis le 1er septembre 2007, le GIGN regroupe sous le même nom, l'intégralité des hommes de l'ancien GSIGN (GIGN, EPGN et GSPR). Fort de plus de 400 hommes et femmes (officiers et sous-officiers) hautement spécialisés, il regroupe cinq forces complémentaires : intervention, protection, observation/recherche, appui opérationnel et formation.

Le GIGN est une unité hautement spécialisée dans la gestion de crises, l'intervention, l'observation/recherche et la protection. Il est dédié à la lutte contre le terrorisme et le grand banditisme, ainsi qu'à la sécurité et la protection de certains intérêts vitaux de l'État.

Unité parachutiste directement subordonnée au directeur de la Gendarmerie nationale, le GIGN peut être engagé, en tout temps et en tous lieux, sur des situations d'exception nécessitant le recours à des personnels particulièrement qualifiés et à des techniques ou des moyens spéciaux.

Le GIGN est rattaché à la DGGN et toute intervention de cette unité reste subordonnée à l'accord du directeur général.

Le commandant du GIGN est responsable des modalités techniques de réalisation des missions qui lui sont confiées et assure le contrôle opérationnel des moyens engagés sur le terrain.

Le GIGN et la Force d'intervention de la Police nationale (FIPN) sont les deux entités composant l'Unité de coordination des forces d'intervention (UCOFI) mise en place en décembre 2009.

2. Mandat opérationnel

Le GIGN développe et met en oeuvre les capacités opérationnelles suivantes :

- évaluation et prévention des risques et des crises ;
- gestion et règlement de situations ou de crises conflictuelles et atypiques ;
- assistance et appui aux investigations liées à la lutte contre le terrorisme et le grand banditisme ;
- contribution directe ou indirecte à la lutte antiterroriste aux plans national et international.

Ainsi, le GIGN est en mesure :

- d'assurer une analyse et une évaluation des demandes de missions formulées (gouvernementales,
- administratives ou judiciaires) ;
- de projeter un poste de commandement simultanément à l'engagement des détachements opérationnels de l'unité, dans le cadre de la gestion de la crise ;
- d'apporter un appui aux négociateurs régionaux ;
- d'engager un détachement d'intervention d'urgence de vingt hommes dans un délai de trente minutes à deux heures ;
- d'engager un détachement d'observation/recherche et d'intervention dans un délai de quatre heures (appui enquêtes judiciaires, engagement sur un objectif désigné prioritaire) ;
- de projeter un détachement précurseur ou d'évaluation puis de mettre sur pied un détachement opérationnel de protection rapprochée dans un délai de six à vingt-quatre heures ;
- d'effectuer une montée en puissance maximale dans le cadre d'une situation de crise majeure avec mise en alerte, puis engagement progressif de l'ensemble du personnel opérationnel de l'unité.

3. Capacités opérationnelles

3.1 - Évaluation et prévention des risques et des crises

- Évaluations et audits.
- Conseils et expertises de sûreté.
- Réalisation de dossiers d'objectifs et d'une base de données protection/sécurité de personnes.
- Transfères ou escortes particulièrement sensibles.
- Sécurité de vols armés.
- Participation à l'élaboration de certains plans gouvernementaux (*PIRATAIR, PIRATMER...*).





3.2 - Gestion des situations conflictuelles ou de crise

Cette gestion est effectuée soit en souplesse (négociation), soit si nécessaire, en force :

- action de forcené(s);
- arrestation de personnes dangereuses et armées;
- prise d'otage(s);
- mutinerie en milieu carcéral;
- enlèvement;
- extorsion de fonds;
- chantage;
- récupération et évacuation de ressortissants à l'étranger...;

Le GIGN intervient en premier sur les missions suivantes :

- PIRATAIR : détournement d'avion;
- PIRATMER : détournement ou attaque de navire;
- PIRATOME : attaque nucléaire;
- PIRATOX : attaque chimique ou biologique;
- PIRATEXT : prise d'otages de ressortissants français à l'étranger.

3.3 - Réalisation d'actes préparatoires aux investigations liées au terrorisme et au grand banditisme

- Conseils techniques aux enquêteurs.
- Concours techniques : missions qui nécessitent un faible effectif en raison d'un cadre tactique favorable (pose de capteurs isolés, prêt de matériels techniques ou mise à disposition de savoir-faire, déploiement de moyens spéciaux...).
- Missions techniques : missions qui exigent une préparation tactique complète et minutieuse en vue d'un déploiement de matériels techniques sophistiqués (captation, fixation, transmission, enregistrement de sons ou d'images dans un lieu déterminé...).
- Acquisition de cible : missions qui demandent la prise en compte physique et/ou technique d'un individu, groupe d'individus, de moyens de transport, dans une zone géographique déterminée, en vue d'acquérir du renseignement (aux fins d'exploitation judiciaire).
- Arrestations présentant des difficultés de réalisation en raison de la personnalité des individus ou de la configuration des lieux...

3.4 - Contribution directe ou indirecte à la lutte antiterroriste aux niveaux national et international

- Échanges permanents avec les sous-directions et bureaux compétents de la DGPN.
- Interopérabilité avec les unités du commandement des opérations spéciales (COS), ainsi qu'avec les unités et services étrangers (réseau ATLAS).

- Synergies avec d'autres acteurs étatiques (ministère des Affaires étrangères...).
- Diffusion de savoir-faire grâce à une structure dédiée à la fonction de formation.
- Capacité à organiser des stages internationaux dans des infrastructures d'accueil et d'entraînement dédiées.
- Échanges et partenariats avec les administrations, unités et services français et étrangers...





VI. Réserves

1. Généralités

Consacrée par la loi n° 2009-971 relative à la gendarmerie du 3 août 2009, la réserve de la gendarmerie permet à l'Institution de disposer d'hommes et de femmes facilement et immédiatement mobilisables sur l'ensemble du territoire national, afin de répondre aux exigences des missions dévolues à la gendarmerie.

Article L. 4211-1 du Code de la défense : « La réserve militaire a pour objet de renforcer les capacités des forces armées et formations rattachées dont elle est une des composantes pour la protection du territoire national, comme dans le cadre des opérations extérieures, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la Nation et ses forces armées ».

La réserve est scindée en deux composantes :

- la réserve opérationnelle des premier et deuxième niveaux (Code de la défense, art. L. 4211-1) ;
- la réserve citoyenne formée de volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale (Code de la défense, art. L. 4241-2).

Seule la réserve opérationnelle sera abordée dans ce chapitre.

2. Composition de la réserve opérationnelle

La réserve opérationnelle de la gendarmerie permet à l'institution d'ajuster de manière circonstancielle les effectifs nécessaires à l'exécution

des missions.

Elle est composée d'une :

- réserve opérationnelle de premier niveau (RO1) ;
- réserve opérationnelle de deuxième niveau (RO2).

L'organisation de la réserve opérationnelle intègre une composante réserve territoriale, issue de la fusion des réserves de la gendarmerie départementale, de la gendarmerie mobile et de la Garde républicaine.

2.1 - Réserve opérationnelle de premier niveau

Elle est constituée de personnels volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) et reçu une affectation.

Pour intégrer les rangs de la réserve opérationnelle, il faut :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 17 ans au moins ;
- être en règle au regard des obligations du service national ;
- ne pas avoir été condamné, soit à la perte de ses droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle.

Une enquête de moralité et un examen médical complètent le dossier de candidature. La réserve opérationnelle a pour vocation d'assurer des missions de défense civile et de gestion des crises, sous forme de renforts individuels ou en unités constituées. Elle permet un renforcement des unités territoriales et des structures de commandement.

Compte tenu de la menace terroriste qui pèse sur la France, le Président de la république a décidé d'augmenter les effectifs de la réserve opérationnelle. Cette avancée majeure, utile et pragmatique, trouve un écho particulier dans la montée en puissance de la réserve de la gendarmerie comptant aujourd'hui 28500 militaires dans ses rangs, pour atteindre 40000 fin 2018.

La durée des activités est fixée à soixante jours par année civile. Toutefois, en cas de nécessité liée à l'emploi des forces ou lorsque l'emploi tenu par le réserviste présente un intérêt de portée nationale ou internationale, cette durée peut être portée à 150, voire 210 jours par an.

2.2 - Réserve opérationnelle de deuxième niveau

Elle est composée d'anciens militaires d'active ou sous contrat, soumis à l'obligation de disponibilité de cinq ans et qui n'ont pas souscrit un contrat ESR.

Cette réserve permet de compléter les effectifs de la gendarmerie départementale ou mobile et les structures de commandement et permet de mettre sur pied des unités supplémentaires.

2.3 - Engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR)

L'ESR est un contrat d'engagement souscrit pour une durée d'un à cinq ans renouvelable qui peut être suspendu ou résilié de droit par l'autorité militaire ou sur demande de l'intéressé.

L'objectif principal de ce contrat est d'apporter un concours aux forces armées, en particulier pour la protection du territoire national et dans le cadre des opérations conduites à l'étranger (OPEX).

Les membres de la réserve opérationnelle militaire font partie du **dispositif de réserve de sécurité nationale** (art. L. 2171-1 du Code de la défense) dont l'objectif est de renforcer les moyens mis en œuvre par les services de l'État, les collectivités territoriales ou par toute autre personne de droit public ou privé participant à une mission de service public en cas de survenance sur tout ou partie du territoire national d'une **crise majeure**.





3. Création de la garde nationale

Par décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, a été créée la garde nationale.

La garde nationale est assurée par les volontaires de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées relevant du ministre de la défense, de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale et de la réserve civile de la police nationale. Le décret définit par ailleurs l'organisation et la composition des instances participant à la gouvernance de la garde nationale.

La garde nationale concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire. Elle contribue aux missions :

- des forces armées et formations rattachées relevant du ministre de la défense ;
- de la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'intérieur.

4. Emploi et dispositif des réserves

4.1 - Place des réserves dans la gendarmerie

Le format de la gendarmerie répond à trois impératifs majeurs :

- participer aux missions générales de sécurité publique sur le territoire national ;
- disposer en permanence des moyens nécessaires pour gérer les crises intérieures ;
- participer à la défense et à la protection du territoire.

Les personnels de la réserve opérationnelle effectuent les mêmes missions que leurs homologues d'active soit en renfort d'unités existantes, soit en unités constituées de réservistes.

4.2 - Dispositif des réserves

Le dispositif des réserves prévoit :

- les unités constituées ;
- le renforcement des unités existantes.

➔ Unités constituées

Elles sont représentées par :

- les compagnies de réserve territoriale (CRT), issues de la fusion courant 2015 des réserves de la gendarmerie départementale, de la gendarmerie mobile et de la Garde républicaine ;
- les compagnies de réserve de la gendarmerie des transports aériens (CRGTA).

➔ Renforcement des unités existantes

- le groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale ;
- les états-majors des régions de gendarmerie, zonales et non zonales ;
- la section d'appui judiciaire de la région de gendarmerie d'Île-de-France ;
- l'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer ;
- l'état-major de la gendarmerie des transports aériens ;
- l'état-major des groupements de gendarmerie départementale ;
- l'état-major des commandements territoriaux de la gendarmerie outre-mer ;
- les unités de la gendarmerie des transports aériens (GTA).



Retrouvez l'ensemble de la documentation sur les sites :

 DOC PRO*	 GENDFORM
Documentation professionnelle  https://docpro.gendarmerie.fr/ *Accès via intranet	Supports pédagogiques d'enseignement à distance  https://gendiform.gendarmerie.interieur.gouv.fr

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Centre de production multimédia
de la gendarmerie nationale
[CPMGN]

101, avenue Montjovis
CS 81032
87050 LIMOGES CEDEX



CONTACT CONCEPTION PÉDAGOGIQUE

Tél. 05 87 03 81 03
spjop.dedm.cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

DOCUMENT EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ AU PERSONNEL DE LA GENDARMERIE